

Recueil des actes administratifs

NOVEMBRE

2019

Bulletin officiel de la Commune comprenant :

- I-les délibérations
- II -les décisions
- III -les arrêtés réglementaires



AVIS AUX LECTEURS

6

Conformément aux dispositions des articles L 2121-24, L 2122-29 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent recueil a été établi.

Il peut être consulté à l'accueil du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville, à la Médiathèque et aux Archives Municipales aux heures d'ouverture de ces services, ainsi que sur le site Internet de la Ville d'Orange.

Toute délibération, toute décision et tout arrêté contenu(e) dans le présent recueil peut être communiqué(e)- sur demande écrite formulée auprès de la :

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES,

B.P. 187

84106 ORANGE CEDEX

رچھ

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS

Délibérations de la séance du 8 novembre 2019 N° 730 au N° 744 page 8

II - DECISIONS

Différents services - N° 703 au N° 729 et N° 745 au N° 793 page 52

III – ARRETES REGLEMENTAIRES

Arrêtés permanents – N° 251 au N° 270 page 156

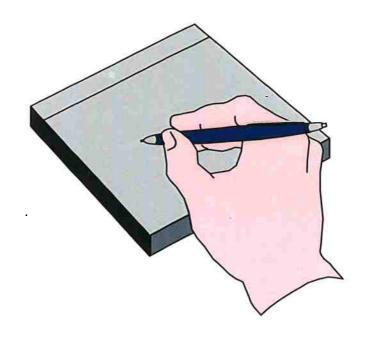
Arrêtés temporaires :

- Occupation du Domaine Public - Autorisation pour travaux page 204

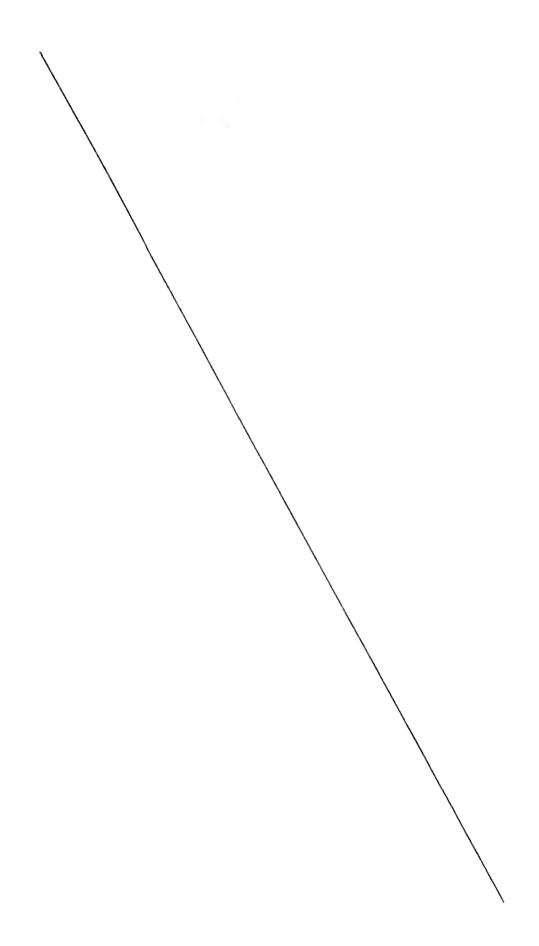
- Direction de l'Environnement - circulation et stationnement page 234



Délibérations Sibérations







----- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 730/2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

12 NOV. 2019

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF IO HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, IO

Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

En exercice : 35Présents : 28Votants : 35

Abstention: 0 Contre: 4 Pour: 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés:

qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
qui donne pouvoir à	M. Xavier MARQUOT
qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
qui donne pouvoir à	Mme Danièle GARNAVAUX
qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER
	qui donne pouvoir à

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

෯෯෯෯

ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION BR N° 159, 160,161 ET 298 SIS PLACE DES FRERES MOUNET AU PROFIT DE LA SOCIETE HLM « GRAND DELTA HABITAT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 3221-1;

Vu les courriers de la société GRAND DELTA HABITAT en date des 23 janvier et 5 juin 2019 :

Vu la décision N° 31/2019 de Monsieur le Maire en date du 26 février 2019 portant préemption de l'immeuble cadastré section BR n° 159, 160, 161 et 298, sis Place des Frères Mounet ;

Vu l'acte notarié en date du 4 avril 2019 portant acquisition de l'immeuble sus-désigné ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 376/2019 en date du 28 juin 2019 adoptant le principe de l'aliénation de gré à gré de l'immeuble communal cadastré section BR n° 159, 160, 161 et 298, sis Place des Frères Mounet ;

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale n° 2019-84 087 V 0901 en date du 12 juillet 2019 :

Vu le courrier de la société GRAND DELTA HABITAT en date du 2 octobre 2019 ;

Par délibération n° 376/2019 en date du 28 juin 2019, le Conseil Municipal a adopté le principe de l'aliénation de gré à gré de l'immeuble communal cadastré section BR n° 159, 160, 161 et 298, d'une contenance de 358 m², sis Place des Frères Mounet, au profit du bailleur social GRAND DELTA HABITAT, afin de mettre en œuvre le projet suivant :

- installation de l'agence de gestion locale Grand Delta Habitat,
- création de 6 logements,

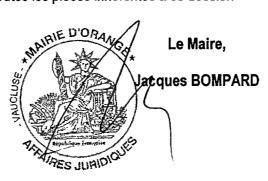
l'ensemble du projet de réhabilitation de l'immeuble se voulant hautement qualitatif compte tenu de la proximité immédiate du Théâtre Antique (prise en compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France...).

Considérant que la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet en procédant à l'aliénation dudit bien communal, aux conditions suivantes :

- prix fixé à 700 000, 00 € net vendeur, conformément à l'avis du Pôle d'évaluation domaniale ; majoré des frais de notaire acquittés par la Ville d'un montant de 14 704,99 €.
 - prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) DECIDE DE CEDER l'immeuble communal cadastré section BR n° 159, 160, 161 et 298, d'une contenance de 358 m², sis Place des Frères Mounet, à la société HLM GRAND DELTA HABITAT domiciliée 3, rue Martin Luther King à AVIGNON (84000), aux conditions susmentionnées ;
- 2°) DIT que, conformément aux dispositions de l'Article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation :
- 3°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.



----- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 731/2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

12 NOV. 2019

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

• En exercice : 35 • Présents : 28 • Votants : 35

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 35

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER qui donne pouvoir à M. Denis SABON

Mme Edmonde RUZE qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO

M. Jean-Christian CADENE qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA

M. Michel BOUYER qui donne pouvoir à M. Xavier MARQUOT

M. Guillaume BOMPARD qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD

Mme Christiane LAGIER qui donne pouvoir à Mme Danièle GARNAVAUX

Mme Anne-Marie HAUTANT qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

രംതിരംതി

AIRE DE COVOITURAGE ECHANGEUR ORANGE CENTRE - ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BL N° 206 SISE LIEUDIT QUEYRADEL APPARTENANT A MADAME MIREILLE VEZZANI (EMPLACEMENT RESERVE N° 66 DU PLAN LOCAL D'URBANISME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 2241-1;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) et notamment l'article L 1111-1;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 publié au JO du 11 décembre 2016 fixant à 180 000 € le nouveau seuil règlementaire de consultation du Domaine concernant « les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, […] » ;

Vu le courrier de Madame Mireille VEZZANI en date du 11 septembre 2019 ;

La société Vinci Autoroutes - Réseau ASF a signé en 2017 avec l'Etat un plan d'investissement autoroutier lui permettant de :

- mettre en œuvre avec les collectivités territoriales des projets d'amélioration des transports,
- affirmer un rôle d'acteur de la mobilité durable tout en répondant à une demande croissante des utilisateurs de l'autoroute,
- répondre aux nouveaux usages de la route et en particulier aux besoins liés au covoiturage, sur les différents territoires.

En l'occurrence, il est constaté que le parking autoroutier de l'échangeur ORANGE Centre est utilisé quotidiennement par les usagers du covoiturage, lors des heures d'affluences en particulier le week-end, induisant une saturation de la fréquentation, sans que ce lieu soit dédié au covoiturage.

Ainsi, ladite société a sollicité la Ville afin de mettre en œuvre un projet de création d'une aire de covoiturage sécurisée, à proximité immédiate de l'échangeur ORANGE Centre, portant notamment sur la parcelle privée cadastrée section BL n° 206, d'une contenance parcellaire de 1 481 m², sise lieudit « Queyradel », terrain nu en zone 5AUI, étant précisé que cette parcelle est grévée par l'emplacement réservé n° 66 au Plan Local d'Urbanisme en vigueur destiné à l'aménagement d'une aire de covoiturage.

En effet, hors du domaine public autoroutier concédé, les Communes sont sollicitées pour mettre à disposition le foncier nécessaire, la société Vinci Autoroutes prenant en charge les coûts d'aménagement et d'entretien de l'aire de covoiturage.

Considérant que la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet en obtenant la maîtrise foncière de l'emprise privée sus-désignée.

Considérant, qu'après négociations, un accord amiable est intervenu avec Madame Mireille VEZZANI, propriétaire du bien cadastré section BL n° 206 (en nature de terrain d'agrément), aux conditions suivantes :

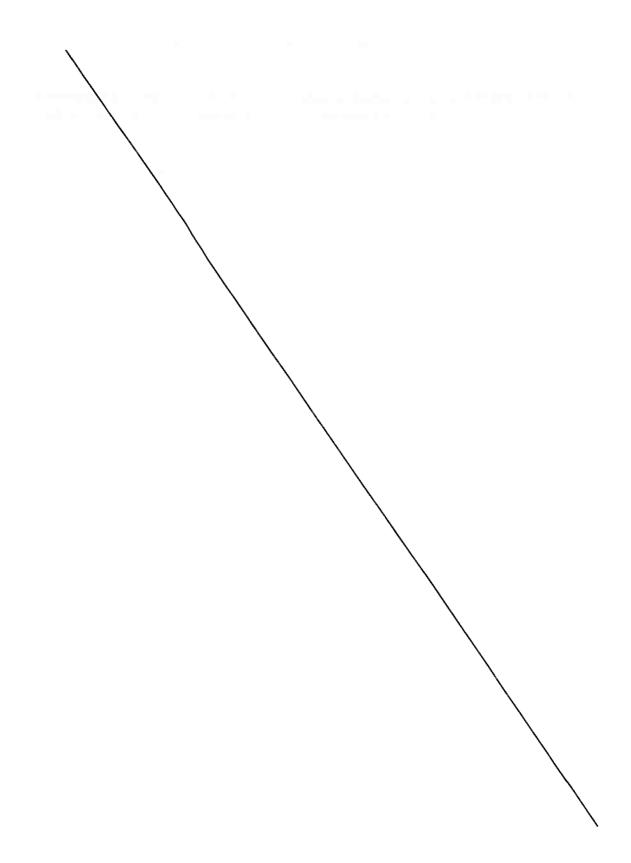
- prix fixé à 7.00 €/m²;
- prise en charge par la Commune des frais de notaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) DÉCIDE D'ACQUÉRIR la parcelle cadastrée section BL n° 206, d'une contenance parcellaire de 1 481 m², sise lieudit « Queyradel », appartenant à Madame Mireille VEZZANI, aux conditions susmentionnées ;
- 2°) DIT que, conformément aux dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, ladite transaction est exemptée des droits de mutation ;
- 3°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

Le Maire,

Juridicues BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 732/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 2 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES. le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

• En exercice: 35 • Présents : 28 • Votants: 35

Abstention: 2 Contre: 0 Pour: 33

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le:

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS. Mme Catherine GASPA, Adjoints

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX. Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER. M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Michel BOUYER	qui donne pouvoir à	M. Xavier MARQUOT
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Christiane LAGIER	qui donne pouvoir à	Mme Danièle GARNAVAUX
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

രംഎത്ര

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION D'UNE SOLUTION ANTIVIRALE ET D'UNE SOLUTION ANTISPAM - PARC DES POSTES INFORMATIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2113-1 relatif à l'organisation de l'achat ainsi que les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs au groupement de commandes ;

Vu la décision n° 039/2019 du 19 mars 2019 autorisant le Président de la CCPRO à signer une convention de groupement de commandes ayant pour objet l'acquisition mutualisée d'une solution antivirus et anti-spam ;

Considérant que la commune d'Orange utilise une solution antivirale et une solution antispam éditée par la société SOPHOS depuis 2008 ;

Considérant que la solution anti-spam présente des inconvénients, ce qui nécessite un suivi humain très important et donc néfaste à la bonne performance de la DSI de la Ville d'Orange ;

Le mode de licence de la solution antivirale est basé sur le nombre de postes informatiques protégés et baisse en fonction de la taille du parc.

La Communauté de Commune du Pays Réuni d'Orange utilise également cette solution antivirale pour une centaine de postes ainsi que la ville de Courthézon. Le parc des postes informatiques ainsi protégés passerait à 680 machines pour un coût unitaire 17,90 € HT soit une économie de 22% par licence.

Il a été proposé d'adhérer au groupement de commandes pour la période 2019-2022 et ainsi permettre aux collectivités membres d'acquérir à moindre coût ces solutions antivirales et antispam.

A l'issue de la consultation mutualisée lancée à l'initiative de la CCPRO, la proposition de la Société DIGITO d'un montant global pour 3 ans de 14 760 € HT pour l'antivirus et de 23 627 € HT pour l'anti spam a été jugée économiquement la plus avantageuse.

Ainsi, le montant de la solution anti-spam est égal à 16 677,88 € HT et pour l'antivirus à 8 589.61 € HT pour la ville d'Orange et pour 3 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition d'une solution antivirale et d'une solution antispam ;
- 2°) APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes ;
- 3°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **4°) DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 733/2019

---- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ---

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

• En exercice : 35 • Présents : 28 • Votants : 35

Abstention: 3 Contre: 1 Pour: 31

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Michel BOUYER	qui donne pouvoir à	M. Xavier MARQUOT
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Christiane LAGIER	qui donne pouvoir à	Mme Danièle GARNAVAUX
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

രംതരംത

MOTION DE SOUTIEN DE LA COLLECTIVITE AU CENTRE DES IMPOTS D'ORANGE DONT LES SERVICES SONT MENACES DE FERMETURE

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

ຼື ເປືອກsideranີເງິດບໍ່ເຂົ້າໄຊ້ ເຊື້ອງເງື້ອກີ່isation de la Direction des Finances publiques en Vaucluse suscite de rombreuses interrogations aubrès des fonctionnaires concernés et des collectivités locales ;

Considérant qu'il convient de voter une motion de soutien en faveur du maintien des services du Centre des Impôts d'Orange;

Ayant reçu en mairie une délégation du personnel du Centre des Finances Publiques d'Orange en compagnie des conseillers départementaux du canton et de l'attaché parlementaire de Madame Marie-France LORHO, il est proposé aux membres du Conseil de se joindre à leurs demandes afin de ne pas voir disparaître un nouveau pan du service public.

Dans un contexte de désorganisation générale de l'Etat et de restrictions drastiques de ses services dans les départements, il est indispensable de le mettre en garde contre ce nouveau désengagement, faussement justifié par la dématérialisation des procédures.

Isolés, voire exclus de la continuité du service public, de plus en plus de Français payent l'impôt sans retour sur son utilité générale. Santé, sécurité, agriculture, éducation, justice, et désormais finances publiques, nul domaine n'échappe au démantèlement programmé de l'architecture administrative et technique de notre pays.

Paradoxe effroyable, dans le même temps la dette publique augmente et le train de vie de l'Etat ne diminue aucunement. En revanche, les collectivités locales subissent une austérité sévère et durable.

A Orange, la réaffectation des fonctionnaires par secteur provoque un véritable bouleversement : 9 fonctionnaires partiraient d'Orange pour Vaison-la-Romaine et 15 autres seraient établis à Carpentras ; Dans le même temps, 25 fonctionnaires de Carpentras arriveraient à Orange.

Ce nouveau déploiement des fonctionnaires des Finances publiques abaisserait de fait la qualité de service du centre d'Orange qui est jusqu'à présent le seul où tous les services fiscaux sont représentés en dehors d'Avignon.

Indéniablement, la proximité actuelle n'existera plus, notamment pour les entreprises et les établissements publics. De plus, l'annonce de création d'antennes d'accueil par la mise en place de MSAP (Maison de service au public) ou MFS (Maison France Service), sans spécialisation et sans personnalisation, ressemble à une mesure d'opportunité sans suivi assuré dans le temps. La multiplication des antennes laisse entrevoir la réalité d'un démantèlement qui se traduira à terme par des suppressions de postes pures et simples.

Réorganisation ne doit pas signifier disparition.

Au regard de ces différentes considérations, la Ville d'Orange ainsi que la CCPRO entendent soutenir la défense de nos services des Finances publiques, par le vote d'une motion.

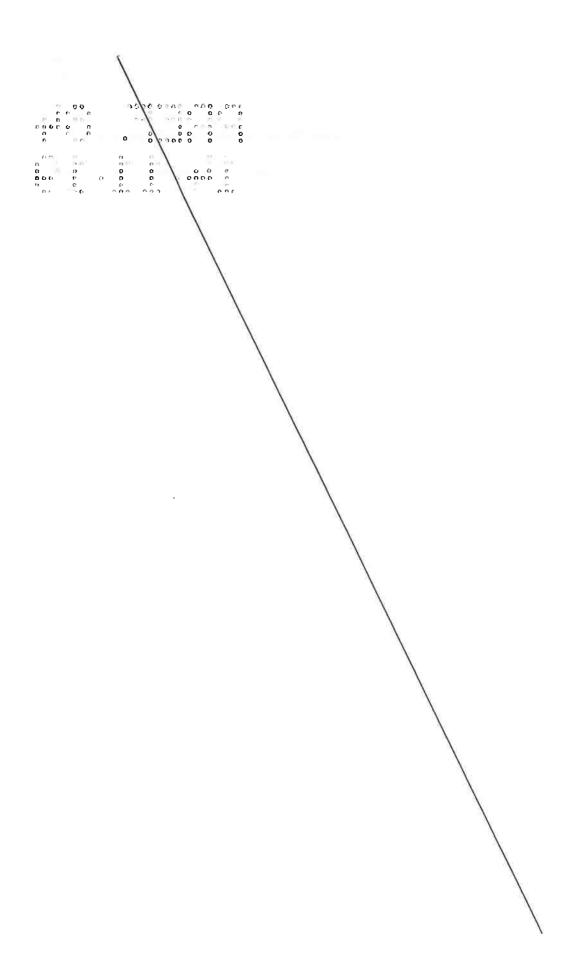
Il est précisé que Madame Marie-France LORHO, Député de Vaucluse, apporte également son soutien aux légitimes inquiétudes des fonctionnaires du Trésor public et des contribuables du Nord-Vaucluse.

Le Conseil Municipal après en avoir delibéré :

VOTE une motion de soutien en faveur du maintien des sérvices du Gentre des Impôts d'Orange.

LE MAIRE,

Jacques BOMPARD



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

---- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 734/2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

12 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de

ses séances, en session du mois de NOVEMBRE :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

En exercice: 35Présents: 28Votants: 35

Abstention: 3 Contre: 0 Pour: 32

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Marie-France LORHO, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER qui donne pouvoir à M. Denis SABON

Mme Edmonde RUZE qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO

M. Jean-Christian CADENE qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA

M. Michel BOUYER qui donne pouvoir à M. Xavier MARQUOT

M. Guillaume BOMPARD qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD

Mme Christiane LAGIER qui donne pouvoir à Mme Danièle GARNAVAUX

Mme Anne-Marie HAUTANT qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

രംഗിരംഗി

RETRAIT PARTIEL DE LA DELIBERATION N° 573/2019 EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2019 RELATIVE A LA DIFFUSION DU BULLETIN MUNICIPAL — PERIODE PRE-ELECTORALE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code électoral et notamment l'article L 52-1 alinéa 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014 portant approbation du règlement intérieur dudit Conseil et les délibérations des 27 juin 2014 et 26 août 2016 portant modification de ce règlement ;

Vu la délibération N° 573/2019 du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019 portant modification du règlement intérieur ;

Vu la lettre d'observation du Préfet en date du 15 octobre 2019 concernant la délibération N° 573/2019 susvisée ;

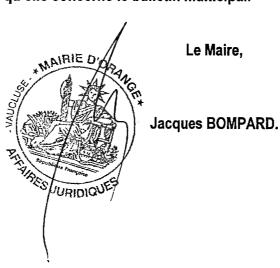
Considérant qu'il convient donc de retirer une partie cette délibération ;

En séance du 24 septembre dernier, le Conseil Municipal avait décidé de modifier, entre autres, son règlement intérieur afin de préciser que, dans le bulletin municipal, la tribune des élus, que ce soit celle de la majorité ou celle de l'opposition sera suspendue jusqu'au 23 mars 2020, ainsi que l'édito du Maire.

Cette délibération, pour la partie concernant le bulletin municipal, a fait l'objet d'une lettre d'observation du Préfet en date du 15 octobre 2019. Ce dernier met en avant l'illégalité de cette modification sur le fondement de l'article L 2121-27-1 du CGCT qui dispose que « lorsque la commune diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE DE RETIRER partiellement la délibération N° 573/2019 en date du 24 septembre
 2019 relative à la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal – article 6 – 2°
 Expression des élus – en ce qu'elle concerne le bulletin municipal.



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 735/2019

----- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -----

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

• En exercice : 35 • Présents : 27 • Votants : 35

Abstention: 3 Contre: 0 Pour: 32

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS,

Mme Catherine GASPA, Adjoints

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER qui donne pouvoir à M. Denis SABON

Mme Edmonde RUZE qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO

M. Jean-Christian CADENE qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA

M. Michel BOUYER qui donne pouvoir à M. Xavier MARQUOT

M. Guillaume BOMPARD qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD

Mme Christiane LAGIER qui donne pouvoir à Mme Danièle GARNAVAUX

Mme Anne-Marie HAUTANT qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

Départ de Madame Marie-France LORHO à partir du dossier N° 6, pouvoir donné à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

രംതരംത

CONTRAT DE VILLE 2015/2020 - AVENANT AU DOCUMENT CONTRACTUEL VALANT ACTUALISATION ET PROROGATION JUSQU'EN 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2014-173 du 24 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ditê LAMY.

Vui l'article 181 de la loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui complète l'article 30 de la loi LAMY en disposant que les Contrats de ville produisent leurs effets jusqu'au 3 décembre 2022.

Vu la circulaire du 22 janvier 2019 du Premier Ministre précisant qu'une rénovation des Contrats de ville doit être engagée par les services de l'Etat et les signataires sous la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques ;

Vu la délibération N°723/2015 du 10 décembre 2015 approuvant le Contrat de Ville 2015-2020;

Vu la signature du Contrat de Ville 2015-2020 le 17 décembre 2015 ;

Considérant que la loi de finances 2019 proroge de 2 ans les Contrats de ville, il convient d'établir un avenant au document cadre sous la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques.

La loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a développé une ambition forte de l'État pour les quartiers et renouvelle durablement les outils d'intervention de la politique de la ville, à travers :

- une nouvelle géographie prioritaire simplifiée et mieux ciblée.
- un contrat unique intégrant les dimensions, sociale, économique et urbaine,
- une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
 - la mobilisation prioritaire du droit commun de l'État et des collectivités territoriales.
 - la participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

À ce titre, les contrats de ville conclus en 2015 constituent le cadre privilégié de cette concrétisation. Le contrat de ville d'ORANGE a, ainsi, pour but d'améliorer les conditions de vie dans les quartiers prioritaires de la ville et de susciter un nouvel élan autour des trois piliers de la loi de 2014, à savoir :

- cohésion sociale,
- emploi et développement économique,
- habitat et cadre de vie.

Les contrats de ville ont été prorogés par la loi de finances 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 en cohérence avec les engagements de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, qui se déploient sur la durée du quinquennat.

Dans sa circulaire du 22 janvier dernier, le Premier Ministre a demandé aux Préfets d'engager la rénovation des contrats de ville avec les collectivités afin d'inscrire les engagements de la mobilisation nationale pour chacun des contrats et territoires de la politique de la ville.

Le protocole d'engagements renforcés et réciproques a pour ambition de décliner, à l'échelle locale, les différentes mesures prises par l'État dans le cadre du plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers, en cohérence et en lieu avec les spédificités de chaque contrat de ville.

Dans le cadre de la démarche initiée sur les deux quartiers prioritaires du territoire orangeois, le protocole a pour intérêt de prioriser et clarifier le contrat de ville sur la base des éléments issus de l'évaluation à mi-parcours de 2018.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) APPROUVE les termes du protocole d'engagements renforcés et réciproques ;
- 2°) AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée, Marie-Thérèse GALMARD.

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ——

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE N° 736/2019 Transmis par voie électronique en Préfecture le : 12 NOV. 2019 SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019 MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE;

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

En exercice : 35Présents : 27Votants : 34

Abstention: 0

Contre: 0

Pour: 34

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de

deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme

Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Michel BOUYER	qui donne pouvoir à	M. Xavier MARQUOT
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Christiane LAGIER	qui donne pouvoir à	Mme Danièle GARNAVAUX
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER

Départ de Madame Marie-France LORHO à partir du dossier N° 6, pouvoir donné à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

രൗരിരൗത

POLITIQUE DE LA VILLE – PILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI – MISE EN PLACE D'UN ESPACE DE TRAVAIL PARTAGE AU QUARTIER DE L'AYGUES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION INITIATIVE TERRES DE VAUCLUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N°2014-173 du 24 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine énonçant l'apparition des contrats de ville nouvelle génération, cadre unique de la politique de la ville;

Vu le décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la loi de finances 2019 portant prorogation des contrats de ville jusqu'en 2022;

Vu la délibération N°723/2015 du 10 décembre 2015 approuvant le Contrat de Ville 2015-2020 ;

Vu la signature du Contrat de Ville 2015-2020 le 17 décembre 2015 ;

Vu l'appel à projets pour l'année 2019 lancé le 16 novembre 2018 ;

Considérant que l'évolution du contrat de ville s'identifie au niveau du pilier emploi et développement économique, il convient de soutenir les actions en ce domaine.

Le quartier de l'Aygues a subi depuis ces dernières années des transformations notables. Bénéficiaire d'un programme de rénovation urbaine porté par l'Agence Nationale pour le Renouvellement Urbain (ANRU) la physionomie du quartier doit être modifiée.

Par ailleurs, à la lumière des échanges avec les habitants, le domaine de l'emploi et du développement économique apparait comme un besoin prioritaire pour le changement d'image du quartier.

Forte de cette attente, l'association, à visée économique, Initiative Terres de Vaucluse propose d'y implanter un espace dédié aux jeunes entrepreneurs afin de les accompagner dans l'aventure entrepreneuriale.

Ce lieu accueillerait les permanences du CITESLAB (action du Contrat de ville), des permanences de chargés d'affaires pour l'accompagnement et le financement à la création d'entreprise, le comité d'agrément d'Initiative Terres de Vaucluse (banquiers, entrepreneurs, assureurs...), un espace dédié aux jeunes chefs d'entreprise (bureau, connexion Internet, imprimante...) et un espace numérique pour les recherches d'emploi, des formations dans divers domaines pour la création d'entreprise.

Afin de soutenir ce projet tout à fait innovant dans les Quartiers prioritaires, la Ville propose d'allouer une subvention à l'association Initiative Terres de Vaucluse pour un montant de 5 000 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) PREND acte de la création d'un espace partagé de travail à destination des jeunes entrepreneurs dans le quartier de l'Aygues ;
- 2°) ATTRIBUE une subvention de 5 000 € à l'association Initiative Terres de Vaucluse ;
- 3°) AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée,

Marie-Thérèse GALMARD.

28

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE Transmis par voie électronique en Préfecture le : N° 737/2019 1 2 NOV. 2019 SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019 MAIRIE D'ORANGE

> L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

• En exercice: 35 · Présents : 27 • Votants: 35

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 35

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le:

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Michel BOUYER	qui donne pouvoir à	M. Xavier MARQUOT
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Christiane LAGIER	qui donne pouvoir à	Mme Danièle GARNAVAUX
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER

Départ de Madame Marie-France LORHO à partir du dossier N° 6, pouvoir donné à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

രംഗരിക്കരി

AVENANT N°1 AU REGLEMENT DE FORMATION - REVALORISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT - MODIFICATION DU REGLEMENT DE FORMATION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu le règlement de formation de la ville d'Orange, adopté lors du Conseil Municipal du 11 décembre 2018 et notamment le chapitre concernant la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement ;

Considérant qu'il convient d'appliquer les taux et montants en fonction des textes en vigueur;

Suite à la parution des textes réglementaires en février 2019, il convient de revaloriser les frais de déplacement qui n'avaient pas fait l'objet de révision depuis 2006.

Pour les indemnités kilométriques la revalorisation du barème est de 17 % depuis le 1er mars 2019.

Puissance fiscale	Tarifs	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	1er mars 2019	0,29	0,36	0,21
	3 juillet 2006	0,21	0,31	0,18
6 et 7 CV	1 ^{er} mars 2019	0,37	0,46	0,27
	3 juillet 2006	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	1er mars 2019	0,41	0,50	0,29
	3 juillet 2006	0,35	0,43	0,25

Quant aux frais d'hébergement, jusqu'alors remboursés dans la limite de 60 €, considérant que le montant actuel du remboursement des frais d'hébergements n'est pas en cohérence avec le prix du marché actuel et que les collectivités dispose de la faculté de revaloriser ces montants au-delà de 60 € dans limite des taux de l'état, il convient de revaloriser les frais d'hébergement comme suit :

⁻Taux de base : 70 €;

⁻Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris : 90 € ;

⁻Commune de Paris : 110 €.

Le Comité Technique a été consulté sur ce dossier le 1er octobre 2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) APPROUVE l'avenant n°1 au règlement de formation concernant les frais de déplacement (indemnités kilométriques et hébergement) comme indiqués ci-dessus ;
- 2°) DIT que les taux et montants en vigueur seront automatiquement actualisés en fonction des de l'évolution des textes ;

3°) – AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Denja SABON

Pour le Maire Adjoint Délégué

----- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -

EXTRAIT DU REGISTRE DES

* * * *

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 738/2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 2 NOV. 2019

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

• En exercice : 35 • Présents : 27 • Votants : 34

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 34

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Michel BOUYER	qui donne pouvoir à	M. Xavier MARQUOT
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Christiane LAGIER	qui donne pouvoir à	Mme Danièle GARNAVAUX
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER

Départ de Madame Marie-France LORHO à partir du dossier N° 6, pouvoir donné à Monsieur le Maire

Madame Anne CRESPO quitte temporairement la séance au cours du dossier N° 9 et revient au dossier N° 10

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

ଌ୶ୡ

LOGEMENTS DE FONCTION - SOIT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE, SOIT PAR OCCUPATION PRECAIRE AVEC ASTREINTE - MODIFICATIF

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, modifié par le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 portant réforme du régime de concessions de logement;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles R 2124-64 et R 2124-75-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2013 fixant la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction, soit par nécessité absolue de service, soit par occupation à titre précaire avec astreinte ;

Vu la délibération du 11 décembre 2018, portant modification de la liste des logements de fonction, soit par nécessité absolue de service, soit par occupation précaire avec astreinte ;

Vu l'avis du Comité Technique du 1er octobre 2019;

Pour rappel, à ce jour, 4 agents bénéficient de logements de fonctions, à savoir :

1 – Logement de fonction pour nécessité absolue de service :

- Le gardien du Théâtre Municipal – Logement situé dans le Théâtre Municipal

2 - Logements par occupation précaire avec astreinte :

- Le responsable du service de Police Municipale Logement situé 108 chemin des Galettes,
- L'agent chargé du gardiennage de la Salle des Fêtes,
- L'agent chargé du gardiennage du Centre Aéré de Boisfeuillet.

Or, il a été décidé d'installer un gardien à la Maison des Associations, située route de Caderousse à Orange, dans un logement d'une superficie de 100 m², cet agent sera également chargé de l'entretien de ces locaux et bénéficiera d'un logement par occupation précaire avec astreinte.

D'après la composition familiale du foyer du fonctionnaire, soit une ou deux personnes occupantes, l'agent peut prétendre à un logement de fonction comportant 3 pièces et n'excédant pas 80 m², conformément à l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il convient donc de fixer le montant de la redevance que devra payer cet agent pour ce logement, calculé comme suit :

Détail du calcul de la redevance :

D'après la composition familiale du foyer de l'agent, soit une ou deux personnes occupantes, l'agent peut prétendre à un logement de fonction comportant 3 pièces et n'excédant pas 80 m², conformément à l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La taille du logement de fonction alloué est donc supérieure à ce qu'autorise la règlementation. L'agent devra s'acquitter du loyer afférent aux surfaces excédentaires, soit 20 m², en plus des charges.

Détail du calcul de la redevance :

Définition du loyer sur la surface concédée (80 m²) : 604,00 € x 80 m² / 100 m² = **483,20** €

Application de l'abattement de 50% sur la valeur locative de la surface concédée : 483.20 € x 50% = **241.60** €

Montant de la redevance due par l'agent sur la surface concédée (80 m²) : 483.2 € - 241.60 € = **241.60** €

Montant dû sur la surface excédentaire du logement (20 m²) : 604 € - 483.20 € = 120.80 €

Montant total de la redevance due par l'agent : 362.40 €.

Il est à noter que l'agent devra s'acquitter des charges courantes (eau, électricité, chauffage, gaz, taxe d'habitation, travaux d'entretien courant...)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) ADJOINT à la liste d'emplois nécessitant une concession de logement par nécessité absolue de service ou par occupation précaire avec astreinte le logement de la Maison des Associations située route de Caderousse à Orange, avec une prise d'effet au 1er décembre 2019 ;
- 2°) ARRETE le montant de la redevance pour ce logement de fonction pour occupation précaire avec astreinte de l'agent chargé du gardiennage et de l'entretien de la Maison des Associations à 362.40 €;
- 3°) PRECISE que le montant de cette redevance sera révisé, chaque année, au 1er novembre par application du taux de variation de l'indice de référence des loyers, référence étant prise au dernier indice connu ;

3°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

øur le Maire, djoint Délégué,

is Sabon

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 739/2019

—— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ———

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 2 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de

ses séances, en session du mois de NOVEMBRE ;

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, Adjoints

En exercice : 35Présents : 27Votants : 33

Abstention: 4 Contre: 0 Pour: 29

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER qui donne pouvoir à M. Denis SABON

Mme Edmonde RUZE qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO

M. Jean-Christian CADENE

M. Michel BOUYER qui donne pouvoir à M. Xavier MARQUOT

M. Guillaume BOMPARD qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD

Mme Christiane LAGIER qui donne pouvoir à Mme Danièle GARNAVAUX

Mme Anne-Marie HAUTANT qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

Départ de Madame Marie-France LORHO à partir du dossier N° 6, pouvoir donné à

Monsieur le Maire

Madame Catherine GASPA quitte temporairement la séance au cours du dossier N° 10 et revient au dossier N° 12 (le pouvoir donné par Monsieur Jean-Christian CADENE est de ce foit enputé)

fait annulé)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 34 modifié par l'article 44 de la loi n° 2012-347 du12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2019 portant modification du tableau des effectifs :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

A titre de rappel, il convient de préciser que les emplois des collectivités territoriales ont vocation à être occupés par des fonctionnaires territoriaux, et c'est l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, qui a donné la possibilité de déroger à ce principe en recrutant sur ces emplois des agents contractuels dans certaines conditions. Les collectivités ne peuvent créer d'emplois permanents exclusivement réservés à des agents non titulaires, mais simplement prévoir que les emplois permanents qu'elles créent sont susceptibles d'être occupés par de tels agents et de fixer les conditions de leur recrutement (article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

Le tableau des effectifs joint à la présente tient compte :

- 1 des entrées et sorties d'agents depuis le 1er octobre 2019.
- 2 de la création :
- de quatre postes d'adjoint technique à temps non complet pour le service de la restauration scolaire. Le personnel scolaire et péri-scolaire est annualisé et travaille 1 572 heures/an; les quatre postes à créer représentent, chacun, 80 % de la durée d'un temps complet annualisé soit 1 257 heures/an;
- d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (spécialité Orgue) à raison de 3 heures par semaine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ADOPTE les modifications du tableau des effectifs ci-annexé.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

s SABON

JE MAINTIENDRAI

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 2 NOV. 2019

N°740/2019

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le

Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE ;

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD. Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS,

• En exercice: 35 • Présents : 27 Votants: 32

Mme Catherine GASPA, Adjoints

Abstention: 0 Contre: 0

Pour: 32

Acte publié le:

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE,

Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER

qui donne pouvoir à M. Denis SABON

Mme Edmonde RUZE

qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO

M. Jean-Christian CADENE

M. Michel BOUYER

qui donne pouvoir à M. Xavier MARQUOT

M. Guillaume BOMPARD

qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD

Mme Christiane LAGIER

qui donne pouvoir à Mme Danièle GARNAVAUX

Mme Anne-Marie HAUTANT

qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

Départ de Madame Marie-France LORHO à partir du dossier N° 6, pouvoir donné à

Monsieur le Maire

Madame Catherine GASPA quitte temporairement la séance au cours du dossier N° 10 et revient au dossier N° 12 (le pouvoir donné par Monsieur Jean-Christian CADENE est de ce

fait annulé)

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

ক্রিক কিন্দ

SALON DES SANTONNIERS 2019 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « ORANGE PASSION PROVENCE » ET MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU HALL **DES EXPOSITIONS**

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » :

Considérant qu'il convient de soutenir les associations dans leurs activités ;

L'association « ORANGE PASSION PROVENCE » organise en partenariat avec la Ville d'Orange le salon des santonniers au mois de décembre au Hall des Expositions, dont l'accès au public sera gratuit.

A ce titre, l'association représentée par son Président, Monsieur Romain FAVIER, sollicite une aide financière pour le bon déroulement de cette manifestation, reflétant l'image de la culture provençale.

Il est proposé, d'une part, de leur attribuer une subvention exceptionnelle de 3 500 € et d'autre part, de leur accorder, à titre exceptionnel, la gratuité pour la mise à disposition du Hall des Expositions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) ALLOUE une subvention exceptionnelle de 3 500 € à l'association «ORANGE PASSION PROVENCE» ;
- 2°) DÉCIDE de mettre à disposition de cette dernière, gratuitement et à titre exceptionnel, le Hall des Expositions pour le salon des santonniers, organisé du 6 au 8 décembre 2019, en partenariat avec la Ville ;
- 3°) PRÉCISE que les conditions seront fixées par convention (dont projet ci-annexé) ;
- 4°) PRÉCISE que cette association est déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;
- 5°) -PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2019, fonction 33, nature 6745;
- 6°) AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour le Maire.

JE MAINTIENDRAI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Transmis par voie électronique DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE en Préfecture le : N° 741/2019 13 NOV. 2019

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS. Mme Catherine GASPA, Adjoints

• En exercice: 35

· Présents: 27 · Votants: 34

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 34

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le:

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE,

Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER qui donne pouvoir à M. Denis SABON Mme Edmonde RUZE qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO M. Jean-Christian CADENE qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA M. Michel BOUYER qui donne pouvoir à M. Xavier MARQUOT M. Guillaume BOMPARD qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD Mme Christiane LAGIER qui donne pouvoir à Mme Danièle GARNAVAUX Mme Anne-Marie HAUTANT qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

Départ de Madame Marie-France LORHO à partir du dossier N° 6, pouvoir donné à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote pour ce dossier.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

ඐ෯ඐ෯

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « CLUB CIBLE ORANGE »

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Locales qui précise que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que certaines associations doivent assurer la continuité de leurs activités et ont un besoin régulier de trésorerie, notamment les associations sportives ;

Le « CLUB CIBLE ORANGE » sollicite exceptionnellement de la Mairie d'Orange une aide financière pour les frais occasionnés par le déplacement et l'hébergement des tireurs qui ont participé à des Championnats de France.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle à l'association « CLUB CIBLE ORANGE » d'un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) ATTRIBUE une subvention exceptionnelle à l'association « CLUB CIBLE ORANGE » d'un montant de 500 € ;
- 2°) DIT que cette association a satisfait aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;
- 3°) PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2019, fonction 40, nature 6745;

4°) - AUTORISE Monsieur Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Ö⊱, Pour le Maire, ☑ L'Adjoint Délégué,

ean-Pierre PASERO

IE MAINTIENDRAI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE Transmis par voie électronique N° 742/2019 en Préfecture le : 1 3 NOV. 2019 SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019 MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Nombre de membres :

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS,

• En exercice : 35 • Présents : 27 • Votants: 35

Mme Catherine GASPA. Adjoints

Abstention: 2 Contre: 0 Pour: 33

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le:

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER qui donne pouvoir à M. Denis SABON Mme Edmonde RUZE qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO M. Jean-Christian CADENE qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA M. Michel BOUYER qui donne pouvoir à M. Xavier MARQUOT M. Guillaume BOMPARD qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD Mme Christiane LAGIER qui donne pouvoir à Mme Danièle GARNAVAUX Mme Anne-Marie HAUTANT qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

Départ de Madame Marie-France LORHO à partir du dossier N° 6, pouvoir donné à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

രഘർത്ത

CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION «ORANGE RAQUETTES **CLUB**»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu le décret °2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;

Considérant qu'il convient de passer une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations auxquelles elle apporte son concours pour la réalisation de leurs activités ;

Depuis plusieurs années le développement de la pratique sportive justifie que la commune subventionne et mette à disposition des associations des installations sportives.

L'association « ORANGE RAQUETTES CLUB » bénéficie de subvention et d'aides en nature par la mise à disposition des équipements sportifs suivants :

- Un club house.
- Des locaux techniques,
- Quatre courts de tennis extérieurs avec éclairage,
- Deux courts de tennis couverts avec éclairage,
- Quatre terrains de squashs,
- Deux terrains de padel.

Les engagements réciproques des parties sont définis dans une convention d'objectifs et de moyens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - ADOPTE les termes de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et l'association « ORANGE RAQUETTES CLUB » (projet ci-annexé) ;

2°) - AUTORISE le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite-convention ainsi que tout document

afférent à ce dossier.

Jean-Pierre PASERO

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

JE MAINTIENDRAI

----- RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ----

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

N° 743/2019

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 3 NOV. 2019

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019

MAIRIE D'ORANGE

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE ;

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD, Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

• En exercice : 35 • Présents : 27 • Votants : 35

Abstention: 5 Contre: 0 Pour: 30

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA, **Adjoints**

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX, Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER	qui donne pouvoir à	M. Denis SABON
Mme Edmonde RUZE	qui donne pouvoir à	M. Jean-Pierre PASERO
M. Jean-Christian CADENE	qui donne pouvoir à	Mme Catherine GASPA
M. Michel BOUYER	qui donne pouvoir à	M. Xavier MARQUOT
M. Guillaume BOMPARD	qui donne pouvoir à	Mme Marie-Thérèse GALMARD
Mme Christiane LAGIER	qui donne pouvoir à	Mme Danièle GARNAVAUX
Mme Anne-Marie HAUTANT	qui donne pouvoir à	Mme Christine BADINIER

Départ de Madame Marie-France LORHO à partir du dossier N° 6, pouvoir donné à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

৵জকল

BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - EXERCICE 2019 - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Le budget principal de la ville d'Orange a été voté le 12 avril 2019 et, aujourd'hui, certaines prévisions de dépenses et recettes doivent être ajustées. Il y a lieu de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

W 1347	RECETTES	7 176,00 €
	Recettes Réelles :	7 176,00 €
	Chapitra 77 Produits exceptionnels	
3502	Chapitre 77 - Produits exceptionnels 7718 - Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	7 176,00 €
	Total 77	7 176,00 €
H		
E	Recettes d'ordres :	0,00 €
E	DEPENSES	7 176,00 €
FONCTIONNEMENT	<u>Dépenses Réelles :</u>	7 176,00 €
	Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	
	6574 - Subv de Fonctionnement aux assoc. & autres personnes de droit privé	-4 000,00 €
8	Total 65	-4 000,00 €
H	Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	
	6745 - Subv aux personnes de droit privé	4 000,00 €
	6718 - Autres charges exceptionnels sur opérartions de gestion	7 176,00 €
	Total 67	11 176,00 €
	<u>Dépenses d'Ordres :</u>	0,00 €
	RECETTES	1 197 000,00 €
	Recettes Réelles :	1 197 000,00 €
	Chapitre 024 -Produits des cessions d'immobilisations	1 197 000,00 €
	Total 024	1 197 000,00 €
N	Recettes d'Ordres :	0,00 €
TISSEMENT	DEPENSES	1 197 000,00 €
SSE	<u>Dépenses Réelles :</u>	1 197 000,00 €
	Chapitre 21 -Immobilisations corporelles	
ES	2132 - Immeubles de rapports	1 197 000,00 €
INVES	2158 - Autres installations, matériel et outillages techniques	29 573,75 €
	Total 21	1 226 573,75 €
	Chapitre 23 -Immobilisations en cours	
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	-29 573,75 €
	<u>Total 23</u>	-29 573,75 €
	Dépenses d'Ordres :	0,00 €
	<u>Dépenses d'Ordres :</u>	0,00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

1°) - APPROUVE les modifications budgétaires énoncées ci-dessus ;

2°) - AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour le Maire,

IE MAINTIENDRAI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE Transmis par voie électronique N° 744/2019 en Préfecture le : 1 3 NOV. 2019 SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2019 MAIRIE D'ORANGE

> L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF le HUIT NOVEMBRE à NEUF HEURES. le Conseil Municipal de la Commune d'ORANGE, légalement convoqué le 29 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans le lieu habituel de ses séances, en session du mois de NOVEMBRE :

Sous la présidence de M. Jacques BOMPARD. Maire

ETAIENT PRESENTS:

Nombre de membres :

• En exercice: 35 • Présents : 27 · Votants: 35

Abstention: 2 Contre: 0 Pour: 33

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le:

M. Gérald TESTANIERE, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Denis SABON, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Marcelle ARSAC, Mme Anne CRESPO, M. Claude BOURGEOIS, Mme Catherine GASPA. Adjoints

M. Armand BEGUELIN, M. Jacques PAVET, Mme Marie-Josèphe MARTIN, Mme Danielle AUBERTIN, M. Bernard EICKMAYER, Mme Danièle GARNAVAUX, Mme Chantal GRABNER, M. Xavier MARQUOT, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Marion STEINMETZ-ROCHE, Mme Carole PERVEYRIE, Mme Sandy GIL (TRAMIER), M. Nicolas ARNOUX. Mme Régine PELLEGRIN, Mme Christine BADINIER, M. Gilles LAROYENNE, Mme Yannick CUER, Mme Fabienne HALOUI, Conseillers Municipaux.

qui donne pouvoir à M. Denis SABON

qui donne pouvoir à Mme Christine BADINIER

Absents excusés :

Mme Muriel BOUDIER

Mme Edmonde RUZE qui donne pouvoir à M. Jean-Pierre PASERO M. Jean-Christian CADENE qui donne pouvoir à Mme Catherine GASPA M. Michel BOUYER qui donne pouvoir à M. Xavier MARQUOT M. Guillaume BOMPARD qui donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse GALMARD Mme Christiane LAGIER qui donne pouvoir à Mme Danièle GARNAVAUX Mme Anne-Marie HAUTANT

Départ de Madame Marie-France LORHO à partir du dossier N° 6, pouvoir donné à Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Sandy GIL (TRAMIER) est nommée secrétaire de séance.

രംതിരംതി

PRESTATION D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DE LA VILLE - ANNEES 2015 A 2019 -**MODIFICATION DE MARCHE: TRANSFERT**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L 2124-2 relatif à la procédure en appel d'offres et son article R. 2194-6 concernant la modification du marché;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;

Vu la Délibération N° 493/2014 en date du 12 décembre 2014 entérinant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} décembre 2014 et autorisant Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces s'y rapportant ;

Vu la Délibération n° 567/2019 en date du 24 septembre 2019 prolongeant le délai de ces marchés d'assurance ;

Considérant que le CABINET MOUREY JOLY nous a justifié de sa nouvelle dénomination, à savoir : CABINET JOLY ;

Ce dernier présente les capacités humaines, techniques et financières pour poursuivre l'exécution des prestations.

Il est donc nécessaire de conclure une modification de marché en raison de la nouvelle dénomination pour le marché prestation d'assurance pour les besoins de la ville – années 2015 à 2019 - lot 6 : Protection juridique des agents et des élus :

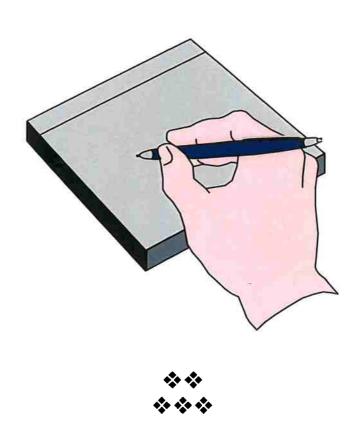
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- 1°) APPROUVE la modification relative au transfert du marché prestation d'assurance pour les besoins de la ville années 2015 à 2019 lot 6 : Protection juridique des agents et des élus attribué précédemment au CABINET MOUREY JOLY -137 rue Lavoisier ZAC Croix Carrée 50180 AGNEAUX au profit du CABINET JOLY Zac de la Chevalerie 562 rue Jules Vallés 50000 SAINT LÔ;
- 2°) AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents relatifs à ce dossier.





DÉCISIONS



JE MAINTIENDRAI

Publiée le :

№763/2019

ORANGE, le 5 novembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à procédure Adaptée N°149/18

FOURNITURE DE PAPIER D'IMPRIMERIE - ANNEE 2019 - LOT 1 RAMETTE BLANC ET COULEUR A4 ET A3 QUALITE A+ ET A- 80Gr - 160 Gr

Avenant de prolongation de délai

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

05 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;

Vu la décision en date du 21 décembre 2018 transmise par voie électronique en Préfecture le 21 décembre 2018 confiant le marché à procédure adaptée relatif au fourniture de papier d'imprimerie - année 2019 - lot 1 ramette blanc et couleur A4 et A3 qualité A+ et A- 80 gr - 160 gr à l'entreprise LACOSTE.

Considérant le projet de mutualisation des marchés de fourniture de papier avec la CCPRO;

-DECIDE-

<u>Article 1</u> - De conclure un avenant de prolongation de délai de six mois au profit de la société **LACOSTE** sise au THOR (84250) concernant la fourniture de papier d'imprimerie - année 2019 - lot 1 ramette blanc et couleur A4 et A3 qualité A+ et A- 80 gr -160 gr à compter du 31 décembre 2019.

<u>Article 2</u> - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'avenant à l'intéressée.

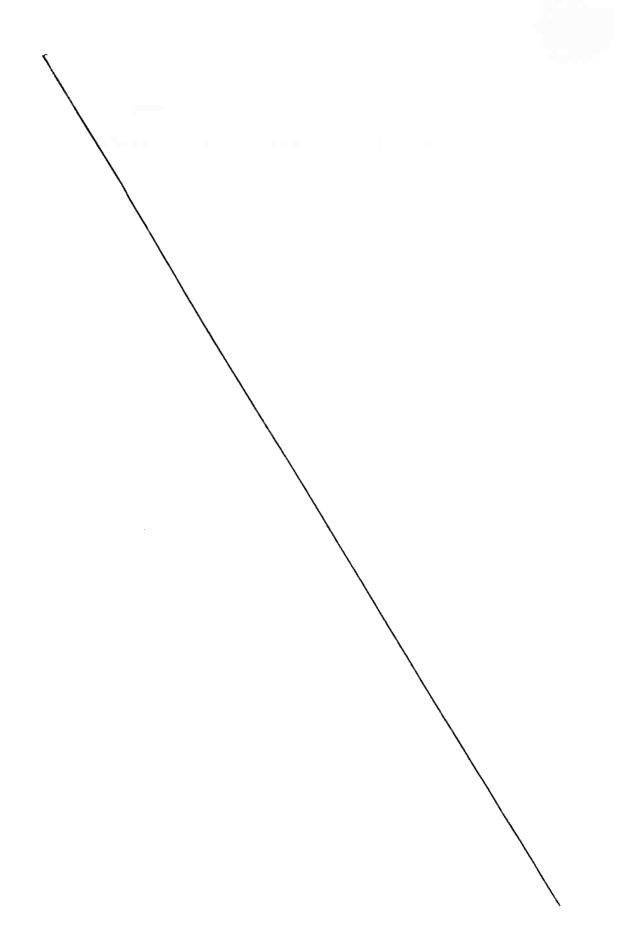
Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex -

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet Toute correspondance doit être adressée impersonnellemen acques BOMPARD

Maire d'Orange

Le Maire.

52



CES HOF ON

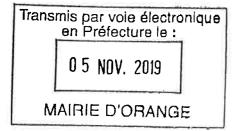
ORANGE, le 5 novembre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

Convention d'occupation précaire avec FREE MOBILE

Immeuble SITORO sis chemin de Courtebotte Section P n° 1105

Avenant de transfert



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

 -Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014 ;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

-Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Vu la convention d'occupation en date du 01/02/2015 signée avec FREE MOBILE ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement sur l'immeuble de l'ancienne station d'incinération SITORO, sis chemin de Courtebotte à Orange, cadastré section P n° 1105, afin d'y accueillir des installations de communication;

- Considérant que FREE MOBILE a décidé de réorganiser la gestion de son parc de stations radioélectiques en cédant les équipements d'infrastructure passive qui le composent à la société ILIAD 7;

- Considérant qu'il convient, dans la mesure où cette opération va se traduire par un changement de la personne titulaire de la convention, de conclure un avenant de transfert des droits et obligations attachés à la convention de la société FREE MOBILE à la société ILIAD 7;

- DECIDE -

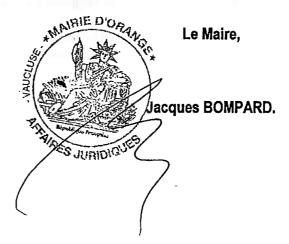
<u>Article 1</u>: De conclure un avenant de transfert à la convention susvisée entre la Ville d'Orange, FREE MOBILE et ILIAD 7, ayant pour objet d'autoriser ce transfert et de fixer les conditions et modalités de transfert de la convention en date du 01/02/2015 à ILIAD 7.

<u>Article 2</u>: Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

<u>Article 4:</u> La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 5</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



N° 705/2019

ORANGE, le 5 novembre 2019

AFFAIRES JURIDIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

 -Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

 -Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2014;

-Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour ;

-Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 Juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation au Maire d'Orange pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Vu la convention d'occupation en date du 01/02/2015 signée avec FREE MOBILE ayant pour objet la mise à disposition d'un emplacement sur l'immeuble Palais des Princes à Orange, cadastré section BR n° 267, afin d'y accueillir des installations de communication;

- Considérant que FREE MOBILE a décidé de réorganiser la gestion de son parc de stations radioélectiques en cédant les équipements d'infrastructure passive qui le composent à la société ILIAD 7;

- Considérant qu'il convient, dans la mesure où cette opération va se traduire par un changement de la personne titulaire de la convention, de conclure un avenant de transfert des droits et obligations attachés à la convention de la société FREE MOBILE à la société ILIAD 7;

Convention d'occupation précaire avec FREE MOBILE

Palais des Princes Section BR n° 267

Avenant de transfert

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

05 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

<u>Article 1</u>: De conclure un avenant de transfert à la convention susvisée entre la Ville d'Orange, FREE MOBILE et ILIAD 7, ayant pour objet d'autoriser ce transfert et de fixer les conditions et modalités de transfert de la convention en date du 01/02/2015 à ILIAD 7.

Article 2 : Le présent avenant prend effet à sa date de signature.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

<u>Article 4:</u> La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

N° 406/2019

ORANGE, le 6 novembre 2019

SERVICE MEDIATHEQUE

Convention de prestation de service

Transmis par voie électronique

en Préfecture le :

0 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Le Conseil Départemental de Vaucluse sis place Viala à Avignon représenté par son Président Monsieur Maurice CHABERT pour le prêt d'un tapis de lecture sur le thème des comptines, de livres, CD et DVD mis à disposition du mercredi 8 au 29 novembre 2019 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant.

-DECIDE-

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure une convention de prestation de service avec Le Conseil Départemental de Vaucluse sis place Viala à Avignon représenté par son Président Monsieur Maurice CHABERT, pour le prêt d'un tapis de lecture sur le thème des comptines, de livres, CD et DVD du 8 au 29 novembre 2019 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant.

ARTICLE 2: De préciser que cette prestation sera réalisée à titre gratuit.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Jacques BOMPARD

e Maire.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vauckisel.
Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-prange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 707/22/9

ORANGE, 10 7 novembre 2019

SERVICE CULTUREL

Convention de prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

07 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Monsieur Eric DARDENNE pour assurer la conférence « LA TAILLE DE L'OLIVIER » qui aura lieu le mercredi 3 mars 2020, à 18h00 au Parc Gasparin à ORANGE ou si intempéries au Théâtre Municipal ;

-DÉCIDE-

ARTICLE 1: de conclure une convention de prestation de service à titre gratuit avec Monsieur Eric DARDENNE, artisan, dont le siège social est sis 302 chemin du Débat, 84150 Jonquières, pour une conférence qui se déroulera le mercredi 3 mars 2020 dans le parc Gasparin ou si intempéries dans le Théâtre Municipal.

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à l'artisan et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

N°-7₀8/2019

ORANGE, le 7 novembre 2019

Service Culturel

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec l'Association JAZZ BAND DE LUNEL pour assurer une animation lors des Festivités de Noël qui auront lieu du 4 au 23 décembre 2019 en centre-ville d'Orange;

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

0 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

DECIDE

ARTICLE 1: De conclure une convention de prestation de service avec l'Association JAZZ BAND DE LUNEL, représentée par Monsieur Guy PORRAS agissant en sa qualité de Président, dont le siège social est 28 rue des Cèpes — 34400 LUNEL pour assurer une animation le 7 décembre 2019 après-midi lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2: De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 800,00 Euros TTC (huit cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288.

ARTICLE 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Tr.

Jacques BOMPARD

Le Maire,

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vauch

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville_prange_fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 703/2019

ORANGE, le 4 novembre 2019

Service Culturel

Convention de Prestation de service

Transmis par voie électronique

en Préfecture le :

0 7 NOV. 2019

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de prestation de service avec la Société SARL TMP PRODUCTION pour assurer des animations lors des festivités de Noël qui auront lieu du 4 au 23 décembre 2019 en centreville ;

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de prestation de service avec la Société SAS E.ONE PRODUCTIONS, représentée par Madame Martine TORO agissant en sa qualité de Gérante, dont le siège social est 5 impasse Flavien - 30300 JONQUIERES SAINT VINCENT, pour assurer des animations les 7, 14 et 15 décembre 2019 lors des festivités de Noël.

ARTICLE 2 : De préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 2 900.00 € TTC (deux mille neuf cents euros), frais de transport inclus, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée, sur présentattion d'une facture par mandat administratif dans le mois qui suivra la dernière date de l'animation.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charges de la ville.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MAIRIE

Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fit Correspondence doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Jacques BOMPARD.



ORANGE, le 7 novembre 2019

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'entreprise G-Prod pour assurer un spectacle intitulé « LE NOEL DES PRINCESSES ET DES SUPER-HEROS» qui aura lieu le vendredi 20 décembre 2019 à 17h00 au Théâtre Antique;

-DÉCIDE-

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

0 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

ARTICLE 1: de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'Entreprise G-Prod, représentée par Monsieur Vincent GIANNOTTI agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social est sis 901 avenue du Mont Ventoux – 84200 Carpentras, pour assurer le spectacle intitulé « LE NOEL DES PRINCESSES ET DES SUPER-HEROS», prévu le vendredi 20 décembre 2019 au Théâtre Antique.

ARTICLE 2: de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat, est arrêtée à la somme de 15.500,00 € TTC (quinze mille cinq cents euros toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra le spectacle.

ARTICLE 3 : de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département ainsi qu'à la société et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5: la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

olosjuf on

ORANGE, le 7 novembre 8019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et le «COLLECTIF INTERRELIGIEUX ORANGE»

Transmis par voie électron que en Préfecture le :

0 7 NOV, 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice du « COLLECTIF INTERRELIGIEUX ORANGE», représentée par Madame Sophie ZENTZ-AMEDRO, Pasteur, doit être signée avec la Ville ;

Maire,

es BOMPARD

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le mercredi 13 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et le «COLLECTIF INTERRELIGIEUX ORANGE» représenté par Madame Sophie ZENTZ-AMEDRO, Pasteur, domiciliée 133, rue des Tanneurs – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures à 22 heures pour l'organisation d'une conférence sur le thème « Violence et Religions ».

<u>ARTICLE 3</u> : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ORANGE, le 7 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS - entre la Ville et L'association «TAROT CLUB LOU **PICHOUN»**



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «TAROT CLUB LOU PICHOUN», représentée par Monsieur Alain ALBERCA, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse - 84100 ORANGE, le mercredi 13 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « TAROT CLUB LOU PICHOUN » domiciliée chez Monsieur Michel LESTRIEZ domicilié 7 - Rue Guillaume Apollinaire - 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Alain ALBERCA.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7 heures 30 à minuit pour l'organisation d'un tournoi qualificatif régional de tarot par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de

Nîmes dans un délai de deux mois.

D'ORANGE* Le Maire,

acques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet : Toute correspondence doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 713/2019

ORANGE, le 7 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEATRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «CYCLO CLUB ORANGEOIS»



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « CYCLO CLUB ORANGEOIS», représentée par Monsieur Gérard MARIN, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand – 84100 ORANGE, le vendredi 15 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «CYCLO CLUB ORANGEOIS» domiciliée chez Monsieur Alain GIRAUD – 967 – Rue de Châteauneuf – 84100 ORANGE et représentée par Monsieur Gérard MARIN, son Président.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 19 heures 30 à 23 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Jacques BOMPARD

ેલLe Maire,

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





2603/11F°N

ORANGE, le 7 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

0 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE», représentée par Madame Marylène FOUCHER, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand — 84100 ORANGE, le samedi 16 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE» représentée par sa Présidente, Madame Marylène FOUCHER, domiciliée 208 — Descente des Baux — 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 17 heures 30 pour l'organisation d'une conférence « Archéologie » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Jacques BOMPARD

Le Maire,

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vauchase UNIDIQUES

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

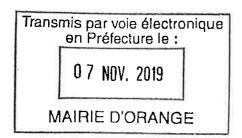


C/28/217°N

ORANGE, le 7 novembre 22/9

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS - entre la Ville et L'association «LES JARDINS FAMILIAUX»



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour :

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «LES JARDINS FAMILIAUX», représentée par Monsieur Pierre FAVREAU, son Président, doit être signée avec la Ville :

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse - 84100 ORANGE, le samedi 16 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « LES JARDINS FAMILIAUX » représentée par son Président, Monsieur Pierre FAVREAU, domicilié 770 - Chemin de la Gironde - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à 23 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vauckisë Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr



N. 776/5012

ORANGE, 10 7 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «ASFO 84 »



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «ASFO 84», représentée par son Président, Monsieur Frédéric DOMAINE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse — 84100 ORANGE, le dimanche 17 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «ASFO 84» représentée par son Président, Monsieur Frédéric DOMAINE, domicilié 18 — Impasse des Œillets — 84100 ORANGE.

<u>ARTICLE 2</u> : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 21 heures pour l'organisation d'une journée « Portes Ouvertes » par ladite association.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

te Maire,

acques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucière Justione Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



P68/414°N

ORANGE, le 7 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

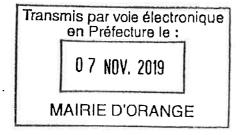
VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «LOU RECATI» VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « LOU RECATI », représentée par Monsieur Gérard BEREZIAT, son Président, doit être signée avec la Ville ;



-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand — 84100 ORANGE, le dimanche 17 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LOU RECATI» représentée par Monsieur Gérard BEREZIAT son Président, domicilié 42, rue des Chênes Verts — Le Coudoulet — 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures à 19 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Validitie

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

No 778/898

ORANGE, le 7 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «LA BOULE ORANGEOISE»



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « LA BOULE ORANGEOISE», représentée par son Président, Monsieur Frédéric ALBERCA, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand — 84100 ORANGE, le dimanche 1er décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LA BOULE ORANGEOISE» représentée par son Président, Monsieur Frédéric ALBERCA, domicilié 8, chemin de la Sauvageonne — 84100 ORANGE.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 19 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ORANGE, le 7 novembre 223

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS - entre la Ville et L'association «SUR LE CHEMIN DU MIEUX ETRE »



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans:

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «SUR LE CHEMIN DU MIEUX-ETRE», représentée par sa Présidente. Madame Hélène TORRES, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse - 84100 ORANGE, le dimanche 24 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «SUR LE CHEMIN DU MIEUX-ETRE» représentée par Madame Hélène TORRES, sa Présidente, domiciliée Bât E15 - Résidence le Baron - Route de Camaret - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 20 heures pour l'organisation d'une journée « Parents » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de

Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de

MANAGER EDUCATIF»

L'ESPACE ALPHONSE DAUDET - entre la

Ville et l'association «TEAM ORANGE

Transmis par voie électronique

en Préfecture le :

07 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

ORANGE, le 7 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour :

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association **«TEAM ORANGE** MANAGER EDUCATIF», représentée par Monsieur Patrice DUPONT, son Président, doit être signée avec la Ville :

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay - 84100 ORANGE, le dimanche 24 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF», représentée par Monsieur Patrice DUPONT, domicilié 83 - Rue du Poitou - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit de 10 heures à 19 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucil

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: way

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire



863/187 °N

ORANGE, le 7 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour. portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de «L'AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DU GRES». représentée par Madame Dominique CHOLLOT, sa Présidente, doit être signée avec la Ville :

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET - entre la Ville et « L' AMICALE DES ANCIENS **ELEVES DE L'ECOLE DU GRES»**

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

0 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay - 84100 ORANGE, le vendredi 29 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et « L'AMICALE DES ANCIENS ELEVES DE L'ECOLE DU GRES » représentée par sa Présidente, Madame Dominique CHOLLOT, domiciliée 2385, route du Grès - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 h à 2 h du matin pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de

Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Valicité

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet : ***

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Mansieur le Maire d'Orange



068/384°N

ORANGE, le 7 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEÂTRE MUNICIPAL – entre la Ville et l'association «LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 0 7 NOV. 2019 MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice de l'association « LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE», représentée par Madame Marylène FOUCHER, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand — 84100 ORANGE, le samedi 30 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LES AMIS DU MUSEE ET DES ARCHIVES D'ORANGE» représentée par sa Présidente, Madame Marylène FOUCHER, domiciliée 208 – Descente des Baux – 84100 ORANGE.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 17 heures pour l'organisation d'une conférence « Les anges dans nos campagnes » par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Va

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 423/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de

Ville et l' «AMICALE DES ANCIENS

Transmis par voie électronique

en Préfecture le :

0 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

MAROC D'ORANGE»

COMBATTANTS D'ALGERIE-TUNISIE-

L'ESPACE ALPHONSE DAUDET - entre la

ORANGE, le 7 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de « L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE-TUNISIE-MAROC D'ORANGE», représentée par Monsieur Marcel DIMIER, son Président, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le samedi 30 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et « L'AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS D'ALGERIE-TUNISIE-MAROC D'ORANGE» représentée par son Président, Monsieur Marcel DIMIER et domiciliée chez Monsieur Jacques ROUX - 1584 – Route du Grès – 84100 ORANGE.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 8 heures à 20 heures pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tible Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

75

Administratif de



863/HSF ON

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la CHAPELLE SAINT LOUIS - entre la

Ville et «Madame Pascale BONY»

ORANGE, le 7 novembre 22/9

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfécture de Vaucluse le 1er avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de «Madame Pascale BONY», doit être signée avec la Ville ;

Transmis par voie électronique

07 NOV. 2019

en Préfecture le :

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le samedi 18 janvier 2020 entre la Commune d'Orange et «Madame Pascale BONY», domiciliée Entrée 2 - Résidence Antony Réal - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 100 € (cent euros) de 14 heures à 23 heures pour l'organisation d'un « Bony Show ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif

de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange BOMPARD

N° 725/2019

ORANGE, le 7 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

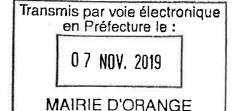
VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et le «COLLEGE ARAUSIO»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du «COLLEGE ARAUSIO», représentée par Madame Hélène VINALS, sa Principale, doit être signée avec la Ville ;



- DECIDE -

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le mardi 31 mars 2020 entre la Commune d'Orange et le «COLLEGE ARAUSIO» domicilié rue Henri Dunant – 84100 ORANGE et représenté par sa Principale, Madame Hélène VINALS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 9 h à 16 h 30 pour l'organisation d'une répétition de chorale scolaire par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Le Maire

77

Nº 426/2019

ORANGE, 10 7 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la CHAPELLE SAINT LOUIS – entre la Ville et l'association «LES MIMOSAS» VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°073/2015 du Conseil Municipal d'Orange en date du 30 mars 2015, parvenue en Préfécture de Vaucluse le 1er avril 2015, approuvant la nouvelle convention d'occupation précaire et la nouvelle grille tarifaire pour la Chapelle Saint Louis ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de l'association «LES MIMOSAS», représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

en Préfecture le : 0 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Transmis par voie électronique

- DECIDE -

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le dimanche 24 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LES MIMOSAS», représentée par Madame Michelle BASTIDE MARCHAL, domiciliée 114 rue de l'Etang – 84100 ORANGE.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 13 heures 30 à 20 heures pour l'organisation d'une conférence par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vauciuse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Nº 727/2019

ORANGE, le 7 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour :

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle convention de mise à disposition et ses annexes de l'Espace Alphonse Daudet et du Hall des Expositions ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du «RELAIS PARENTS ASSISTANTS MATERNELS», du C.C.A.S. d'Orange représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, sa Vice-Présidente, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de l'Espace Alphonse DAUDET, situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le samedi 23 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et le «RELAIS PARENTS ASSISTANTS MATERNELS» du C.C.A.S. d'Orange domicilié 100 rue des Phocéens - 84100 ORANGE et représenté par sa Vice-Présidente, Madame Marie-Thérèse GALMARD.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie, à titre gratuit, de 7 heures à 18 heures pour l'organisation de la journée festive des assistants maternels par ledit centre communal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recoufs auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

acques BOMPARD.

Ľe Maire,

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et le «RELAIS PARENTS ASSISTANTS MATERNELS» du C.C.A.S d'Orange

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

07 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange 79



ORANGE, le 7 novembre 2019

Service Gestion des Equipements Sportifs

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

-Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

 -Vu le procés-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE L'ATTENTE

AVENANT

-Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

-Vu la convention de mise à disposition de la piscine l'Attente au Mistral Triath'Club, transmise en Préfecture le 3 octobre 2017;

-Vu la demande formulée par le Mistral Triath'Club;

Considérant la necessité de modifier par avenant les conditions relatives à la durée effective d'utilisation de la piscine l'Attente (article 2 de la convention susvisée).

Transmis par vole électronique en Préfecture le :

07 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

Article 1: de conclure avec le Mistral Triath'Club, représenté par sa présidente Madame Marie-Laure DELFOUR, un avenant à la convention de mise à disposition de la piscine l'Attente, portant sur la modification des conditions de durée effective d'utilisation.

Article 2 : de dire que cet avenant concerne uniquement l'article 2 susvisée.

Article 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Adminitratf de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire Jacques BOMPARD.

PES JUHIDICA

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Nº 723/2019

ORANGE, le 7 novembre 2013

SERVICE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Convention de mise à disposition Du gymnase Trintignant - entre la Ville et l'association «CERCLE D'ESCRIME ORANGEOIS»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

0 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°421/2018 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2018 parvenue en Préfecture le 29 mai 2018 , approuvant la gratuité pour la mise à disposition des équipements sportifs et bâtiments communaux auprès des associations orangeoises dans le cadre d'organisations de manifestations sportives de grande ampleur ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition du gymnase Trintignant situé rue du Limousin - 84100 Orange au bénéfice de l'association «CERCLE D'ESCRIME ORANGEOIS», représentée par Monsieur Guy ROUVEYROL, son Responsable, doit être signée avec la Ville;

Le Maire Jacques BOMPAI

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition du gymnase Trintignant – rue du Limousin – 84100 ORANGE, entre la Ville d'Orange et l'association « CERCLE D'ESCRIME ORANGEOIS» rue Capty – 84100 Orange, représentée par son Responsable, Monsieur Guy ROUVEYROL.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'animation départementale d'escrime pour les jeunes par ladite association, le Samedi 25 janvier 2020.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 745/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux :

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE »

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 078/2013 en date du 11 juillet 2011 parvenue en préfecture le 11 juillet 2013 portant création de la régie de recettes « TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTERIEURE »:

VU l'arrêté de Monsieur le Député Maire N°183/2017 en date du 1er mars 2017 mettant en conformité l'acte nominatif du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de cette régie de recettes, modifié par les arrêtés de M. le Maire N°189/2018 et N°190/2018 du 6 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer cette régie qui ne justifie plus d'encaisses :

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 6 novembre 2019;

- DECIDE -

Article 1: La régie de recettes « TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE » sera supprimée à compter du 1er décembre 2019 ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 6 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

<u>Article 2</u>: Le Maire et le Comptable public assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N°746/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE » VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 392/2017 en date du 30 mai 2017 parvenue en préfecture le 31 mai 2017 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE »;

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N° 254/2017 en date du 31 mai 2017 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes sus nommée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer cette régie qui ne justifie plus d'encaisses ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 06 novembre 2019 ;

- DECIDE -

Article 1: La régie de recettes « ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE » sera supprimée à compter du 1er décembre 2019 ;

CONTRAT DE VILLE »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

MAIRIE D'ORANGE

Article 2: Le Maire et le Comptable public assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

THE D'ORANGE.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N°747/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplacant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES « SERVICE **MANIFESTATIONS - ANIMATIONS.** FESTIVITES, SPECTACLES »

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU la délibération N° 572/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, portant élection de Monsieur Jacques Bompard en qualité de Maire ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T;

VU l'acte de Monsieur Le Maire N° 19/00/RA en date du 5 mai 2000 portant création de la régie d'avances « SERVICE MANIFESTATIONS -ANIMATIONS, FESTIVITES, SPECTACLES »

VU l'acte de Monsieur Le Maire N°159/2011 en date du 8 juin 2011, parvenu en préfecture le 9 juin 2011 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie d'avances susnommée, modifié par l'acte N°253/2012 en date du 11 décembre 2012 parvenu en préfecture le 19 décembre 2012;

VU l'arrêté de Monsieur Le Député Maire N° 241/2017 en date du 21 avril 2017 mettant en conformité l'acte nominatif du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de d'avances « SERVICE MANIFESTATIONS - ANIMATIONS, FESTIVITES, SPECTACLES »;

Considérant, qu'il est nécessaire de supprimer cette régie qui ne justifie plus de dépenses;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 6 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 6 novembre 2019 ;

- DECIDE-

<u>Article 1</u>: La régie d'Avances « SERVICE MANIFESTATIONS - ANIMATIONS, FESTIVITES, SPECTACLES » sera supprimée à compter du 1^{ex} décembre 2019 ;

<u>Article 2</u>: Le Maire et le Comptable public assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u> : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N°748/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE
JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 :

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

MISE EN CONFORMITE DE LA REGIE D'AVANCES « MANIFESTATIONS CULTURELLES CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES »

ARTISTES ET AUTRES DEPENSES

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération N° 572/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, portant élection de Monsieur Jacques Bompard en qualité de Maire ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T;

VU la décision de Monsieur Le Député-Maire N° 1123/2016 en date du 19 janvier 2016 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES » ;

Considérant qu'à l'occasion de nombreuses modifications de fonctionnement de la régie d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES – CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES » il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 6 novembre 2019 ;

- DECIDE -

Transmis par voie électronique

en Préfecture le :

ABROGE ET REMPLACE LES

PRECEDENTES DECISIONS

2 6 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

<u>Article 1</u>: La présente décision abroge et remplace les précédents actes de la régie d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES – CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES », à compter du 1er décembre 2019.

<u>Article 2</u>: Cette régie est installée dans les locaux de l'OFFICE DE TOURISME – 5 cours Aristide Briand - 84100 ORANGE et gérée par le service CULTUREL de la Ville d'Orange.

La collectivité met à disposition de cette régie 2 coffres :

- Le premier situé à la Médiathèque « Amédée de Pontbriant » sise au Palais des Princes,
- ◆ Le second situé à l'Office de Tourisme.

Article 3: Cette régie fonctionne :

- aux heures habituelles d'ouverture et de fermeture dudit service
- et jusqu'à des horaires tardifs les soirs de spectacle.

<u>Article 4</u>: La régie paie les menues dépenses générées lors de la préparation des diverses manifestations culturelles.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

r en numéraire.

<u>Article 6</u>: Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé en numéraire à MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (1 220,00 €),

Article 7: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant de celles-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

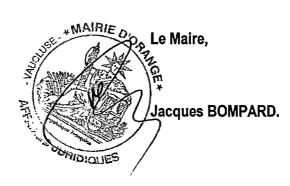
Article 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

<u>Article 9</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 10</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 11</u> : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 12</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





865 CHF ON

ORANGE, le 14 novembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée N° 2019-57-1

REHABILITATION ELIXIR COMEDIE LOT 1 – Gros oeuvre/Démolition/Déconstruction

VILLE / RP MAÇONNERIE

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 1 4 NOV. 2019 MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 :
- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie », lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 04/10/2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 08/10/2019;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation, la proposition présentée par RP MACONNERIE est apparue comme économiquement la plus avantageuse;
- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 28 octobre 2019.

-DECIDE-

<u>Article 1</u> – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-57-1 avec la société RP MACONNERIE sise à Vedène (84270), 41 AVENUE DU RASCASSA concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie » – Lot 1 – Gros oeuvre/Démolition/Déconstruction.

<u>Article 2</u> - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 45732,5 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

<u>Article 5</u> - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Le Maire,

Jacques BOMPARD





ORANGE, le 24 novembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée N° 2019-57-2

REHABILITATION ELIXIR COMEDIE LOT 2 – Menuiseries extérieuresextérieures-serrurerie

VILLE / ALU ESPACE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 4 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie », lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 04/10/2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 08/10/2019;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation, la proposition présentée par ALU ESPACE est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;
- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 28 octobre 2019.

-DECIDE-

<u>Article 1</u> – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-57-2 avec la société ALU ESPACE sise à Orange (84100), route d'Uchaux concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie » – Lot 2 – Menuiseries extérieures-extérieures-serrurerie.

<u>Article 2</u>— Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 44000 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

<u>Article 3</u> – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

<u>Article 5</u> – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



ORANGE, le 14 novembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée N° 2019-57-3

REHABILITATION ELIXIR COMEDIE LOT 3 – Cloisons/Doublages/Faux plafonds

VILLE / CPI

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 4 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée :
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;
- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission ;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie », lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 04/10/2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 08/10/2019;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation, la proposition présentée par CPI est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;
- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 28 octobre 2019.

-DECIDE-

<u>Article 1</u> – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-57-3 avec la société CPI sise à Roquemaure (30150), ZAC DE LA DEFRAISSE concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie » Lot 3 – Cloisons/Doublages/Faux plafonds.

<u>Article 2</u> - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 50005,79 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

<u>Article 5</u> - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.





No 425/50/19

ORANGE, le 14 novembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée N° 2019-57-4

REHABILITATION ELIXIR COMEDIE LOT 4 – Chauffage/Climatisation

VILLE / SOMEGEC

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 4 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie », lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 04/10/2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 08/10/2019;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation, la proposition présentée par SOMEGEC est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;
- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 28 octobre 2019.

-DECIDE-

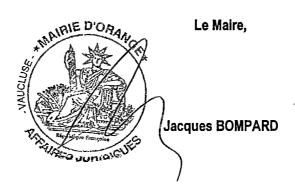
Article 1 – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-57-4 avec la société SOMEGEC sise à Avignon (84000), 3 avenue de l'Orme Fourchu concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie » Lot 4 – Chauffage/Climatisation.

<u>Article 2</u> – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 29960 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

<u>Article 3</u> – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

<u>Article 5</u> – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.



Nº 753/69/3

ORANGE, le 14 novembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée N° 2019-57-6

REHABILITATION ELIXIR COMEDIE LOT 6 – Plomberie sanitaires

VILLE / DT FLUIDES

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 4 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés :
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie », lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 04/10/2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 08/10/2019;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation, la proposition présentée par DT FLUIDES est apparue comme économiquement la plus avantageuse :
- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 28 octobre 2019.

-DECIDE-

<u>Article 1</u> – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-57-6 avec la société DT FLUIDES sise à Caderousse (84860), AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS D AFRIQUE DU NORD concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie » – Lot 6 – Plomberie sanitaires.

<u>Article 2</u> - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 16229,79 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> — Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

<u>Article 5</u> - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Majre,

Jacques BOMPARD



Nº 45H/2619

ORANGE, le 14 novembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à Procédure Adaptée N° 2019-57-7

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

REHABILITATION ELIXIR COMEDIE LOT 7 – Carrelage/Faïence

 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

VILLE / CARRELAGE AU CARRE

 - Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée;

- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;

- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés ;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie », lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 04/10/2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 08/10/2019;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation, la proposition présentée par CARRELAGE AU CARRE est apparue comme économiquement la plus avantageuse;
- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 28 octobre 2019.

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

14 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

<u>Article 1</u> – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-57-7 avec la société CARRELAGE AU CARRE sise à Orange (84100), 8, rue des Carmes concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie » Lot 7 – Carrelage/Faïence.

<u>Article 2</u> - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 27700 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

<u>Article 5</u> - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours aupfès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

e Maire,

Jacques BOMPARD

101

N° 455/2019

ORANGE, le lu novembre Esla

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée N° 2019-57-8

REHABILITATION ELIXIR COMEDIE LOT 8 – Peinture/Sol souple/Nettoyage

VILLE / GA PEINTURE

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 1 4 NOV. 2019 MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 :
- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;
- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie », lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 04/10/2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 08/10/2019;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation, la proposition présentée par la société GA PEINTURE est apparue comme économiquement la plus avantageuse :
- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 28 octobre 2019.

-DECIDE-

<u>Article 1</u> – D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-57-8 avec la société GA PEINTURE sise à Pernes-les-Fontaines (84210), ZA de l'espoir concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie » Lot 8 – Peinture/Sol souple/Nettoyage.

<u>Article 2</u> - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 15227,82 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

<u>Article 5</u> - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Jacques BØMPARD

Nº 456/2019

ORANGE, le 14 novembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée N° 2019-1-8

REHABILITATION DE TROIS LOGEMENTS RUE SEGOND WEBER

LOT 8 - SERRURERIE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le code de la commande publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation de trois logements rue Segond Weber, lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le 7 janvier 2019, publié le 15 janvier 2019 dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi; vu le résultat, cette consultation a été déclarée infructueuse par la CCOP du 10 juillet 2019;
- -Vu la consultation restreinte lancée sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info et sur le site de la Ville le en date du 24 juillet 2019 à nouveau infructueuse ;
- -Considérant qu'à l'issue d'une nouvelle consultation auprès des SOCIETES S.P.F et MULE OUVERTURES la proposition présentée par cette dernière est apparue comme économiquement avantageuse ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 4 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

<u>Article 1</u> — D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-1-8 avec la SOCIETE MULE OUVERTURES sise à AVIGNON (84000) 345 rue du Grand Gigognan, concernant les travaux de réhabilitation de trois logements rue Segond Weber — Lot 8 — Serrurerie.

Article 2 – Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T de 24 650.00 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

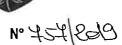
<u>Article 3</u> – La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

<u>Article 5</u> — La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.

Le Maire,

Jaçques BOMPARE



ORANGE, le 14 novembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Marché à procédure Adaptée N° 2019-48

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L 2122-23;
- Vu les articles L.2123 et R 2123-1 1° du Code le la Commande pulbique ;

RESTAURATION DE QUATRE TABLEAUX DU MUSEE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Scientifique Régionale Restauration de la DRAC en date du jeudi 7 novembre 2019;
- Vu la délibération N° 712/2018 du Conseil Municipal d'Orange en date du 28 septembre 2018 approuvant le projet de restauration et son plan de financement :
- Vu la consultation lancée pour la restauration de quatre tableaux du Musée auprès de : SAS AMOROSO WALDEIS, Atelier REVERSIBLE et Atelier ARCAD sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marchespublics.info le 26 août 2019;

Considérant qu'à l'issue le la consultation la proposition présentée par Armelle DEMONGEOT SEGURA (ARCAD) en groupement avec Marina WEISSMAN est apparue comme économiquement la plus avantageuse;

-DECIDE-

Article 1 - De conclure un marché avec le groupement Armelle DEMONGEOT SEGURA- Marina WEISSMAN sis à AVIGNON (84000), 40 rue le Lauzon, concernant la restauration de quatre tableaux au Musée.

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 4 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Article 2 - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 65 462,50 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> - Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressées et ampliation adressée au comptable du Trésor.

<u>Article 5</u> - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché aux intéressées.



Le Maire,

Jacques BOMPARD.



ORANGE, 10 14 novembre 2019

DIRECTION DES MARCHES PUBLICS

Marché à Procédure Adaptée N° 2019-57-5

REHABILITATION ELIXIR COMEDIE LOT 5 – Electricité/Courants forts et faibles

VILLE / SARL CLUCHIER ELECTRICITE

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

1 4 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 et notamment son article 74 modifiant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la Commande Publique 2019 et son article L 2123-1 concernant les marchés passés selon une procédure adaptée ;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;
- Vu la délibération N° 527/2016 du Conseil Municipal d'Orange en date du 23 juin 2016 parvenue en préfecture le 29 juin 2016 portant modification du seuil d'intervention de la commission consultative d'ouverture des plis, pour les marchés à procédure adaptée de travaux et de la délibération N° 167/2014 en date du 11 avril 2014 portant création de cette commission;
- Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, donnant délégation dudit Conseil Municipal au Maire pour la passation des marchés;
- Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie », lancé sur la plateforme dématérialisée http://agysoft.marches-publics.info le 04/10/2019 et publié dans le journal d'annonces légales l'Echo du Mardi le 08/10/2019;
- Considérant qu'à l'issue de la consultation, la proposition présentée par la SARL CLUCHIER ELECTRICITE est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;
- Considérant l'avis favorable de la commission consultative d'ouverture des plis réunie le 28 octobre 2019.

-DECIDE-

<u>Article 1</u> — D'accepter l'offre et de signer les pièces du marché 2019-57-5 avec la SARL CLUCHIER ELECTRICITE sise à Caderousse (84860), AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS D AFRIQUE DU NORD concernant les travaux de réhabilitation « Elixir Comédie » — Lot 5 — Electricité/Courants forts et faibles.

<u>Article 2</u> - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme H.T. de 34175 € et sera imputé sur les crédits inscrits au Budget 2019.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée et ampliation adressée au comptable du Trésor.

<u>Article 5</u> - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification d'attribution du marché à l'intéressée.





No 422 593

ORANGE, le 15 novembre 2019

SERVICE CULTUREL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat cession de droit de représentation avec MARILU PRODUCTION pour assurer un spectacle intitulé «MERLIN» qui aura lieu le mercredi 26 février 2020 à 14 heures et à 17 heures, au Palais des Princes :

Contrat de cession

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

ARTICLE 1: de conclure un contrat de cession avec l'entreprise MARILU PRODUCTION, représentée par Monsieur Christophe SEGURA ou Monsieur Jean-Claude LANDE, agissant en qualité de Co-gérants, dont le siège social est sis 5 rue Nicolas Appert, 75011 PARIS, pour assurer un spectacle intitulé «MERLIN» prévu le mercredi 26 février 2020 à 14 heures et à 17 heures, au Palais des Princes.

ARTICLE 2: de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 13.187,50 € TTC, VHR & transferts inclus (treize mille cent quatre-vingt-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée par mandat administratif dans le mois qui suivra la représentation.

ARTICLE 3: de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

<u>ARTICLE 4</u> : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Majre,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

MO

IE MAINTIENDRAI

Publiée le :

ORANGE, le 15 novembre 2019

SERVICE MEDIATHEQUE

Convention de prestation de service

Transmis par voie électronique

en Préfecture le :

1 5 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation. la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres;

CONSIDERANT qu'il est necessaire de conclure une convention de prestation de service avec Monsieur Paul CLUZEL pour assurer la lecture d'un conte musical illustré par des aquarelles et des jeux qui auront lieu le 16 novembre 2019, à 10h30 et à 14h00 à la Médiathèque de la Ville d'Orange.

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de prestation de service avec Monsieur Paul CLUZEL demeurant 290 rue la payanne, 84330 CAROMB, pour assurer la lecture d'un conte musical illustré par des aquarelles et jeux à titre gratuit le 16 novembre 2019 à la Médiathèque Amédée de Pontbriant ;

ARTICLE 2: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Tacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucitise

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ΛH



Nº 76 / /2019

ORANGE, le 15 novembre 2019

SERVICE: AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX POUR L'ASSOCIATION DES PETITES MAINS DU CASTEL VU le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de « l'Association des Petites Mains du Castel » en date du 13 novembre 2019 :

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de motricité de l'école maternelle du CASTEL au bénéfice de cette Association, représentée par son Président Aurélien COUTUROU, doit être signée avec la ville ;



-DECIDE-

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'ASSOCIATION DES PETITES MAINS DU CASTEL, représentée par son Président Aurélien COUTUROU, domicilié 435, rue du Limousin – 84100 ORANGE, ayant pour objet la mise à disposition de la salle de motricité de l'école Maternelle du CASTEL, afin d'y organiser « L'Assemblée Générale » le lundi 18 novembre 2019.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 h 45 à 20 h 00.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet www.ville-grange fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur Je Maire d'Orange



Nº 462, 12019

ORANGE, le 19 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DES BÂTIMENTS / SERVICE PATRIMOINE HISTORIQUE

DEMANDE DE SUBVENTIONS

AUPRÈS DE LA REGION

Territorial)

DANS LE CADRE DU CRET (Contrat Régional d'Équilibre

ÉTUDES ET TRAVAUX DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 et suivants relatifs au principe de libre administration;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L 621-29, L 621-29-1, R 621-78 et R 621-79 relatifs au subventionnement des travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles inscrits au titre des monuments historiques;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017;

Vu la délibération n° 533/2018 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 portant approbation de la maîtrise d'œuvre pour les travaux de dégagement, restauration et aménagement des vestiges de la Colline Saint-Eutrope, ainsi qu'appel à subvention ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, portant délégations du Conseil Municipal données à Monsieur le Maire et notamment son alinéa 26 l'autorisant à demander l'attribution de subvention à l'Etat, aux divers organismes et à d'autres collectivités territoriales et ce quel que soit leur montant ou leur objet;

Considérant qu'il convient de présenter un dossier de demande de subventions, pour les études et travaux de dégagement, restauration et aménagement des vestiges de la Colline Saint-Eutrope, auprès de la Région, dans le cadre du CRET; d'un montant de 300 000,00 € HT.

en Préfecture le :

DÉGAGEMENT, RESTAURATION ET

AMÉNAGEMENT DES VESTIGES DE

LA COLLINE SAINT-EUTROPE

1 9 NOV. 2019

Transmis par voie électronique

MAIRIE D'ORANGE

-DÉCIDE-

Article 1 - De demander une subvention à la Région, pour les frais d'études et les travaux de dégagement, restauration et aménagement des vestiges de la Colline Saint-Eutrrope, d'un montant de 100 000,00 € HT par an sur 3 ans ; soit 300 000,00 € HT.

<u>Article 2</u> – La présente décision sera transmis au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de

Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Nº 763/2019

ORANGE, le 19 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du THEATRE MUNICIPAL – entre la Ville et le «CONSULAT GENERAL D'ALGERIE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

19 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal au bénéfice du « CONSULAT GENERAL D'ALGERIE», représenté par Monsieur Boudjemaa ROUIBAH, consul général, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Saint Martin du Théâtre Municipal situé cours Aristide Briand — 84100 ORANGE, du samedi 7 au jeudi 12 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et le «CONSULAT GENERAL D'ALGERIE» domicilié 463 — Rue paradis — 13008 MARSEILLE et représenté par Monsieur Boudjemaa ROUIBAH, Consul Général.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 200 € (deux cents euros) par journée d'utilisation de 8 heures à 19 heures pour l'organisation des élections algériennes par ledit consulat.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

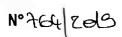
Le Maire,

Jacques BOMPARD

Мu

JE MAINTIENDRAI

Publiée le :



ORANGE, le 19 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

SERVICE MANIFESTATIONS

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°724/2019 du 7 novembre 2019, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant conclusion d'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis au bénéfice de « Madame Pascale BONY» :

CONSIDERANT que la date du spectacle « Show Bony » est avancée au vendredi 17 janvier 2020 et qu'il convient de modifier la décision n°724/2019 en date du 7 novembre 2019 :

Modification de la décision n°724/2019 du 7 novembre 2019
Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable la Chapelle Saint Louis entre la Ville et «Madame Pascale BONY»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

MAIRIE D'ORANGE

- DECIDE -

ARTICLE 1: L'article 1 de la décision n°724/2019 en date du 7 novembre 2019 susvisée est modifié en ces termes : « De conclure une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la Chapelle Saint Louis, située rue de l'Ancien Collège, le vendredi 17 janvier 2020 entre la Commune d'Orange et «Madame Pascale BONY».

ARTICLE 2: Les autres articles de la décision n° 724/2019 susvisée demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr/ Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

IE MAINTIENDRAI



Publiée le :

65/2019

ORANGE, le 20 novembre 2019

SERVICE CULTUREL

Contrat de cession

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire et des adioints en date du 25 juillet 2017, transmis en préfecture le

même jour ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 0 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 25 juillet 2017, portant délégations d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société PG ORGANISATION pour assurer un concert intitulé « LA NUIT DES DJ avec OFENBACH LIVE » qui aura lieu le samedi 15 août 2020 à 21h30 au Théâtre Antique :

-DECIDE-

ARTICLE 1 : de conclure un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société PG ORGANISATION, représentée par Monsieur Patrick GARACHON, agissant en qualité de Gérant, dont le siège social est sis 6 rue du Roc, 63190 MOISSAT, pour assurer un concert intitulé « LA NUIT DES DJ avec OFENBACH LIVE » prévu le samedi 15 août 2020 à 21h30 au Théâtre Antique.

ARTICLE 2: de préciser que la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêtée à la somme de 97.000,00 € TTC (quatre-vingt-dix-sept mille euros toutes taxes comprises) (VHR, transports et transferts inclus) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget, fonction 33, nature 6288. Cette somme sera réglée de la façon suivante:

- un acompte de 30% à la signature du contrat (29.100,00 € TTC) par mandat administratif;
- le solde (67.900,00 € TTC) par mandat administratif dans le mois qui suivra la prestation.

ARTICLE 3: de préciser que les frais annexes seront à la charge de la ville.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours/auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

> Le Maire. Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville.orange.fr

M6



Nº 766/2019

ORANGE, le 20 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS entre la Ville et l'association «UAOHV» Union Athletisme Orangeois du Haut Vaucluse

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour. portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «UAOHV», représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie WEILER, doit être signée avec la Ville:

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 0 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le vendredi 29 novembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «UAOHV» domiciliée Maison des Associations - Route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie WEILER.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 17 heures à minuit pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

dues BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ORANGE, le 20 novembre 2019

Nº 767/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle n°08 Maison des Associations – entre la Ville et l'association « VIVRE L'EAU »



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités . Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°08 de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «VIVRE L'EAU», représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe ARNOULD, doit être signée avec la Ville;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°08 de la Maison des Associations située 384 - Route de Caderousse – 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «VIVRE L'EAU» représentée par Monsieur Jean-Claude ARNOULD, son Président, domicilié 239 – Rue des Chênes Verts – 84100 ORANGE.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} décembre 2019. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



Nº 768 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle n°2 et du local n°04 – Bât 01 de la MAISON DES ASSOCIATIONS et du terrain Queyradel entre la Ville et l'association «CLUB CIBLE ORANGE»



ORANGE, le 20 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°2 et du local n°04 - Bât 01 de la Maison des Associations et du terrain Queyradel au bénéfice de l'association « CLUB CIBLE ORANGE», représentée par son Président, Monsieur Jean CALVAT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°2 et du local n°04 - Bât 01 de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE et du terrain Queyradel, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 21 h, le samedi de 9 h à 13 h et de 15 h à 21 h entre la Commune d'Orange et l'association « CLUB CIBLE ORANGE», représentée par son Président, Monsieur Jean CALVAT, domicilié 8 – Chemin de l'Etang - 84420 PIOLENC.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition a pris effet à compter du 1^{er} décembre 2019. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucijse
Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.yille-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 769/2019
SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la salle n°01 du Conservatoire de Musique entre la Ville et l'association «HARMONIE D'ORANGE»



ORANGE, le 20 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n° 575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n°01 du Conservatoire de Musique au bénéfice de l'association «HARMONIE D'ORANGE», représentée par son Président, Monsieur Thierry LELAIDIER, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle n° 01 au Conservatoire de Musique situé rue de l'Ancien Collège — 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association «HARMONIE D'ORANGE» représentée par son Président, Monsieur Thierry LELAIDIER, domicilié Le Clos des Princes – 5 - Place de la Bergerie – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition prend effet à compter du 1er novembre 2019. Elle est consentie à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans pouvoir excéder trois ans.

<u>ARTICLE 3</u> : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et l'association «LES DONNEURS DE SANG»



ORANGE, le 20 no Jense 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice de l'association «LES DONNEURS DE SANG», représentée par Madame Suzanne GRAS, sa Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace. Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay – 84100 ORANGE, le dimanche 1er décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LES DONNEURS DE SANG», représentée par Madame Suzanne GRAS, sa Présidente, domiciliée 650 – Rue Alexis Carrel – 84100 ORANGE.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 heures à 20 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif

de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 771/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

ORANGE, le 20 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice du Centre de danse «ARTE DANZA», représenté par Madame Corinne REBOUL, doit être signée avec la Ville :

Convention de mise à disposition

A titre précaire et révocable de la Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du Palais des Princes – entre la Ville et le centre de danse «ARTE DANZA»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 0 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le vendredi 20 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et le centre de danse « ARTE DANZA » domicilié 381 avenue de l'Argensol – 84100 ORANGE et représenté par Madame Corinne REBOUL.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 720 € (sept cent vingt euros) le mercredi 18 décembre 2019 de 13 h 30 à 21 h 00 pour les effets lumineux et les répétitions et le vendredi 20 décembre 2019 à 20 h 30 pour un gala dudit centre de danse.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maile,
Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





Nº 772/2019

ORANGE, le 21 novembre 2019

Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Acquisition d'un piano

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 1 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange en ce qui concerne toute décision relative à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres;

Considérant que Le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique souhaite acquérir un piano;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : d'acheter pour les besoins du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique un piano d'occation de type SCHIMMEL 104 et son tabouret réglable à Madame Nadine RIEU, vendeuse dudit piano.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense s'élève à 2 500 €.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

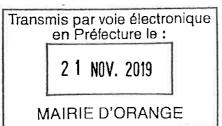
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 773/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du Palais des Princes – entre la Ville et le centre de danse «JEUNE BALLET ORANGEOIS»



ORANGE, 10 21 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour :

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice du centre de danse «JEUNE BALLET ORANGEOIS», représentée par Madame et Monsieur Thierry COLOMBAT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le samedi 14 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et le centre de danse « JEUNE BALLET ORANGEOIS » domicilié 27 rue du Noble – 84100 ORANGE et représentée par Madame et Monsieur Thierry COLOMBAT.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 720 € (sept cent vingt euros) le mercredi 11 décembre 2019 de 8 h 00 à 14 h 00 pour les décors et les effets lumineux, de 14 h 00 à 18 h 00 pour les répétitions et le samedi 14 décembre 2019 à 20 h 30 pour un gala dudit centre de danse.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle de Spectacles « Anselme Mathieu » du Palais des Princes – entre la Ville et le centre de danse «ORANGE BALLET SCHOOL»



ORANGE, le 21 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes au bénéfice du centre de danse «ORANGE BALLET SCHOOL», représenté par Madame Liliane BLANC, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de spectacle « Anselme Mathieu » du Palais des Princes situé rue des Princes – 84100 ORANGE, le samedi 13 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et le centre de danse « ORANGE BALLET SCHOOL » représenté par Madame Liliane BLANC, domiciliée 94 — Chemin Vieux d'Orange — 84830 SERIGNAN.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 720 € (sept cent vingt euros) le jeudi 12 décembre 2019 de 14 h 00 à 18 h 00 pour les effets lumineux, de 18 h 30 à 21 h 30 pour les répétitions et le vendredi 13 décembre 2019 à 20 h 30 pour un gala dudit centre de danse.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ORANGE, le 21 novembre 2019

SERVICE: AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux pour L'ASSOCIATION DES ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN

Transmis par voie électronique

en Préfecture le :

26 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan » en date du 14 novembre 2019 pour la mise à disposition de locaux de ladite école;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire), au bénéfice de cette association, représentée par sa secrétaire Madame Elisabeth FREUDENREICH, doit être signée avec la ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'ASSOCIATION DES ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN, représentée par sa secrétaire, Madame Elisabeth FREUDENREICH, domiciliée 2 lotissement des Légales à-84430 MONDRAGON, ayant pour objet la mise à disposition de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire), afin d'y organiser « UNE REUNION » le mardi 26 novembre 2019.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 18 h 45 à 21 h 30.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Jacques BOMPARD.

∠e Maire.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 745/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE »

Transmis par voie électronique

en Préfecture le :

2 6 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents :

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en

application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 078/2013 en date du 11 juillet 2011 parvenue en préfecture le 11 juillet 2013 portant création de la régie de recettes « TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE »;

VU l'arrêté de Monsieur le Député Maire N°183/2017 en date du 1er mars 2017 mettant en conformité l'acte nominatif du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de cette régie de recettes, modifié par les arrêtés de M. le Maire N°189/2018 et N°190/2018 du 6 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer cette régie qui ne justifie plus d'encaisses ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 6 novembre 2019 ;

- DECIDE -

<u>Article 1</u>: La régie de recettes « TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE » sera supprimée à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

<u>Article 2</u>: Le Maire et le Comptable public assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 4</u> : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N°746/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES « ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

26 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 392/2017 en date du 30 mai 2017 parvenue en préfecture le 31 mai 2017 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE »;

VU l'arrêté de Monsieur le Député-Maire N° 254/2017 en date du 31 mai 2017 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes sus nommée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de supprimer cette régie qui ne justifie plus d'encaisses ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 06 novembre 2019 ;

<u>Article 1</u>: La régie de recettes « ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE » sera supprimée à compter du 1er décembre 2019 ;

- DECIDE -

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse
Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

130

.

<u>Article 2</u>: Le Maire et le Comptable public assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Janona Harris Constitution of the state of t

Le Maire,

Jacques BOMPARD.



N°747/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplacant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES « SERVICE MANIFESTATIONS - ANIMATIONS, FESTIVITES, SPECTACLES »

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux :

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU la délibération N° 572/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, portant élection de Monsieur Jacques Bompard en qualité de Maire ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T;

VU l'acte de Monsieur Le Maire N° 19/00/RA en date du 5 mai 2000 portant création de la régie d'avances « SERVICE MANIFESTATIONS -ANIMATIONS, FESTIVITES, SPECTACLES »

VU l'acte de Monsieur Le Maire N°159/2011 en date du 8 juin 2011, parvenu en préfecture le 9 juin 2011 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie d'avances susnommée, modifié par l'acte N°253/2012 en date du 11 décembre 2012 parvenu en préfecture le 19 décembre 2012 :

VU l'arrêté de Monsieur Le Député Maire N° 241/2017 en date du 21 avril 2017 mettant en conformité l'acte nominatif du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de d'avances « SÉRVICE MANIFESTATIONS - ANIMATIONS, FESTIVITES, SPECTACLES »;

Considérant, qu'il est nécessaire de supprimer cette régie qui ne justifie plus de dépenses;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 6 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 6 novembre 2019 ;

- DECIDE-

Article 1: La régie d'Avances « SERVICE MANIFESTATIONS - ANIMATIONS, FESTIVITES, SPECTACLES » sera supprimée à compter du 1e décembre 2019 ;

<u>Article 2</u>: Le Maire et le Comptable public assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





N°748/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplacant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs :

MISE EN CONFORMITE DE LA REGIE

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux :

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

VU la délibération N° 572/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, portant élection de Monsieur Jacques Bompard en qualité de Maire ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017 parvenue en préfecture le 25 juillet 2017, donnant délégation au Maire, pour créer, modifier ou supprimer des régies communales, en application de l'article L 2122-22 du C.G.C.T;

VU la décision de Monsieur Le Député-Maire N° 1123/2016 en date du 19 janvier 2016 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie

d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES »;

Considérant qu'à l'occasion de nombreuses modifications de fonctionnement de la régie d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES - CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES » il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 6 novembre 2019 ;

- DECIDE -

D'AVANCES « MANIFESTATIONS **CULTURELLES CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES »**

ABROGE ET REMPLACE LES PRECEDENTES DECISIONS

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 6 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Article 1 : La présente décision abroge et remplace les précédents actes de la régie d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES - CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES », à compter du 1er décembre 2019.

<u>Article 2</u>: Cette régie est installée dans les locaux de l'OFFICE DE TOURISME – 5 cours Aristide Briand - 84100 ORANGE et gérée par le service CULTUREL de la Ville d'Orange.

La collectivité met à disposition de cette régie 2 coffres :

- ◆ Le premier situé à la Médiathèque « Amédée de Pontbriant » sise au Palais des Princes,
- Le second situé à l'Office de Tourisme.

Article 3: Cette régie fonctionne :

- aux heures habituelles d'ouverture et de fermeture dudit service
- et jusqu'à des horaires tardifs les soirs de spectacle.

Article 4 : La régie paie les menues dépenses générées lors de la préparation des diverses manifestations culturelles.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

en numéraire.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé en numéraire à MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (1 220,00 €),

<u>Article 7</u>: Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses dès que le montant de celles-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

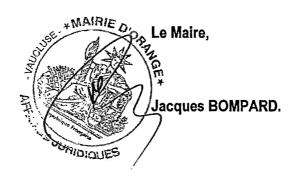
Article 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

<u>Article 9</u>: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 10</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 11</u>: Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 12</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.



863/24F ON

ORANGE, le 27 novembre 2019

Service Gestion des Equipements Sportifs

CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DU GYMNASE
MAURICE PURPAN – Entre la Ville et
l'association « BEAT DOWN 24 »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- -Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014 ;
- Vu le procés-verbal de l'élection du Maire et desAdjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;
- -Vu la Délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le 25 juillet 2017, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Considérant qu'une convention de mise à disposition du gymnase Maurice PURPAN situé rue Pascal au bénéfice de l'association « BEAT DOWN 24 », représentée par son Président, Monsieur Guillaume ALMARCHA, doit être signée avec la Ville ;

- DECIDE -

<u>Article 1</u>: De conclure une convention de mise à disposition du gymnase Maurice PURPAN situé rue Pascal à 84100 ORANGE, entre la Commune d'Orange et l'association « **BEAT DOWN 24** », dont le siège social est situé 281 impasse des Chèvrefeuilles – 84100 Orange et représentée par son Président, Monsieur Guillaume ALMARCHA.

<u>Article 2</u>: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter du 1er janvier 2020 pour la pratique d'actvités sportives par ladite association selon un planning d'occupation établi par le Service Gestion des Equipements Sportifs.

<u>Article 3 :</u> La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un delai de deux mois.

Jacques BOMP

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N. 444/293

ORANGE, le 27 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014;

Convention de mise à disposition 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS entre la Ville et l'association «TEAM

A titre précaire et révocable de la salle du VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité ORANGE MANAGER EDUCATIF » - TOME et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

> VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

> VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

> CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF», représentée par son Président, Monsieur Patrice DUPONT, doit être signée avec la Ville ;

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun - 84100 ORANGE, le samedi 14 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «TEAM ORANGE MANAGER EDUCATIF» représentée par son Président, Monsieur Patrice DUPONT, domicilié 83 - Rue du Poitou - 84100 ORANGE.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 7 heures à 14 heures pour l'organisation d'une fête de Noël par ladite association.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de

MAIRIE

Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

acques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Valuete Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Mon

láire d'Orange

N. 748/593

ORANGE, le 27 novembre 2013

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition 1er étage du HALL DES EXPOSITIONS entre la Ville et la fondation «LA **PROVIDENCE»**

A titre précaire et révocable de la salle du VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions;

> VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

> VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour. portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :

> CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions au bénéfice de la fondation «LA PROVIDENCE», représentée par Madame Christelle FOURNIER, sa Directrice, doit être signée avec la Ville :

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle du 1er étage du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun - 84100 ORANGE, le mercredi 11 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et la fondation «LA PROVIDENCE» domiciliée 24, rue du Noble - 84100 ORANGE et représentée par Madame Christelle FOURNIER, sa Directrice.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 11 heures à minuit pour l'organisation d'une fête de Noël par ladite fondation.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

acques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet . Willewick

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Nº 779/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET – entre la Ville et le Comité d'Etablissement «ISOVER SAINT **GOBAIN»**

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

ORANGE, le 27 novombre 229

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014;

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour :

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans:

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du Comité d'Etablissement « ISOVER SAINT-GOBAIN», représenté par Monsieur Stéphane SARRANTIS. Secrétaire dudit comité, doit être signée avec la Ville :

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay - 84100 ORANGE, le dimanche 15 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et le Comité d'Etablissement « ISOVER SAINT-GOBAIN », domicilié BP 202 - 84107 ORANGE Cedex, représenté par Monsieur Stéphane SARRANTIS, Secrétaire du comité.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre payant pour un montant TTC de 700 € (sept cents euros) de 9 heures à 22 heures pour l'organisation d'une fête de fin d'année par ledit comité d'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

> Le Maire, Jacques BOMPARE

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

No 480/2010

ORANGE, le 27 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'école «CALANDRETA D'AURENJA »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'école «CALANDRETA D'AURENJA», représentée par Madame Béatrice BRIOLE-BARBOI, sa Directrice, doit être signée avec la Ville;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le mardi 17 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'école « CALANDRETA D'AURENJA» domiciliée route de Caderousse – 84100 ORANGE et représentée par sa Directrice, Madame Bétarice BRIOLE-BARBOI

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 19 heures pour l'organisation d'une journée récréative de Noël par ladite école.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

acques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vauciliae

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



481/2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de L'ESPACE ALPHONSE DAUDET - entre la Ville et le «CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

ORANGE, le 27 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour l'Espace Daudet;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET au bénéfice du «CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE», représentée par son Directeur, Monsieur Christophe GILANT, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de l'Espace Alphonse DAUDET situé avenue Antoine Pinay - 84100 ORANGE, le samedi 14 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et le «CENTRE HOSPITALIER D'ORANGE», domicilié avenue de Lavoisier - CS 20184 -84104 ORANGE Cedex et représenté par son Directeur, Monsieur Christophe GILANT.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 18 heures pour l'organisation du Noël des enfants du personnel dudit centre hospitalier.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Valuates

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet ... www. Fille-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



PSS/284°N

ORANGE, le 27 novembre 219

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «ORANGE POKER TEAM»

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «ORANGE POKER TEAM», représentée par Monsieur Mickaël RAMOS, son Président, doit être signée avec la Ville;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse — 84100 ORANGE, le dimanche 15 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association « ORANGE POKER TEAM » domiciliée Café Le Commerce — Place Clémenceau — 84100 ORANGE et représentée par son Président, Monsieur Mickaël RAMOS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures 30 à 23 heures pour l'organisation d'un tournoi de poker par ladite association.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire.

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impelsonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

n. 483/293

ORANGE, le 27 novembre 269

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la totalité du HALL DES EXPOSITIONS – entre la Ville et l'association «LES PETANGUEULES»

VU la délibération n°777/2016 du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2016, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2016, approuvant la nouvelle réglementation en matière de sécurité et d'incendie pour le Hall des Expositions ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans :

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la totalité du Hall des Expositions au bénéfice de l'association «LES PETANGUEULES», représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN, doit être signée avec la Ville :

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la totalité du Hall des Expositions situé avenue Charles Dardun – 84100 ORANGE, le dimanche 15 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LES PETANGUEULES», domiciliée BP n°1 – 84100 ORANGE et représentée par sa Présidente, Madame Françoise ALIGNAN.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 22 heures pour l'organisation d'un loto par ladite association.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet www.xille-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Mansieur le Maire d'Orange



068/484°N

ORANGE, le 27 novembre 2819

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «RHESO»

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 2 7 NOV. 2019 MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour :

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «RHESO», représentée par sa Présidente, Madame Isabelle LEMAIRE, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse — 84100 ORANGE, le mardi 10 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «RHESO», domiciliée 259 bis — Avenue Pierre Semard — 84100 ORANGE et représentée par Madame Isabelle LEMAIRE, sa Présidente.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 8 heures à 17 heures pour l'organisation d'une journée de formation par ladite association.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire, Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse January |
Tèl.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



No 782/2919

ORANGE, le 27 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE» -

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

27 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE», représentée par Monsieur Marcel CAPDEVILLE, son Président, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le jeudi 12 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «UNION FEDERALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VEUVES DE GUERRE » représentée par son Président, Monsieur Marcel CAPDEVILLE, domicilié 1bis, rue du Boulégon – 84860 CADEROUSSE.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 10 heures à 18 heures pour l'organisation d'une fête de noël par ladite association.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 786/269

ORANGE, 10 27 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et L'association «LA FOULEE ORANGEOISE »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

27 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice de l'association «LA FOULEE ORANGEOISE», représentée par son Président, Monsieur Pierre ESCARBAJAL, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse — 84100 ORANGE, le vendredi 13 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et l'association «LA FOULEE ORANGEOISE» représentée par son Président, Pierre ESCARBAJAL domicilié 934 — Chemin Vieux — 84290 Saint Cécile les Vignes.

<u>ARTICLE 2</u>: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 heures à 2 heures du matin pour l'organisation d'une assemblée générale par ladite association.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

Jacques BOMPARD



08/487°N

ORANGE, le 27 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

Convention de mise à disposition A titre précaire et révocable de la Salle Festive de la MAISON DES ASSOCIATIONS – entre la Ville et Le multi-accueil familial «AU PAYS DES TOUT PETITS »

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 7 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations au bénéfice du multi-accueil familial «AU PAYS DES TOUT PETITS», représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente, doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

<u>ARTICLE 1</u>: De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle Festive de la Maison des Associations située route de Caderousse – 84100 ORANGE, le lundi 2 décembre 2019 entre la Commune d'Orange et le multi-accueil familial « AU PAYS DES TOUT-PETITS», domicilié 92, rue des Phocéens 84100 ORANGE, représenté par Madame Marie-Thérèse GALMARD, Vice-Présidente du CCAS.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 12 heures à 18 heures 30 pour l'organisation d'une fête de Noël par ledit multi-accueil.

<u>ARTICLE 3</u> : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

acques BOMPARD



N° 488 229

ORANGE, le 28 novembre 2019

SERVICE: AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux de l'école du Castel Elémentaire pour l'Association Handball Club Orange

Transmis par voie électronique

en Préfecture le :

2 9 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Vu le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la demande de l'Associsation date du 22 novembre 2019;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, de la BCD, de la cour A ainsi que les sanitaires, au bénéfice de cette Association, représentée par sa Présidente Madame Chrystel MAXIMO, doit être signée avec la ville.

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention d'occupation des locaux de l'Ecole du Castel, entre le Commune d'Orange et l'Association Handball Club Orange, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant la mise en place d'un soutien scolaire et d'interventions multi-sports « LE CLAS »

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à partir du mercredi 4 décembre 2019 au mercredi 1^{er} juillet 2020 de 13 h 00 à 16 h 00.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>ARTICLE 4</u>: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire

Jacques BOMPARE

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Nº 489/2013

ORANGE, le de novembre 2019

SERVICE: AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Convention de mise à disposition de locaux pour L'ASSOCIATION DES **ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et** AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN

Transmis par voie électronique

en Préfecture le :

2 9 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

VU le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Association des Anciens et Anciennes Elèves et Amis de l'Ecole de Martignan » en date du 14 novembre 2019:

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la cour, de la salle polyvalente (hors CLAE et restaurant scolaire), la salle des maîtres, des WC enfants extérieurs et intérieurs, des sanitaires adultes, au RDC, les classes 0.1 et 0.2, la salle de repos et le parking extérieur côté route et champ de l'école de Martignan, au bénéfice de cette association, représentée par sa secrétaire Madame Elisabeth FREUDENREICH, doit être signée avec la ville:

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'ASSOCIATION DES ANCIENS et ANCIENNES ELEVES et AMIS DE L'ECOLE DE MARTIGNAN représentée par sa secrétaire Madame Elisabeth FREUDENREICH, domiciliée 2 lotissement des Légales à-84430 MONDRAGON, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés concernant « UN MARCHE DE NOEL » le samedi 14 décembre 2019.

ARTICLE 2 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 9 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Jacques BOMPARD

Le Maire,

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° キチシɔ /2019

ORANGE, 10 28 novembre 2019

SERVICE: AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ALBERT CAMUS

Vu le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans :

Vu la demande de l'OCCE de l'école élémentaire Albert-Camus (Office Central de la Coopération à L'école) en date du 18 novembre 2019;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la cour et des sanitaires filles et garçons du rez-de-chaussée pour l'organisation d'un « MARCHE DE NOËL », doit être signée avec la ville.

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 9 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'OCCE DE VAUCLUSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE ALBERT CAMUS, réprésenté par sa Présidente Madame Caroline DOULIOT, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation d'un « MARCHE DE NOËL ».

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le mardi 17 décembre 2019, de 16 h 30 à 19 h 00.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Jacques BOMEA

Le Maire.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fg

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orangé



Nº79112019

ORANGE, le 28 novembre El9

SERVICE: AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Convention de mise à disposition de locaux pour L'ASSOCIATION DES PETITES MAINS DU CASTEL

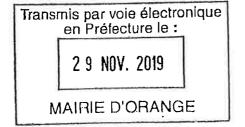
VU le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la demande de l'Association des Petites Mains du Castel » en date du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la salle de motricité de la Maternelle de l'école du CASTEL, au bénéfice de cette Association, représentée par son Président Monsieur Aurélien COUTUROU, doit être signée avec la ville ;



-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et L'ASSOCIATION DES PETITES MAINS DU CASTEL, représentée par son Président Monsieur Aurélien COUTUROU, domicilié 435, rue du Limousin — 84100 ORANGE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, afin d'y organiser« UNE SOIREE DE NOËL» le mardi 17 décembre 2019.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit de 16 h 30 à 19 h 00.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

^{*}Le Maire,

acques BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.initegorange.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



ORANGE, le 28 novembre 2019

SERVICE: AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Convention de mise à disposition de locaux pour Madame Virginie JUPIN directrice de l'école élementaire du CASTEL, Mandataire de L'OCCE de Vaucluse

Vu le procés-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

Vu la délibération N° 575/2017 du Conseil Municipal d'Orange en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange, en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Vu la demande de la directrice de l'école élémentaire du CASTEL. Madame Virginie JUPIN, mandataire de L'OCCE de Vaucluse en date du 8 octobre 2019;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de la cour B, de la tisanerie, de la salle des maîtres, des classes côté B, ainsi que des sanitaires pour l'organisation d'un « MARCHÉ DES FÊTES », doit être signée avec la ville.

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

2 9 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

-DECIDE-

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation de locaux entre la Commune d'Orange et la Directrice de l'école Elémentaire du Castel, Madame Virginie JUPIN, mandataire de l'OCCE de VAUCLUSE, ayant pour objet la mise à disposition des locaux susvisés, concernant l'organisation d'un « MARCHÉ DES FÊTES ».

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit le Jeudi 19 décembre 2019 de 16 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 3: La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr 🍫 Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



N° 793(2019

SERVICE MEDIATHEQUE

Convention de mise à disposition A titre gratuit de la Médiathèque – entre la Ville et « Madame Catherine DOYEN»



ORANGE 10 29 novembre long

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU la délibération n°575/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, parvenue en Préfecture de Vaucluse le même jour, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire d'Orange et notamment en matière de conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la Médiathèque Amédée de Pontbriant au bénéfice de « Madame Catherine DOYEN », doit être signée avec la Ville ;

-DECIDE-

ARTICLE 1: De conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit de la Médiathèque Amédée de Pontbriant situé rue des Princes d'Orange—84100 ORANGE, du lundi 2 décembre au lundi 16 décembre 2019 inclus entre la Commune d'Orange et « Madame Catherine DOYEN», domiciliée 481 Descente des Princes des Baux – 84100 ORANGE.

ARTICLE 2: La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'organisation d'une exposition de peintures.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au recueil des actes administratifs de la commune .

ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Jacques BOMPARD

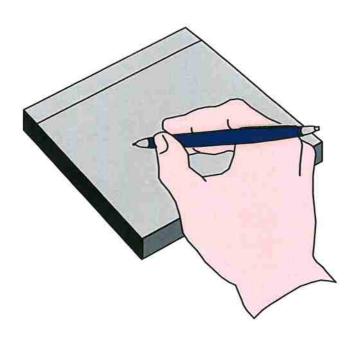
Le Maire,

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Arrêlés Arrêlés



** ***



N°251/2019

ORANGE, le 4 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT A LA RÉGIE DE RECETTES :

« MANIFESTATIONS CULTURELLES »

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 805/2016 en date du 6 octobre 2016 parvenue en préfecture le 6 octobre 2016, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » ;

VU l'arrêté de Monsieur Le Député Maire N°307/2016 en date du 1erdécembre 2016 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de cette régie de recettes précitée ci-dessus, modifié par l'arrêté N° 235/2017 en date du 12/04/2017, N° 99/2018 en date du 21 juin 2018 et N°249/2019 en date du 14 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions d'un mandataire suppléant sur cette régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 25 Octobre 2019 ;

-ARRETE-

Article 1er - II est mis fin aux fonctions de :

Madame GOUDET Pascale, en sa qualité de mandataire suppléante.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

Article 2ème – Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 novembre 2019.

<u>Article 3ème</u> – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4ème: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



La soussignée reconnait avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifiéle: 5 No Jeus bre 299

Signature de Mme GOUDET Pascale A qui un exemplaire sera remis

LRAR 2C 121 624 7809 2



N°252/2019

ORANGE, le 6 novembre 2019

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

ASSOCIATION « ORANGE PASSION PROVENCE » VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

« 10ème SALON DES SANTONNIERS » VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

HALL DES EXPOSITIONS

VU la demande formulée le 4 novembre 2019 l'association « ORANGE PASSION PROVENCE » dont le siège est situé 151 rue du Palais Royal à ORANGE (84100) représentée par Monsieur Romain FAVIER son Président, à l'occasion de la manifestation dénommée « 10 ème SALON DES SANTONNIERS » :

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1: Monsieur Romain FAVIER, Président de l'association «ORANGE PASSION PROVENCE » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Hall des Expositions, à l'occasion de la manifestation dénommée « 10 ème SALON DES SANTONNIERS » le samedi 7 décembre 2019 de 08h00 au dimanche 8 décembre 2019 à 22h00.

<u>ARTICLE 2</u>: L'organisateur devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

<u>ARTICLE 3</u>: Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>ARTICLE 5ème</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.





ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT A LA RÉGIE DE RECETTES :

« MANIFESTATIONS CULTURELLES »

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la décision de Monsieur le Député-Maire N° 805/2016 en date du 6 octobre 2016 parvenue en préfecture le 6 octobre 2016, mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » ;

VU l'arrêté de Monsieur Le Député Maire N°307/2016 en date du 1^{er} décembre 2016 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de cette régie de recettes précitée ci-dessus, modifié par l'arrêté N° 235/2017 en date du 12/04/2017, N° 99/2018 en date du 21 juin 2018, N°249/2019 en date du 14 septembre 2019 et N°251/2019 en date du 4 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions d'un mandataire suppléant sur cette régie de recettes « MANIFESTATIONS CULTURELLES » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 6 novembre 2019 ;

-ARRETE-

Article 1: Il est mis fin aux fonctions de :

Madame LEGER Martine, en sa qualité de mandataire suppléante.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 2019 .

<u>Article 3 :</u> Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE après avis conforme,

Joan Marc BRUNEL Inspect of Divisionnaire LE MAIRE,

Jacques BOMPARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

La soussignée reconnàit avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 25/M/2019

Signature de Mme LEGER Martine

A qui un exemplaire sera remis



N°254/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux;

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES: VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

MANIFESTATIONS
CULTURELLES CACHETS AUX
ARTISTES ET AUTRES DEPENSES

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la décision de Monsieur Le Député-Maire N° 1123/2016 en date du 19 janvier 2016 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES » ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député Maire N° 154/2015 en date du 30 septembre 2015, portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant, de cette régie d'avances susnommée modifié par l'arrêté N°36/2017 du 30 janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions d'un mandataire suppléant de cette régie d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 6 novembre 2019 ;

-ARRETE-

Article 1er - II est mis fin aux fonctions de :

Madame LEGER Martine, en sa qualité de mandataire suppléante.

Article 2ème – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 2019.

<u>Article 3ème</u> – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4ème: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE après avis conforme,

Jean-Migro BRUNEL Inspectair Divisionnaire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

La soussignée reconnait avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 25 / 11/2019

Signature de Mme LEGER Martine

A qui un exemplaire sera remis



N°255/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE RECETTES : « TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE » VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la décision de Monsieur le Maire n°745/2019 en date 12 novembre 2019 transmise en préfecture portant suppression de la régie de recettes « TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de cette régie de recettes « TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 6 novembre 2019 ;

-ARRETE-

Article 1 - II est mis fin aux fonctions de :

Madame ROLLAND Mélodie, en sa qualité de Régisseur titulaire, Madame SCHLEGEL Laurence Ingrid, en sa qualité de mandataire suppléante.

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 2019.

<u>Article 3</u> – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressées.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE après avis conforme,





Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Les soussignées reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 19/112019

Signature de Mme ROLLAND Mélodie A qui un exemplaire sera remis Notifié le : 18/11/2019

Signature de Mme SCHLEGEL Laurence Ingrid A qui un exemplaire sera remis



ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE RECETTES : « ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE »

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la décision de Monsieur le Maire n°746/2019 en date du 12 novembre 2019 transmise en préfecture portant suppression de la régie de recettes « ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de cette régie de recettes « ACTIVITES DU CONTRAT DE VILLE » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 6 novembre 2019 ;

-ARRETE-

Article 1 - II est mis fin aux fonctions de :

Madame CHAUVET Carole, en sa qualité de Régisseur titulaire, Madame CLAVEL Céline, en sa qualité de mandataire suppléante.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 2019.

<u>Article 3</u> – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressées.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE après avis conforme,

Jean-Marc BRIDGEL Inspectour Prosionnaire Jacques BOMPARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités, Territoriales.

Le Maire

Les soussignées reconnaissent avoir pris conflaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifiéle: 21 povembre 2019

Notifié le: 22 Novembre 2019

Signature de Mme CHAUVET Carole A qui un exemplaire sera remis

Signature de Mme CLAVEL Céline A qui un exemplaire sera remis



N°257/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

ARRETE METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLÉANT DE LA RÉGIE D'AVANCES : « SERVICE MANIFESTATIONS -ANIMATIONS, FESTIVITES, SPECTACLES » VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la décision de Monsieur le Maire n°747/2019 en date du 12 novembre 2019 transmise en préfecture portant suppression de la régie d'avances « SERVICE MANIFESTATIONS - ANIMATIONS, FESTIVITES, SPECTACLES » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de cette régie d'avances « SERVICE MANIFESTATIONS - ANIMATIONS, FESTIVITES, SPECTACLES » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de la régie en date du 6 novembre 2019 ;

-ARRETE-

Article 1 - II est mis fin aux fonctions de :

Madame Myriam JAISSE, en sa qualité de Régisseur titulaire, Monsieur Christian JAUME, en sa qualité de mandataire suppléant.

Article 2 – Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 2019.

<u>Article 3</u> – Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE après avis conforme,

Jacques BOMPARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 25/11/19

Signature de Mme JAISSE Myriam A qui un exemplaire sera remis Notifié le : 21/11/2019

Signature de M. JAUME Christian A qui un exemplaire sera remis

Ville d'Orange |



Publié le :

ORANGE, le 12 novembre 2019

N°258/2019

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& du CADRE DE VIE
Gestion du Domaine Public

MISE EN PLACE D'UN PANNEAU

« STOP » CHEMIN DE BEAUCHENE (CR.N 02) au débouché du CHEMIN DES PRADINES (CR.N 01) –

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU la LOI modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités locales :

VU la LOI n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état :

VU la LOI du 13 août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2213.1 et 2 à L. 2213-6;

VU le code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R.411-7, R. 411.8, R. 411.25, R.415-6; et R. 415-9:

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 juin 1963, sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, affiché le 27 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIÈRE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'il y a un trafic important de véhicules ;

Considérant le manque de visibilité au carrefour formé sur le Chemin de Beauchêne CR. N 02 au débouché du Chemin des Pradines CR. N 01;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au croisement du Chemin de Beauchêne CR. N 02 au débouché du Chemin des Pradines CR. N 01;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures de nature à assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens,

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1</u> : Au croisement du Chemin de Beauchêne CR. N 02 et du Chemin des Pradines CR. N 01, la circulation sera règlementée comme suit :

Un panneau « STOP » règlementera la circulation des véhicules sur le Chemin de Beauchêne CR. N 02 au débouché du Chemin des Pradines CR. N 01 – sur la Commune d'Orange.

<u>ARTICLE 2</u> : - Les prescriptions de l'article 1 ci-dessus, sont portées à la connaissance de l'usager par l'implantation d'un panneau AB4.

ARTICLE 3 : - Ces dispositions seront en vigueur, à la mise en place de la signalisation visée en article 2, conformément au livre 1 – 3^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route et aux Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ - LE MAIRE, et par Délégation, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 12 Novembre 2019

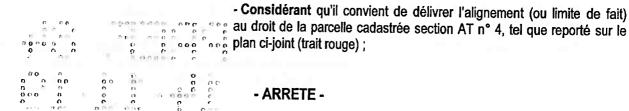
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE Gestion du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- -Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 Décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article son article L.2122-21;
- -Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
- -Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;
- -Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;
- -Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;
- -Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;
- -Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;
- -Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation et la délivrance d'alignement individuel ;
- -Vu la demande formulée en date du 30 Octobre 2019, reçue le 4 Novembre 2019, par SELARL CABINET COURBI, Société de Géomètres-Experts – 364 Avenue Charles de Gaulle – 84100 ORANGE; pour le compte de la SCI SIMONKA – propriétaire, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section AT n° 4, située en bordure de la Rue du Colonel Arnaud BELTRAME à ORANGE – dossier n° 10042;

ALIGNEMENT INDIVIDUEL –
PARCELLE CADASTREE SECTION
AT N° 4
RUE DU COLONEL ARNAUD
BELTRAME
84100 - ORANGE

-Vu le plan d'alignement (ou le document graphique) de la dite voie, dressé le 2 Octobre 2019, par le Cabinet COURBI,



<u>Article 1</u>: En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel de la parcelle susvisée est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge).

Article 2: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public).

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

Département de VAUCLUSE

Commune d'ORANGE

Lieu dit : Coudoulet Ou Cadastre : Section .

Parcelle r



PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUE

de la rue du Colonel Arnaud Beltram au droit de la parcelle AT Alignement passant par les points 23, 24 et 2

Dossio Nº 10042

ECHELLE: 1/250

Dressé le 02 Octobre 201

Coordonnées RGF93 CC44 - Altitudes NGF-IGN1969 Relevé effectué en date du 13/11/2018 par AM et JC Bornage contradictoire le 18/09/2019 par AM et BB

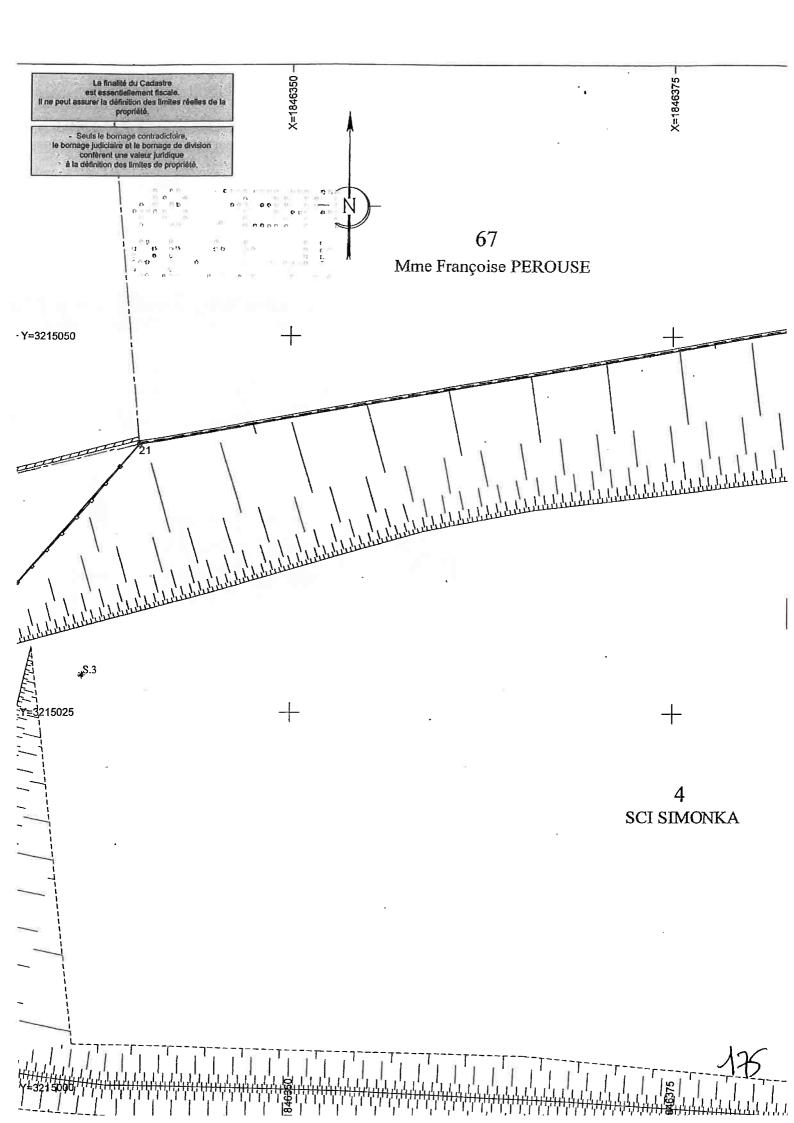


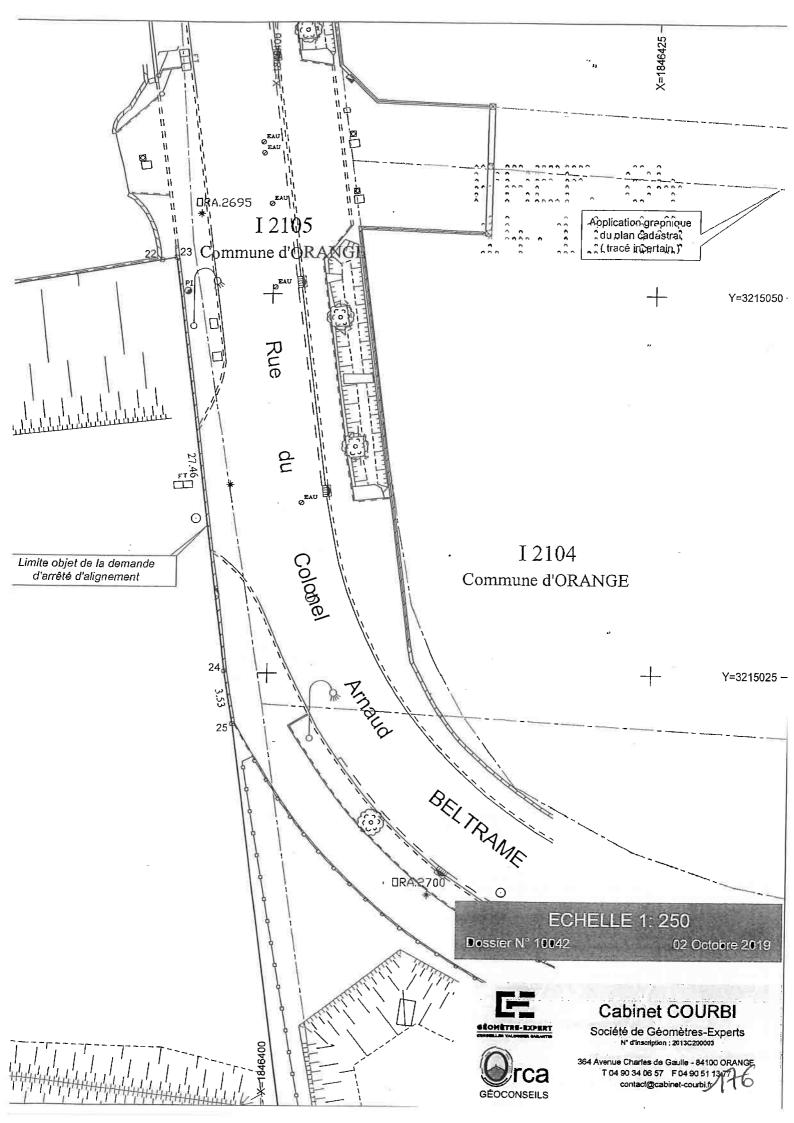
Société de Géomètres-Experts N° d'inscription : 2013C200003

364 Avenue Charles de Gaulle - 84100 ORANGE T 04 90 34 06 57 F 04 90 51 13 77 contact@cabinet-courbi.fr





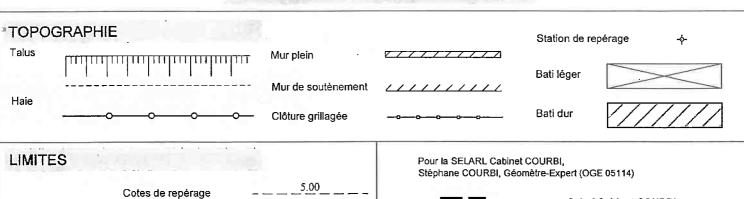




Validation de l'alignement par M. le Maire pour la commune d'ORANGE

Définition numérique des points de limite et de rattachement dans le			
système RGF93 - CC44			
Matricule	X	Υ	Nature
21	1846340.16	3215042.89	Angle mur
22	1846392.75	3215052.19	Angle mur
23	1846393.66	3215052.35	Parement Ouest mur
24	1846397.14	3215025.11	Angle mur
25	1846397.72	3215021.63	Angle mur

LEGENDE ETAT DES LIEUX



Limite bornée 5.00

Alignement de voirie 5.00

GÉOMÈTRE-EXPERT

<u>@</u>

Borne OGE

Selari Cabinet COURBI
Successeur de MM. André SOLINOT et Michel LORIDAN
364, avenue Charles de Gaulle - 84 100 ORANGE
Tél : 04 90 34 06 57 - Fax : 04 90 51 13 77
contact@cabinet-courbi.fr - OGE n° 2013C200003



N°260/2019

ORANGE, le 12 novembre 2019

DIRECTION FINANCIERE JB/AC/RC/MV/LIS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

MISE EN CONFORMITE DE L'ACTE NOMINATIF DE LA REGIE D'AVANCES : « MANIFESTATIONS CULTURELLES - CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES » VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le procès-verbal des élections auxquelles il a été procédé pour l'installation du conseil municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 juillet 2017 ;

VU la décision de Monsieur Le Maire n°748/2019 en date du 12 novembre 2019 , transmise en préfecture mettant en conformité l'acte constitutif de la régie d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES – CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES » ;

VU l'arrêté de Monsieur le Député Maire N° 154/2015 en date du 30 septembre 2015, portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant, de cette régie d'avances susnommée modifié par l'arrêté N°36/2017 du 30 janvier 2017 et l'arrêté n°257/2019 en date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu à l'occasion de nombreux changements de mettre en conformité l'acte nominatif de la régie susnommée;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 6 novembre 2019 :

-ARRETE-

<u>Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés susvisés relatifs aux régisseurs de la régie d'avances intitulée d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES - CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES » ;</u>

<u>Article 2</u> – Madame Aline NOWAK est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « MANIFESTATIONS CULTURELLES - CACHETS AUX ARTISTES ET AUTRES DEPENSES », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif visé ci-dessus.

<u>Article 3</u> – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel **Madame Aline NOWAK** sera remplacée par **Madame Agnieszka ZAKRZEWSKI**, en qualité de mandataire suppléant.

Article 4 - Madame Aline NOWAK n'est pas astreinte à constituer de cautionnement.

Article 5 - Madame Aline NOWAK percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110€ (CENT DIX EUROS), au prorata du temps effectif de sa prise de fonction.Cette indemnité sera révisée en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

<u>Article 6</u> – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la règlementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 —Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles prévues dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

<u>Article 8</u> – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

<u>Article 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant</u> sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006.

Article 10 - Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er décembre 2019.

<u>Article 11</u> - Le Maire et le Comptable Public Assignataire de la Ville d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressées.

<u>Article 12</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressées.

LE TRÉSORIER ASSIGNATAIRE après avis conforme,

Marc BRINEL

LE MAIRE, MAIRIE A Jacques BOMPARD

"Allyignes

Nom/Prénom	En qualité de	Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »
Aline NOWAK	Régisseur Titulaire	A. NowAl.
Agnieszka ZAKRZEWSKI	Mandataire suppléant	Vu pour acceptable

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit du présent acte – conformément à l'article L 213 11 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Les soussignées reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et des obligations qu'il comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de 2 mois pour le contester auprès du Tribunal Administratif. Un exemplaire de l'arrêté sera conservé dans le dossier de régie et consultable.

Notifié le : 15.11.2019

Signature de Mme Aline NOWAK A qui un exemplaire est remis Notifié le : 25. 11. 2013

Signature de Mme Agnieszka ZAKRZEWSKI A qui un exemplaire est remis



Publié le :

N°261/2019

ORANGE, le 13 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement;

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

ASSOCIATION « AMICALE DES ANCIENS ELÉVES DU GRÈS » VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

« LOTO ANNUEL DE L'ECOLE »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 18 mars 2019 par l'association « AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU GRÉS », dont le siège est situé 2385 route du Grès à ORANGE (84100), représentée par Madame Dominique CHOLLOT, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO ANNUEL DE L'ECOLE » ;

Considérant que la demande constitue la n°05 depuis le début de l'année 2019 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1: Madame Dominique CHOLLOT, Présidente de l'association « AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DU GRÉS », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Ecole du Grès, à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO ANNUEL DE L'ECOLE », du vendredi 29 novembre 2019 à 18h30 au samedi 30 novembre 2019 à 01h30.

<u>ARTICLE 2</u>: L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la règlementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire, Adjoint Délégué,

Gétald TESTANIERE

Publié le :

N° 262/2019

ORANGE, le 18 novembre 2019

SERVICE POPULATION ETAT CIVIL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU les articles L 2122-18, L 2122-20 et L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé le 28 mars 2014 pour l'installation des trente-cinq Conseillers Municipaux ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

VU l'installation de Madame Marie-France LORHO en qualité de Conseillère Municipale lors de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014;

CONSIDERANT les empêchements de Monsieur le Maire et

Marien Erance LORHO électronique en Préfecture le :

20 NOV. 2019

MAIRIE D'ORANGE

PELEGATION TEMPORAIRE AUX
FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT
CIVIL

Célébration mariage le 27 décembre 2019

- ARRETE -

des Adjoints ;

<u>Article 1</u>: Madame Marie-France LORHO, Conseillère Municipale, est déléguée dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil, en l'absence du Maire et des Adjoints, pour célébrer un mariage prévu le vendredi 27 décembre 2019 à 11 h 30 à l'Hôtel de Ville.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des

mesures de notification ou de publicité.

Ž Le Maire,

Jacques BOMPARD.

Notifiéle: U(M(2019

Signature de l'intéressé(e) à qui un exemplaire

a été remis

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de plein droit du présent acte. Articlé 2137-1-00 (J.C.C.T. Le Maire,

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



Publiée le :

N° 263/2019

ORANGE, le 19 novembre 2019

SERVICE MANIFESTATIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

- Vu les articles L.322-1, L.322-3 et D.322-1 à D.322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

AUTORISATION DE LOTERIE

 - Vu la demande en date du 16 octobre 2019, d'autorisation de loterie déposée par l'Association « La Maison des Lycéens » du Lycée Professionnel Aristide Briand d'ORANGE;

ASSOCIATION « MAISON DES LYCEENS » du Lycée Professionnel Briand d'Orange

- Vu les statuts de « La Maison des Lycéens » et notamment les objectifs de cette association ;
- Transmis par voie électronique en Préfecture le :
- Considérant d'une part, la destination des fonds recueillis et d'autre

1 9 NOV. 2019

part, le capital d'émission ;

- Considérant qu'il appartient au Maire de la commune où est situé le

siège social de l'organisme bénéficiaire d'autoriser les loteries;

MAIRIE D'ORANGE

- ARRETE -

<u>Article 1</u>: La loterie organisée par l'Association « La Maison des Lycéens » du Lycée Professionnel Aristide Briand d'ORANGE le lundi 22 juin 2020 au LEP Briand situé 7 cours Aristide Briand à Orange est autorisée.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'ORANGE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Maire,

Jacques BOMPARD

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Ville d'Orange |



Publié le :

ORANGE, le 19 Novembre 2019

N° 264/2019

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE Gestion du Domaine Public

- Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- -Vu la circulaire IOCB1030371C du 13 Décembre 2010 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article son article L.2122-21;
- -Vu le Code général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111.1 ;
- **-Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants :
- **-Vu** le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3;
- -Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014;
- -Vu le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;
- -Vu la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;
- -Vu l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation et la délivrance d'alignement individuel ;
- -Vu la demande formulée en date du 13 Novembre 2019, reçue le 14 Novembre 2019, par SELARL CABINET COURBI, Société de Géomètres-Experts 364 Avenue Charles de Gaulle 84100 ORANGE; pour le compte de M. Frédéric AUBERT-TILLY propriétaire, à la requête de la Société TERRES DU SOLEIL, afin d'établir l'alignement individuel au droit de la parcelle cadastrée section I n° 186, située en bordure de la Rue des Chênes Verts à ORANGE dossier n° 9996;

ALIGNEMENT INDIVIDUEL – PARCELLE CADASTREE SECTION I N° 186 RUE DES CHENES VERTS 84100 - ORANGE



- -Vu le plan d'alignement (ou le document graphique) de la dite voie, dressé le 7 Novembre 2019, par le Cabinet COURBI,
- Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section I n° 186, tel que reporté sur le plan ci-joint (trait rouge);

- ARRETE -

<u>Article 1</u>: En l'absence d'un plan d'alignement, l'alignement individuel de la parcelle susvisée est établi conformément aux limites de fait du domaine public telles que reportées sur le plan ci-joint (trait rouge).

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L.421-1 et suivants. Le présent arrêté ainsi que le plan devront impérativement être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie pour occupation du domaine public).

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut une nouvelle demande devra être effectuée.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

<u>Article 6</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de notification ou de publicité.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE



Publié le :

ORANGE, le 20 novembre 2019

N° 265/2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

VU L'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière ;

Permis de Stationnement

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014; VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

KLASSIK KLUB

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2016 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 20 décembre 2016 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er janvier 2017;

David CHEVRIER

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public;

VU le relevé établi le 21 novembre 2019 par la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public ;

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public ne donnant pas lieu à emprise doit faire l'objet d'un permis de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur David CHEVRIER à occuper le domaine public ;

- ARRETE -

<u>Article 1</u>: Il est permis à Monsieur David CHEVRIER, gérant du commerce « KLASSIK KLUB », sous condition d'acquitter les droits et redevances en vigueur, d'occuper le domaine public au droit de son commerce et uniquement pour l'exploitation de celui-ci, situé 4 rue de la République à ORANGE (84100) à compter du 25 novembre 2019.



Article 2: L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Par dérogation, et sous réserve de l'accord express des parties concernées, l'autorisation d'occupation pourra être étendue au droit d'un commerce immédiatement contigu à celui du demandeur.

L'utilisation privative ainsi accordée devra être compatible avec l'affectation du domaine public.

Article 3: D'après le relevé dûment accepté et signé par le pétitionnaire :

Nature de l'occupation autorisée :

*Terrasse ouverte (1): 31,50 m² (au droit du commerce / côté place de la République)

Adresse d'application des droits et redevances :

4 rue de la République 84100 ORANGE. Zone 01

<u>Article 4 :</u> Cette autorisation est suspendue en partie lors du déroulement du Marché Hebdomadaire de la Ville d'Orange (partie côté place pour le stationnement du commerce non sédentaire – 11,00 m²)).

<u>Article 5</u>: Les installations, objet de la présente autorisation, devront être démontables. Par ailleurs, ces dernières devront être entretenues ou restaurées - si besoin est - sur simple avis donné par l'Administration de la Ville.

Article 6: Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des règlements en vigueur, au tracé signifié par le service Occupation du Domaine Public (ODP) de la Ville d'ORANGE et de respecter la liberté de passage des piétons et des personnes à mobilité réduite. À défaut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception, le retrait du mobilier sera réalisé par les services municipaux, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation sans préjuger des droits liés à l'occupation du domaine public sans titre.

Article 7: Il est demandé au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, les aménagements ou le mobilier urbains (végétaux, bancs, lampadaires ...). Il incombera au pétitionnaire d'entretenir, de nettoyer et par conséquent de maintenir dans un état de propreté satisfaisant le domaine public qu'il lui est permis d'occuper.

Article 8 : En aucun cas l'(es) installation(s) ne devra(ont) être utilisée(s) à d'autres fins que celle(s) stipulée(s) par le pétitionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 1er.

Article 9 : Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait :

- des aménagements de quelque nature que ce soit sur l'emprise du domaine public et ses dépendances et sur la partie pour laquelle la présente autorisation a été délivrée,
- une extension d'occupation du domaine public, au-delà des limites arrêtées dans la présente autorisation, il devra en formuler la demande auprès du Maire de la Ville d'ORANGE (Service ODP).

En cas d'infraction de sa part à cette disposition, la Ville d'ORANGE sera en droit de procéder au retrait immédiat des meubles ou obstacles sans avoir besoin de recourir à quelque procédure que ce soit et sans que ce retrait ne constitue une quelconque voie de fait; étant entendu que les frais engendrés par ce qui est dit précédemment resteraient à la charge exclusive du contrevenant.

<u>Article 10</u>: L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée *intuitu personae*. Elle est incessible et intransmissible, ne peut pas être vendue, sous-louée ou prêtée à titre gratuit.

<u>Article 11</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 12</u>: Les tarifs des droits et redevances d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les droits et redevances sont déterminés du 1^{er} janvier au 31 décembre en fonction de la nature de l'occupation du domaine public autorisée à l'article 3^{ème}, d'après le relevé dûment signé et accepté par le pétitionnaire. Les droits et redevances sont payables d'avance et calculés *prorata temporis* pour la première année.

Article 13: Le calcul des droits et redevances résulte de ce qui est dit précédemment et en fonction des articles 1er, 3ème et 12ème de la présente autorisation.

Article 14 : La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable.

Elle ne constitue pas un droit et peut être suspendue temporairement ou retirée pour toute raison d'intérêt général, ou pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées par le présent arrêté, sans que l'intéressé(e) ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les droits ou redevances versés ou dus au titre de l'objet de la présente autorisation resteront acquis à la Ville d'ORANGE.

<u>Article 15</u>: La période d'autorisation est annuelle à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable à la date anniversaire, par accord tacite.

<u>Article 16</u>: Conformément à l'article 14ème précité, dans le cas de travaux ou d'aménagements, que la Ville soit maître d'œuvre ou non, la présente autorisation :

- Pourra être suspendue temporairement. Si la durée de cette suspension est supérieure à 1 mois, les droits ou redevances seront calculés au prorata du nombre de mois pour lequel (ou lesquels) la jouissance de l'emplacement sera effective. De plus, un remboursement pourra intervenir en faveur du pétitionnaire.
- Pourra être retirée définitivement.

Article 17: Tout dommage qui par suite de la présente autorisation aurait pu être causé dans l'emprise du domaine public et de ses dépendances sera réparé par la Ville d'ORANGE, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 18: Le titulaire de la présente autorisation d'occupation du domaine public devra être couvert par la garantie d'une assurance à responsabilité civile contre les risques pouvant résulter du fait de(s) l'installation(s), objet du présent arrêté. La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée du chef des installations mises en place par le pétitionnaire.

<u>Article 19</u>: En cas de cessation d'activité, le titulaire de la présente autorisation devra en informer, par lettre recommandée, le Maire de la Ville d'ORANGE, faute de quoi une nouvelle période lui sera comptée. Toute période commencée est due dans son intégralité.

Article 20: En cas de vente du fonds de commerce, le titulaire de la présente autorisation ne peut faire état de l'emplacement pour augmenter son prix de vente. L'acheteur éventuel ne pourra prétendre au transfert automatique de celle-ci. Le Maire reste libre de reconduire ou non la présente autorisation, après sollicitation écrite de l'acheteur.

<u>Article 21</u> : Si l'attributaire est une Société, aucun de ses membres ne pourra revendiquer l'emplacement en cas de dissolution.

<u>Article 22</u>: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>Article 22</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

<u>Article 23</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

p/Le Maire, L'Adjoint Délégué,

Géfald TESTANIERE



N°266/2019

ORANGE, le 25 novembre 2019

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

ASSOCIATION « LES PÉTANGUEULES »

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

« LOTO »

HALL DES EXPOSITIONS

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le même jour donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons :

VU la demande formulée le 09 octobre 2019 par l'association « LES PÉTANGUEULES » dont le siège est situé 50 cours Aristide Briand à Orange (84100), représentée par Madame Françoise ALIGNAN, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO » ;

Considérant que la demande constitue la n° 04 depuis le début de l'année 2019 ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Madame Françoise ALIGNAN, Présidente de l'association « LES PETANGUEULES », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire sur l'aire du Hall des Expositions Orange (84100), de 8 heures à 22 heures, le dimanche 15 décembre 2019, à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO ».

<u>ARTICLE 2</u>: L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3: Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire, Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 26 novembre 2019

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine **Public**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

APEL LA NATIVITE

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des Conseillers Municipaux le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

MARCHÉ DE NOËL

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons:

VU la demande formulée le 20 novembre 2019 par l'association « APEL LA NATIVITÉ » dont le siège est situé 5 rue Capty à ORANGE (84100) représentée par Madame Garance TEULADE sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « MARCHÉ DE NOËL » ;

Considérant que la demande constitue la n°03 depuis le début de l'année 2019:

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame Garance TEULADE, Présidente de l'association « APEL LA NATIVITÉ » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école LA NATIVITÉ, à l'occasion de la manifestation dénommée « MARCHÉ DE NOÊL » le jeudi 19 décembre 2019 de 16h00 à 22h00.

ARTICLE 2: L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3: Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai

de deux mois.

L'Adjoint Délégué, Gérald TESTANIERE

P/Le Maire,



Publié le :

N°268/2019

ORANGE, le 26 novembre 2019

Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

ARRETE PORTANT
AUTORISATION
D'OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DEBIT DE BOISSONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-28 relatif aux délégations données par le Maire à ses adjoints, les articles L. 2131-1 à L 2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux attributions du Maire concernant la Police Municipale et L 2213-1 à L. 2213-2 concernant la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 2 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autre part, à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons ;

ASSOCIATION « APEL LA NATIVITÉ » VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour;

« LOTO »

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la police générale des débits de boissons ;

VU la demande formulée le 20 novembre 2019 par l'association « APEL LA NATIVITÉ » dont le siège est situé 5 rue Capty à ORANGE (84100) représentée par Madame Garance TEULADE, sa Présidente, à l'occasion de la manifestation dénommée « LOTO » ;

Considérant que la demande constitue la n°01 depuis le début de l'année 2020 ;

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1</u>: Madame Garance TEULADE, Présidente de l'association « APEL LA NATIVITÉ » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'Espace DAUDET, à l'occasion de la manifestation dénommée LOTO » le dimanche 26 janvier 2020 de 13h00 à 20h00.

<u>ARTICLE 2</u>: L'organisatrice devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme, l'ivresse publique...

ARTICLE 3: Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

P/Le Maire, L'Adjoint Délégué, Gérald TESTANIERE



Publié le :

N° 269/2019

ORANGE, le 28 novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION **DU DOMAINE PUBLIC**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1 et L.3512-10;
- Vu la loi 2009-526 en date du 12 mai 2009 et notamment son article 70 ;
- Vu le décret 2010-720 en date du 28 juin 2010 et notamment son article 13 ;

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE

- Vu l'arrêté préfectoral n°SI 2010 06 11 0020 émis par la Préfecture de Vaucluse et relatif au périmètre de protection autour des lieux de vente de DÉPLACEMENT DE DÉBIT DE TABAC tabac manufacturé et des débits de boissons à consommer sur place ;
 - Vu la demande formulée par Madame Marie MOULIN, gérante du bureau de Tabac ordinaire permanent « LE BALTO » (n°8400188 L), en date du 21 juin 2019 pour lequel elle sollicite le déplacement intra-communal;
 - Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes en date du 26 août 2019;

 - Vu l'avis favorable de la Confédération des Buralistes en date du 12 août 2019:
 - Considérant que le déplacement ne représente qu'une distance inférieure à 10 mètres et hors zone protégée, que cela ne modifiera pas la zone de chalandise et n'entrainera pas de déséquilibre du réseau local de vente au détail de tabac existant :

« LE BALTO »

Transmis par voie électronique en Préfecture le : 0 2 DEC. 2019 MAIRIE D'ORANGE

- ARRETE -

Article 1: Madame Marie MOULIN est autorisée, à compter du 1er décembre 2019, à déplacer le débit de tabac « LE BALTO » situé 473 boulevard Edouard Daladier à l'adresse suivante 465 boulevard Edouard Daladier à Orange (84100), sans préjudice de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaire au projet.

Article 2: Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, à la Direction Régionale des Douanes, à la Confédération des Buralistes, ainsi qu'à l'intéréssée et sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de

Nîmes dans un délai de deux mois.

Le Maire,

dues BOMPARD.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vauchuse ... 1810 Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange





Affiché le : 11/12/2019

Publié le :

N° 270/2019

ORANGE, le 28 novembre 2019

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU les articles L 2122-18 et L 2122-20 du Code Général des

Collectivités Territoriales;

Xavier MARQUOT

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour

l'installation du Conseil Municipal le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du

25 juillet 2017 transmis en Préfecture le même jour ;

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE VU l'arrêté N° 318/2017 en date du 26 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Xavier MARQUOT, Conseiller

Municipal;

Complète l'arrêté N° 318/2017 en date du 26 juillet 2017

CONSIDERANT que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation ;

du 26 juillet 2017 modifié par arrêté N° 212/2018 en date du 10 octobre 2018

CONSIDERANT qu'il convient, en raison de la création du service « Relations aux publics », de compléter sa délégation ;

- ARRETE -

<u>Article 1</u>: Les termes de l'article 1 de l'arrêté N° 318/2017 susvisé, modifié par l'arrêté N° 212/2018 susvisé, sont remplacés par les suivants :

« Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Xavier MARQUOT, Conseiller Municipal, en ce qui concerne :

- l'Embellissment de la ville : entretien des espaces verts, fleurissement, etc.
- la Détection Inspection.
- les Affaires Militaires Correspondant des armées (à l'exception des relations avec la Base Aérienne 115),
- la prévention, l'hygiène et la sécurité des agents au travail dans leur environnement professionnel
- les relations aux publics (en interne et en externe) : protocole, accueil et courrier. »

<u>Article 2</u>: Les autres articles demeurent inchangés.

Transmis par voie électronique en Préfecture le :

0 2 DEC. 2019

MAIRIE D'ORANGE

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

<u>Article 3</u> : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse, notifié à l'intéressé, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.



Notifié le : 05 (12/2019) Signature de l'intéressé à qui un exemplaire a été remis



Ville d'Orange

ORANGE, le 00 OVERNAME D'ORANGE Republique Françoise ALION DU DONNAME

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil:

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT SAS MARIANI VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°504-2019 en date du 06 novembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 04 novembre-2019 par laquelle l'entreprise SAS MARIANI, dont le siège est situé à AVIGNON 84000, 53 RUE BERTHY ALBRECHT, ZI COURTINE III sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, Service Batîment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS MARIANI est autorisée à occuper le domaine public :

<u>LIEU</u> (de l'occupation du domaine public) : PARVIS GEORGES PRETRE

ADRESSE et NATURE du chantier : RESTAURATION DES PAREMENTS DU THEATRE ANTIQUE MUR EST.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

1- STOCKAGE DE MATERIEL D'ECHAFAUDAGE PARVIS GEORGES PRETRE (Occupation du sol de 50,00 m²).

2- LIVRAISONS PONCTUELLES CAMION DE 19T RUE POURTOULES ET PLACE DES FRERES MOUNET

<u>PRESCRIPTIONS</u>: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

<u>DURÉE</u>: DU 12 NOVEMBRE 2019 AU 11 MAI 2020. <u>REDEVANCE</u>: CHANTIER MAIRIE (Exonération)

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6: Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17: La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

re, le 88 novembre 2019

Occupation du Domaine Public,

ANIERE



DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public :

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation :

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 :

VU l'amêté N°509-2019 en date du 07 novembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 06 novembre 2019 par laquelle l'entreprise ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER dont le siège est situé 9 rue du Ponant – BP 212 – 30133 LES ANGLES, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par, pour le compte de LA MAIRIE D'ORANGE, Service Batiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ATELIER JEAN-LOUP BOUVIER est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACETTE DES ROMAINS

ADRESSE et NATURE du chantier : RUE PONTILLAC TRAVAUX DE RESTAURATION DU MUR ROMAIN.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT SUR CASE PLACETTE DES ROMAINS DES VEHICULES DE LA SOCIETE.

<u>PRESCRIPTIONS</u>: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE: DU LUNDI 18 NOVEMBRE AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

REDEVANCE: CHANTIER MAIRIE (Exonération).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.



ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4: Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

<u>ARTICLE 6</u> : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

<u>ARTICLE 7</u>: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

<u>ARTICLE 8</u>: Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 9</u> : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

<u>ARTICLE 10</u>: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

<u>ARTICLE 14</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

de le 12 novembre 2019 Pice Maire, l'Occupation du Domaine Public,

Ville d'Orange

ORANGE, le 13 novembre 2018

D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

SARL AGNEL CONSTRUCTIONS

LE MAIRE DE LAVILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N° 306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 19 00081 du 09 avril 2019 relative à la rénovation de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE;

VU l'arrêté n°192/2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

Vu l'arrêté n°145/2019 en date du 14 octobre 2019 de la Direction du Commerce et de l'Occupation du Domaine Public ;

VU la demande de prolongation en date du 13 novembre 2019 par la SARL AGNEL CONSTRUCTIONS dont le siège est situé 161,Chemin René Roussière 84850 CAMARET SUR AYGUES représentée par Mr AGNEL Guy, pour le compte de la SCI ANTHEMIS, représentée par Mme TRENQUIER Françoise;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger cette autorisation pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise AGNEL CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 21, RUE PAUL MARIETON

ADRESSE et NATURE du chantier : 21, RUE PAUL MARIETON

RENOVATION DE LA FAÇADE ET DE LA TOITURE

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE (Occupation du sol de 06,00 m2) PRESCRIPTIONS : avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

<u>DURÉE</u>: DU SAMEDI 23 NOVEMBRE AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019

REDEVANCE: (6m² x 1,05€) x 27 jours = 170,10€

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél. : 04 90 51 41 41 - Fax. : 04 90 34 55 89 - Site internet : www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les trayaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Serices de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

at a Orange, le 13 novembre 2019

Pile Maire, Délégue à Loccupation du Domaine Public, Gérald TESTANIERE



Ville d'Orange |

ORANGE, le 25 novembre

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 :

PERMIS DE STATIONNEMENT ETS FERNANDEZ VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU le permis de construire n°084087 18 00075 accordé par le Maire le 21 mars 2019 ;

VU l'arrêté n°50-2019 en date du 21 mars 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU l'arrêté N°528-2019 en date du 21 novembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 15 novembre 2019 par laquelle l'entreprise ETS FERNANDEZ dont le siège est situé 2317 Chemin du Saint Laurent – 84350 COURTHEZON, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte de la SAS ASKATA.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise ETS FERNANDEZ est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU: (de l'occupation du domaine public): 29-33-109 RUE DU PONT NEUF.

ADRESSE et NATURE du chantier : EVACUATION DE GRAVATS

ANGLE RUE DU PONT NEUF (29-33-109) ET IMPASSE PARLEMENT

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE (3,5T) SUR CASE DE STATIONNEMENT

RUE DE LA REPUBLIQUE ET PONCTUELLEMENT

IMPASSE PARLEMENT DE 9H00 A 11H00 SAUF LE JEUDI

<u>PRESCRIPTIONS</u>: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE : DU LUNDI 09 DECEMBRE AU JEUDI 12 DECEMBRE 2019.

REDEVANCE: 18,40 € x 4 jours = 73,60 €

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6: Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

<u>ARTICLE 8</u>: Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17: La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieux du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacus en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Falta d'ange, le 25 novembre 2019

Le Maire

BOMPARD

Ville d'Orange |

MAIRIE D'OR

ORANGE, le 26 nove

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

LABOURIER CONSTRUCTION

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation :

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation :

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°084087 1800213 du 05 OCTOBRE 2018 relative à l'aménagement d'un grenier en pièce à vivre, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU l'arrêté n°395-2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un aménagement d'un grenier en pièce à vivre;

VU l'arrêté N°543-2019 en date du 25 novembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 15 novembre 2019 par laquelle Monsieur LEFEBVRE Alexandre sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise LABOURIER CONSTRUCTION, dont le siège est situé au 285 Rue des Sables à ORANGE – 84100, pour le compte de Monsieur CHARASSE Franck.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise LABOURIER CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE DE L'ANCIEN COLLEGE

ADRESSE et NATURE du chantier :

2 BIS RUE ANCIEN COLLEGE, AMENAGEMENT D'UN GRENIER, (maçonnerie et toiture).

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

- 1- MISE EN PLACE D'UN CHARIOT TELESCOPIQUE POUR LIVRAISON MATERIAUX ET EVACUATION DE GRAVATS 02 03 DECEMBRE 2019 (09H00 à 11H00 14H00 à 16H00) , 04 DECEMBRE 2019 (09H00 à 11H00). (Occupation du sol de 05,00 m2).
- 2- MISE EN PLACE PUIS RETRAIT D'UN ECHAFAUDAGE 03 04 DECEMBRE 2019 (Occupation du sol de 03,00 m2)
- 3- STATIONNEMENT VEHICULE ENTREPRISE SUR PLACETTE FACE AU N°2 BIS (Occupation du sol de 10,00 m2).

PRESCRIPTIONS: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse

Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr

યટ

DURÉE: DU LUNDI 25 NOVEMBRE AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019

REDEVANCE: (8m² x 1,05 €) x 2 JOURS = 16,80 €

(10m2 x 1,05 €) x 15 JOURS = 157,50 €

TOTAL REDEVANCE: 174,30 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5: Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10 : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnant et le stationnant ou occupant des cases de stationnant et le stationnant ou occupant des cases de stationnant et le stationna

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chadun en cé di experme, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire,

L



DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 15 novembre 2019 par laquelle Madame CRESPO Sophie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise de Monsieur MAURIN Fabien, dont le siège est situé à ROCHEFORT DU GARD -30650 pour son compte.

PERMIS DE STATIONNEMENT Monsieur MAURIN Fabien

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise de Monsieur MAURIN Fabienest autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE GAMBETTA FACE AU N°9

ADRESSE et NATURE du chantier : TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU 9 RUE GAMBETTA

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN RENAULT MASTER IMMATRICULE

BY-773-CW(Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS: avec protection du sol, signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE: 1 JOUR D'INTERVENTION (FONCTION DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES).

JEUDI 21 - VENDREDI 22 NOVEMBRE 2019 (08H00 - 18H00).

REDEVANCE: 10 M2 x 1,05€x 1 jour=10,50€

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

2/4

ARTICLE 3: Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

<u>ARTICLE 6</u>: Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

<u>ARTICLE 7</u>: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

<u>ARTICLE 8</u>: Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en caracter de l'exécution du présent arrêté.

PXLe Maire,

(de 18 novembre 2019

'Occupation du Domaine Public,

Ville d'Orange

MAIRIE D'ORANG



DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

L'ARC EN CIEL

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

ORANGE, le 25 mg

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à Já Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3, felatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voine et de la circulation :

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'amêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°523-2019 en date du 19 novembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 18 novembre 2019 par laquelle l'entreprise l'ARC EN CIEL dont le siège est situé Z.f. du Fournalet, 1565 Bvd Salvador Allende à SORGUES - 84700, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise pour son compte de Madame CRESPO Sophie.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise de l'ARC EN CIEL est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE GAMBETTA FACE AU N°9.

ADRESSE et NATURE du chantier: TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU 9 RUE GAMBETTA.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : STATIONNEMENT D'UN PEUGEOT BOXER AK-801-ED, Occupation du sol de 10,00 m2.

PRESCRIPTIONS: avec protection du sol, signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE: DU LUNDI 02 AU MARDI 03 DECEMBRE 2019 (08H00 - 18H00).

REDEVANCE: 10 m² x 1,05 € x 2 jours = 21,00 €.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

Place G. Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse Tél.: 04 90 51 41 41 - Fax.: 04 90 34 55 89 - Site internet: www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

216

ARTICLE 3: Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6 : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

<u>ARTICLE 8</u>: Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 9</u> : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce que le Congerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 novembre 2019 Maire,

MPARD

217

Ville d'Orange

ORANGE, le 20 novembre 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT IBO CONSTRUCTION

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsleur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation :

VU l'arrêté du Maîre N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté N°517-2019 en date du 18 novembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules :

VU la demande du 13 novembre 2019 par laquelle Monsieur KESKIN Ibrahim sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise IBO CONSTRUCTION, dont le siège est situé 28, rue Honoré de Balzac à ORANGE - 84100, pour son compte.

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1</u> : L'entreprise IBO CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : RUE ALEXANDRE BLANC

ADRESSE et NATURE du chantier: 73 RUE ALEXANDRE BLANC, TRAVAUX DE TERRASSEMENT

NATURE (de l'occupation du domaine public) : IMMOBILISATION DE 3 PLACES DE STATIONNEMENT POUR MANŒUVRE CAMION CHANTIER (Occupation du sol de 45,00 m2)

<u>PRESCRIPTIONS</u>: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

<u>DURÉE</u>: VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019 DE 09H00 A 18H00.

REDEVANCE: 45 M² x1,05 € = 47,25 €

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

<u>ARTICLE 6</u> : Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

<u>ARTICLE 7</u>: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

<u>ARTICLE 16</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

k le 20 novembre 2019

R∕Le Maire,

ccupation du Domaine Public,



Ville d'Orange |

ORANGE, le 27 novembre 2017

D'ORANGE

D'ORANGE

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

S.A.S INDIGO BATIMENT

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et dès chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°435-2019 en date du 29 octobre 2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU l'arrêté N°530-2019 en date du 25 novembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 22 novembre 2019 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT dont le siège est situé au Chemin des Olivettes à MORIÈRES LÈS AVIGNON 84310., pour le compte de la Mairie d'ORANGE – service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 86 RUE DU PONT NEUF.

ADRESSE et NATURE du chantier : RAVALEMENT DE FAÇADES

ANGLE RUE DU PONT NEUF N°86 ET RUE DU PARLEMENT.

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

1-MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE (Occupation du sol de 16,00 m2)

2-STATIONNEMENT CAMION PLATEAU SUR UNE CASE DE STATIONNEMENT RUE REPUBLIQUE.

PRESCRIPTIONS: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE: DU LUNDI 02 DECEMBRE AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5: Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

<u>ARTICLE 6</u>: Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

<u>ARTICLE 7</u>: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

<u>ARTICLE 8</u>: Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

<u>ARTICLE 10</u>: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 17</u>: La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ge to 27 novembre 2019 Le Maire, BOMPARD



Ville d'Orange

ORANGE, le 25 notembre de la company de la c

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT RP MACONNERIE

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 :

VU l'arrêté N°527-2019 en date du 20 novembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 19 novembre 2019 par laquelle l'entreprise RP MACONNERIE dont le siège est situé au 41 avenue du Rascassa sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour le compte la Mairie d'Orange-Service Bâtiment.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise RP MACONNERIE est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : PLACE LAROYENNE (TROTTOIR ET PARKING)

<u>ADRESSE et NATURE du chantier</u> : TRAVAUX DE REHABILITATION INTERIEURE « ELIXIR » ET « COMEDIE » <u>NATURE (de l'occupation du domaine public)</u> :

- 1- MISE EN PLACE D'UNE PALISSADE DE CHANTIER ET D'UNE BENNE, BÂCHEE LE SOIR, SUR TROTTOIR PLACE LAROYENNE (Occupation du sol de 15,00 m2).
- 2- NEUTRALISATION 5 CASES DE STATIONNEMENT POUR VEHICULES DE SOCIETE PLACE LUCIEN LAROYENNE.

<u>PRESCRIPTIONS</u>: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE: DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019 AU VENDREDI 31 JANVIER 2020 INCLUS.

REDEVANCE: SANS

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3: Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4: Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6: Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

<u>ARTICLE 8</u>: Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 9</u> : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

<u>ARTICLE 10</u>: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

<u>ARTICLE 12</u> : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

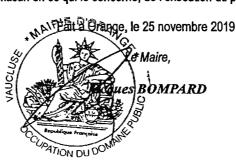
<u>ARTICLE 14</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17: La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.





DIRECTION DU COMMERCE

PERMIS DE STATIONNEMENT

S.A.S INDIGO BATIMENT

ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ville d'Orange |

ORANGE, le 10 déce

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

· Oil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU l'arrêté n°370-2019 en date du 08 octobre 2018 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement de façades ;

VU l'arrêté N°563-2019 en date du 9 décembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 06 décembre 2019 par laquelle Monsieur CASADO Richard sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT dont le siège est situé au Chemin des Olivettes à MORIÈRES LÈS AVIGNON 84310., pour le compte de la Mairie d'ORANGE – service Bâtiments.

- ARRETE -

ARTICLE 1: L'entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 89-93 RUE DU PONT NEUF.

ADRESSE et NATURE du chantier : RAVALEMENT DE FAÇADES

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

1-MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE TUBULAIRE (Occupation du sol de 16,00 m²)

2-STATIONNEMENT CAMION PLATEAU SUR UNE CASE DE STATIONNEMENT RUE REPUBLIQUE SAUF LE JEUDI AVANT 15H00 (MARCHE HEBDOMADAIRE DE LA VILLE D'ORANGE).

<u>PRESCRIPTIONS</u>: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE: DU LUNDI 16 DECEMBRE 2019 AU VENDREDI 03 JANVIER 2020.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

224

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6: Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

<u>ARTICLE 7</u>: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

<u>ARTICLE 8</u>: Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 9</u> : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'obiet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

<u>ARTICLE 12</u>: Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

<u>ARTICLE 18</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orabbe, le 10 décembre 2019

egas à l'Occupation du Domaine Public,

LESTANIERE

Ville d'Orange

ORANGE, le 29 no de la company de la company

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

PONTES FAÇADES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public;

VU l'article 1242 du Code Civil :

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 :

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmige en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°0840871900022 du 26 mars 2019 relative au ravalement de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE;

VU l'arrêté n°119-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement de façade ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en c 2001 9 juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU l'accord écrit de subvention pour réfection de façade, de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), du 27 septembre 2019 (dossier SF 084 087 19 00005).

VU l'arrêté N°548-2019 en date du 26 novembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 07 octobre 2019 par laquelle Monsieur PONTES DE MORAIS Julio sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise PONTES FAÇADES, dont le siège est Chemin des Riailles à JONQUIERES - 84150, pour le compte de Madame AUMAGE Sytvie.

CONSIDERANT la demande en date du 25 novembre 2019 de prolongation d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise PONTES FAÇADES est autorisée à occuper le domaine public :

<u>LIEU</u> (de l'occupation du domaine public) : 5 RUE TOURGAYRANNE <u>ADRESSE et NATURE du chantier</u> : RAVALEMENT DE FAÇADE EST.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 16,00 m²)

<u>PRESCRIPTIONS</u>: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE: DU SAMEDI 30 NOVEMBRE 2019 AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019.

REDEVANCE: (16M² x 1,05€) x 14 Jours= 235,20€ (Exonération)

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4: Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

<u>ARTICLE 6</u>: Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce demier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17: La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Sérvices de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerné de l'execution de pesent arrêté.

Maire, BAMPARD

novembre 2019

Ville d'Orange



DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

CARIAS STEPHANE

MAIRIE D'OR ANCE

ORANGE, le 29 novembr

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la déclaration préalable n°0840871900068 du 30 avril 2019 relative au ravalement de la façade, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°155-2019 de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), mentionnant une décision de non opposition pour un ravalement de façade ;

VU le Règlement « Opération Façades » annexé à la délibération du Conseil Municipal en c 2001 9 juin 2017 parvenue en Préfecture de Vaucluse le 13 juin 2017 ;

VU l'accord écrit de subvention pour réfection de façade, de la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat (D.U.H), du 09 septembre 2019 (ossier SF 084 087 19 00006).

VU l'arrêté N°549-2019 en date du 26 novembre 2019 de la Direction de l'Aménagement et du cadre de Vie (Gestion Domaine Public/Voirie) portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules ;

VU la demande du 24 septembre 2019 par laquelle Monsieur CARIAS Stéphane sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise CARIAS Stéphane, dont le siège est 359 Chemin de Camp Reboul situé à JONQUIERES - 84150, pour le compte de Madame CHENAUX Stéphanie.

CONSIDERANT la demande en date du 26 novembre 2019 de report d'intervention sur le domaine public pour les besoins du chantier,

- ARRETE -

ARTICLE 1: L'entreprise CARIAS STEPHANE est autorisée à occuper le domaine public:

LIEU (de l'occupation du domaine public) : 153 RUE ALEXANDRE BLANC

ADRESSE et NATURE du chantier : RAVALEMENT DE FAÇADE.

NATURE (de l'occupation du domaine public) : MISE EN PLACE D'UN ECHAFAUDAGE SUR TROTTOIR (Occupation du sol de 08,00 m2)

228

<u>PRESCRIPTIONS</u>: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

<u>DURÉE</u>: DU JEUDI 05 DECEMBRE 2019 AU VENDREDI 20 DECEMBRE 2019.

REDEVANCE: EXONERATION

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6: Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce demier.

ARTICLE 8 : Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9 : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 12 : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

<u>ARTICLE 13</u>: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17: La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour etre présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution du se ent arrêté.

Fait de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution du se ent arrêté.

Fait de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution du se ent arrêté.

Fait de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution du se entre de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution du se entre de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution du se entre de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution du se entre de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés ses ordres de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres de la Police Municipale et les agents placés ses ordres de la Police Municipale et les agents placés ses ordres de la Police Municipale et les agents placés ses ordres de la Police Municipale et les agents placés ses ordres de la Police Municipale et



ORANGE, le 29 novembre 2019

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public;

VU l'article 1242 du Code Civil;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

SYLVESTRE TRANSPORT

VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation :

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 :

VU la demande du 15 novembre 2019 par laquelle Madame PIOT Véronique sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise SYLVESTRE TRANSPORT, dont le siège est situé 850 Chemin des Végignères 84660 MAUBEC, pour le compte de la SCI EMIMAT;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise SYLVESTRE TRANSPORT est autorisée à occuper le domaine public :

<u>LIEU</u> (de l'occupation du domaine public) : PLACE CHARCOT <u>ADRESSE et NATURE du chantier</u> : EVACUATION DE GRAVATS 2 PLACE CHARCOT

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

DEPOT D'UNE BENNE A GRAVATS (8m2) ALCC BACHE DE PROTECTION.

PLACE CHARCOT DERRIERE PLOTS CÔTE HÔTEL KYRAID

<u>PRESCRIPTIONS</u>: avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, filet de protection et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE: DU VENDREDI 6 DECEMBRE AU MARDI 10 DECEMBRE 2019

REDEVANCE: (8m2 X 1.05€) x 5 jours = 42 €

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4 : Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

<u>ARTICLE 5</u>: Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

<u>ARTICLE 6</u>: Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

<u>ARTICLE 7</u>: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

<u>ARTICLE 8</u>: Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 9</u> : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 10: Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

<u>ARTICLE 12</u> : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

<u>ARTICLE 16</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

<u>ARTICLE 18</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orange, le 29 novembre 2019 P/Le Maire, L'Adjoint Délégué à l'Occupation du Domaine Public,

Gérald TESTANIERE



ORANGE, le 29 novembre de la companyation de la com

DIRECTION DU COMMERCE ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement, ainsi que les articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public;

VU l'article 1242 du Code Civil :

VU le Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le règlement de voirie annexé à la délibération du Conseil Municipal du 25/09/1996 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT TOUJOURS VERT 30 VU la délibération du Conseil Municipal n° 1051/2016 en date du 19/12/2016, visée en Préfecture de Vaucluse le 20/12/2016, fixant la révision des tarifs d'Occupation du Domaine Public, applicables au 1er janvier 2017 ;

VU la délibération N° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 juillet 2017 transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire N° 306/2017 en date du 26 juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire N° 335/2017 en date du 23 août 2017, transmis en Préfecture le 24 août 2017, publié au recueil des actes administratifs de la commune du 2ème trimestre 2017, qui complète l'arrêté N°306/2017 ;

VU la demande du 27 novembre 2019 par laquelle Madame CRESPO Sophie sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise TOUJOURS VERT 30 , dont le siège est situé Chemin des Espérières 30210 VALLIGUIERES , pour son compte.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise TOUJOURS VERT 30 est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) :

RUE GAMBETTA FACE AU N°9

ADRESSE et NATURE du chantier :

TRAVAUX D'AMENAGEMENT EXTERIEURS 9 RUE GAMBETTA

NATURE (de l'occupation du domaine public) :

STATIONNEMENT VEHICULE SOCIETE (CITROEN JUMPER FD-592-WR)

(Occupation du sol de 10,00 m2)

PRESCRIPTIONS: avec protection du sol, signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules

DURÉE: 1 JOUR D'INTERVENTION (FONCTION DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES).

LUNDI 9 - MARDI 10- MERCREDI 11 DECEMBRE 2019 (08H00 - 18H00).

REDEVANCE: 10 M2 x 1,05€x 1 jour=10,50€

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement de voirie.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour :

- maintenir la liberté de circulation des usagers empruntant la voie publique ou ses dépendances,
- garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 4: Les ouvrages, échafaudages, dépôts de matériaux, doivent être installés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 5 : Dans le cas où se trouveraient des fontaines publiques à proximité d'un chantier, il est strictement proscrit d'en faire usage à d'autres fins que ceux d'approvisionnement en eau.

ARTICLE 6: Il est exigé du permissionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires, ...).

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au permissionnaire aux frais exclusifs de ce dernier.

<u>ARTICLE 8</u>: Les travaux ne pourront être entrepris que pendant la période demandée. Faute d'exécution des travaux dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 9</u> : Lorsque les travaux ont lieu en centre-ville dans le périmètre du marché hebdomadaire, ils seront suspendus le jeudi. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

<u>ARTICLE 10</u> : Il appartiendra au pétitionnaire de solliciter auprès des services concernés toutes autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que autorisations de voirie relatives à la circulation, autorisations d'urbanisme etc., qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 11: Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du chantier devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur ou le pétitionnaire. La responsabilité de l'entrepreneur ou du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

<u>ARTICLE 12</u> : Lorsque l'emplacement attribué est constitué par des places de stationnement, la réservation matérielle de celles-ci relève de la responsabilité du permissionnaire.

ARTICLE 13: La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie ou énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 15: Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le permissionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance doit être réglée avant le début des travaux et aucun remboursement ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le permissionnaire.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUCLUSA

ARTICLE 17 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les travaux s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 18: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Orange, Monsieur le chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce quide concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Drange,

P/Le Maire, l'Occupation du Domáine Public,

Te 29 novembre 2019

ESTANTERE

233



ORANGE, le 4 Novembre 2019

W693

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE CHAMPLAIN -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 31 Octobre 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 – VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'implantation chambre ORANGE et création de génie civil ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- <u>A R R E T E</u> –

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux d'implantation de chambre ORANGE et création de génie civil, **Chemin de Champlain à l'angle de la Blissonne**, circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.







<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 4 Novembre 2019

Nº 494

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CONTRESCARPE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Octobre 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 – VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise de conduite ORANGE;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1: - Pendant toute la durée des travaux de reprise de conduite ORANGE, Rue Contrescarpe, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking de part et d'autre de l'intervention et face au chantier, afin de permettre la fluidité de la circulation des véhicules sur ces emplacements.

La circulation des véhicules de toutes sortes, pourra être momentanément perturbée, selon les besoins

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (jusqu'au 22 Novembre 2019), sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange



<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

1 Jours



Nº 495

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LUBIERES — PLACE DE LA REPUBLIQUE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI nº 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 29 Octobre 2019, par laquelle M. WURPILLOT Guy – Le Village – 84220 LES BAUMETTES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de la façade sud, avec mise en place d'un échafaudage en hauteur le long de la façade – emprise de la maille d'accès au sol 2,5 ml sur 0,80 ml et camion benne de 3,5 T;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-<u>ARRETE</u>-

<u>ARTICLE 1</u> : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de la façade sud, **Rue de Lubières au droit du n° 2**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit de l'intervention (échafaudage).

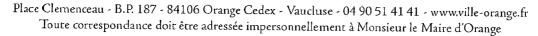
Place de la République : stationnement d'un camion benne de 3,5 devant le magasin OKAIDI – sauf le Jeudi (marché hebdomadaire).

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (jusqu'au mardi 3 Décembre 2019), sous l'entière responsabilité de M. WURPILLOT Guy – LES BAUMETTES (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.







<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 4 Novembre 2019

.

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 31 Octobre 2019, par laquelle la société SUFFREN TP – 1 ZA. Le Remourin – 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'un branchement d'eau potable;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement d'eau potable, **Rue du Bourbonnais au droit du n° 158,** la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier. Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 15 jours (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SUFFREN TP de BEDARRIDES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

10 hab

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU BOURBONNAIS -







ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

ORANGE, le 4 Novembre 2019

N° 497

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Octobre 2019, par laquelle l'Entreprise VEOLIA – CEO – 305 Avenue de Colchester – 84000 - AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer l'entretien des postes de relevage du réseau pluvial sous le Pont SNCF, pour le compte de la CCPRO;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

-ARRÊTÉ-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux d'entretien des postes de relevage du réseau pluvial, **Route de Camaret** – **Avenue Jean-Henri Fabre, sous le pont SNCF**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA-CEO d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

<u>ROUTE DE CAMARET –</u> <u>AVENUE JEAN-HENRI FABRE</u>







ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, le 4 Novembre 2019

8919

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE CHATEAUNEUF -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Octobre 2019, par laquelle l'Entreprise VEOLIA-CEO – 305 Avenue de Colchester – 84000 - AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer l'entretien des postes de relevage du réseau pluvial, pour le compte de la CCPRO;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRÊTÉ-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux d'entretien des postes de relevage du réseau pluvial, **Rue de Châteauneuf**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention, dans le tronçon compris entre l'Avenue Maréchal Foch et la Rue Alexandre Blanc.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise VEOLIA-CEO d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange <u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u> : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.



19919

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation :

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 4 Novembre 2019 ;

Vu la requête en date du 24 Octobre 2019, par laquelle M. LADET Arnaud – 929 Route de Lyon – 84420 PIOLENC, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de remplacement de gouttières avec un camion nacelle sur chaussée;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de gouttières avec un camion nacelle, **Avenue de l'Arc de Triomphe au droit du n° 200**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







- <u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 27 Novembre 2019 (de 9 H. à 11 H 30 et de 14 H 30 à 16 H 30), sous l'entière responsabilité de M. LADET Arnaud de PIOLENC, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.
- <u>ARTICLE 3</u>: La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 23) coordonnées 06.01.75.36.02.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, en cas d'urgence.

- <u>ARTICLE 4</u> : Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.
- <u>ARTICLE 5</u> : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).
- <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.
- ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
 Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
 Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

<u>Gérald TESTANIERE</u>.



N° 500

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE CARISTIE NORD -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 04 Novembre 2019, par laquelle Monsieur DEMETRESCO Anthony - Avenue de l'Argensol - 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement - 150, Boulevard Edouard Daladier, avec une Fiat Ducato, un Peugeot Partner EX-508-BX et une Fiat Doblo;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée d'un emménagement au 150 Boulevard Edouard Daladier, **Rue Caristie Nord**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, sur une case de parking (proche du feu tricolore), pour les besoins de l'intervention.

Cet emplacement sera réservé aux véhicules du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 3 jours (le dimanche 10 et lundi 11 Novembre 2019 inclus), sous l'entière responsabilité de Monsieur DEMETRESCO Anthony d'ORANGE, désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

<u>ARTICLE 6</u> : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8: - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjorna Délégué,

Gérald TESTANIERE.

ection de l'Aménagement



KO29/

D.A.C. DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

BUS DE L'EMPLOI --VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 --PARKING DAUDET --

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983.

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R.411.8,

VU le code Pénal.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;VU l'arrêté du Maire n° 13/2014 en date du 12 juin 2014, transmis en Préfecture le 13 Juin 2014, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du 2ème trimestre 2014, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du « BUS DE l'EMPOI », organisé par la Société TRIANGLE INTERIM, le vendredi 15 Novembre 2019, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

ARRETE –

ARTICLE 1 : - Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit :

- sur 20 places du parking DAUDET - côté Nord-Est, afin de permettre le stationnement du « BUS DE L'EMPLOI » et l'installation d'un barnum

LE VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 – de 7 H. à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.





ARTICLE 3 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> P/ - LE MAIRE, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE

1 com



ORANGE, le 6 Novembre 2019

NP 502

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE R. D'AYMARD -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 4 Novembre 2019, par laquelle la Société BRAJA-VESIGNE – 21 Avenue Frédéric Mistral – 84100 – ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de décapage des enrobés et démolition de trottoir, reprise de l'éclairage public et restructuration complète des avenues ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de décapage des enrobés et démolition de trottoir, reprise de l'éclairage public et restructuration complète des voies, **Avenue Rodolphe d'Aymard dans le tronçon compris entre la Meyne et l'Avenue de l'Argensol**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

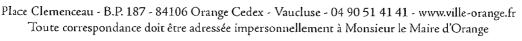
Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Avenue du Général LORHO au croisement de l'Avenue Rodolphe d'Aymard – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (accès & sortie) – réouverture le week-end.

La signalisation sera mise en place par les soins de l'entrepreneur.







Selon l'avancement et les besoins du chantier, soit :

Rue des Blanchisseurs au croisement de l'Avenue Rodolphe d'Aymard – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (accès & sortie) – la circulation s'effectuera par la Rue de la Liberté.

Rue de la Liberté au croisement de l'Avenue Rodolphe d'Aymard – la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite (accès & sortie) – la circulation s'effectuera par la Rue des Blanchisseurs.

Une réouverture à la circulation sera faite tous les soirs et le week-end sur ces artères.

La signalisation ainsi que les déviations seront mises en place par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 mois, sous l'entière responsabilité de la Société BRAJA-VESIGNE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



D. A. C.

ET DU CADRE DE VIE

ARRETE PORTANT

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Gestion du Domaine Public

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

STATIONNEMENT DES VEHICULES

DE LA CIRCULATION ET DU

AVENUE FREDERIC MISTRAL -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 30 Octobre 2019, par laquelle la société ERT-TECHNOLOGIES Sud-Est - 16 Rue d'Athènes - 13127 - VITROLLES, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de pose et de raccordement du réseau fibre optique SF;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

-ARRETE-

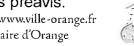
ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de pose et de raccordement du réseau fibre optique, Avenue Frédéric Mistral, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel – ponctuellement.

La circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, en fonction des besoins de l'intervention.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur la zone des travaux...







<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société ERT TECHNOLOGIES de VITROLLES (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

7

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 5 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise MARIANI – représentée par M. AUBAS Etienne – 53 Rue Berthy Albrecht – ZI COURTINE II – 84000 – AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des livraisons ponctuelles du chantier sur la zone de stockage de matériel d'échafaudage sur le Parvis Georges PRETRE, le temps du montage et du démontage dans le cadre des travaux de restauration des parements du Mur Est du Théâtre Antique – camion de 19 T;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des livraisons ponctuelles du chantier sur la zone de stockage de matériel d'échafaudage sur le Parvis Georges PRETE, **Place des Frères Mounet et Rue Pourtoules**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

La circulation piétonne sera interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 6 mois, sous l'entière responsabilité de 9 l'Entreprise MARIANI d'AVIGNON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR

1620A

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

<u>PLACE DES FRERES MOUNET –</u> RUE POURTOULES -

> Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

NRIE D'OR



No 202

Direction de l'Aménagement & du Cadre de vie -Gestion du Domaine Public

PARADE LUMINEUSE DE NOEL SAMEDI 21 DECEMBRE 2019 -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22, L.2122.23, L.2211.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.3, L.2213.5, & L.2131-2 alinéa 2

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-, 8 du 7 Janvier 1983.,

VU le code de la route et en particulier les articles R.411-5, R.411.7 & R .411.8,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Parade Lumineuse de Noël, organisée par M. Yann FORTUNATO et son groupement de passionnés de véhicules anciens, le Samedi 21 Décembre 2019, la Ville, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville ;

ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera momentanément perturbée, au passage de la PARADE LUMINEUSE DE NOEL, sur l'itinéraire suivant :

- Départ : Espace DAUDET,
- Avenue Antoine Pinay,
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue Saint-Martin.
- Rue Stassart,
- Rue du Mazeau,
- Place des Frères Mounet,

- Rue Madeleine Roch,
- Rue de Tourre.
- Cours Aristide Briand.
- Rue Saint-Florent,
- Boulevard Edouard Daladier,
- Rue de la République,
- Rue Caristie Sud,
- stationnement sur le Parvis G. PRETRE THEATRE ANTIQUE (30 mn)





Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

<u>ARTICLE 6</u>: - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE,

L'Adjoint Délégué,



ORANGE, le 6 Novembre 2019

No 206

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ALEXIS CARREL -CHEMIN GUE DE BEAULIEU -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Novembre 2019, par laquelle la Société SET TELECOM – 372 Chemin de l'Empaulet – 84810 - AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de 5 poteaux et déplacement d'un poteau en vue du tirage de la fibre optique :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- <u>A R R E T E</u> –

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de remplacement de cinq poteaux et du déplacement d'un poteau en vue du tirage de la fibre optique, **Rue Alexis Carrel et Chemin Gué de Beaulieu**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société SET TELECOM d'AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.







<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



ORANGE, le 6 Novembre 2019

NOSOF

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE DE FOURCHESVIEILLES -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Novembre 2019, par laquelle la Société SET TELECOM – 372 Chemin de l'Empaulet – 84810 - AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de conduite France Telecom entre chambre et remontée façade :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de réparation de conduite France Telecom entre la chambre et la remontée en façade, **Avenue de Fourchesvieilles au droit du n° 342 – angle Rue François de Malherbe**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société SET TELECOM d'AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



ORANGE, le 6 Novembre 2019

Ja 208

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

ALLEE DES OLIVIERS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R:412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 6 Novembre 2019, par laquelle la Société SET TELECOM – 372 Chemin de l'Empaulet – 84810 - AUBIGNAN - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réparation de conduite France Telecom devant le n° 17 :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de réparation de conduite France Telecom, **Allée des Oliviers au droit du n° 17**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société SET TELECOM d'AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u> : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

LAIE D'OAJ



Nº 509

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACETTE DES ROMAINS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 06 Novembre 2019, par laquelle Atelier Jean-Loup BOUVIER - 9 Rue du Ponant - BP 212 - 30133 LES ANGLES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de restauration des vestiges pour le compte de la Mairie d'Orange - Service Bâtiments, avec les véhicules de l'entreprise;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

<u>- A R R E T E – </u>

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de restauration des vestiges, **Placette des Romains**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking pour les besoins de l'intervention.

Cet emplacement sera réservé aux véhicules de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Atelier Jean-Loup BOUVIER de LES ANGLES (30), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, MAIRIE D'OR



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 07 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise TRENTO ORANGE - 3044 Route de Camaret - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création départ électrique poste JAMIC, pose réseau souterrain, coffret branchement CETO;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de création départ électrique poste JAMIC, pose réseau souterrain, coffret branchement CETO, **Chemin de la Palud**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE LA PALUD -







<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise TRENTO ORANGE d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



NOSIN

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE JOACHIM DU BELLAY -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 07 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Rue Joachim du Bellay** (école maternelle Camus), la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

271



ORANGE, le 12 Novembre 2019

-

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 11 Novembre 2019, par laquelle la Société GREGORY BASSO TP – 500 Chemin de Saint Martin – 84850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement assainissement pour le compte de M. BLINK;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-<u>ARRETE</u>-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux d'un branchement assainissement – **Impasse LAROCHE**, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société Gregory BASSO TP de Camaret sur Aigues (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





D. A. C.

ET DU CADRE DE VIE

<u>ARRETE PORTANT</u>

IMPASSE LAROCHE -

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Gestion du Domaine Public

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

STATIONNEMENT DES VEHICULES

DE LA CIRCULATION ET DU



ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

> > cerus ?



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 8 Novembre 2019, par laquelle L'Entreprise ASA MEYNE – 209 Rue Saint-Clément – 84100 ORANGE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de fauchage du fossé de Cagnan;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

<u>- A R R E T E</u> -

<u>ARTICLE 1</u> : - Pendant toute la durée des travaux de fauchage du fossé de Cagnan, **Route de Camaret**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, selon les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 5 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise ASA MEYNE D'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



DIRECTION de l'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE -

Gestion Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROUTE DE CAMARET -







<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



ORANGE, le 13 Novembre 2019

MSAL

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DES TULIPES -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 8 Novembre 2019, par laquelle la Société SOBECA – 105 Chemin du Midi – Les Bas Banquets – 84304 – CAVAILLON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de suppression et création d'un branchement gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- <u>A R R E T E</u> -

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de suppression et création d'un branchement gaz, **Impasse des Tulipes**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société SOBECA de CAVAILLON, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.







ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

ARTICLE 5 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, reene (

WHIE D'OR



ORANGE, le 13 Novembre 2019

2120

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES LILAS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes, 🖫

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 12 Novembre 2019, par laquelle la SAS ALIANS TP – 191 Chemin Sous Lagarde – 84290 – LAGARDE-PAREOL, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rbranchement des réseaux EP – EU & AEP;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de branchement des réseaux EP – EU & AEP, **Rue des Lilas**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier (fermeture au croisement avec l'Avenue de l'Argensol).

Afin de permettre l'entrée/sortie des riverains de la Rue des LILAS, un double sens de circulation sera installé depuis l'Avenue Frédéric Mistral..

Rue des Lilas – le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit dans la partie Ouest/Est (de l'Avenue Frédéric Mistral à l'Impasse des Lilas) – afin de faciliter la circulation en double sens. La signalisation sera effectuée par les soins de l'entrepreneur.





Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine, sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



N° 516

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA BARONNETTE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 14 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> : - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Rue de la Baronnette au droit du n° 8**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, au droit et de part d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







- <u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.
- <u>ARTICLE 3</u>: La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.
- <u>ARTICLE 4</u>: Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.
- <u>ARTICLE 5</u> : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).
- <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.
- ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



Nº517

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ALEXANDRE BLANC -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise IBO CONSTRUCTION - 28 Rue Honoré de Balzac - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement pour le compte de Monsieur KESKIN Ibrahim avec un camion ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement, Rue Alexandre Blanc au droit du n° 73, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 3 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés au camion de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 29 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 9H00 à 18H00), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise IBO CONSTRUCTION d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u> : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



N° 518

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE L'ANCIEN COLLEGE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise LABOURIER CONSTRUCTION - 285 Rue des Sables - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des livraisons de matériaux et évacuation des gravats pour le compte de Monsieur CHARASSE Franck avec un télescopique et un camion benne de 3,5T;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des livraisons de matériaux et évacuation des gravats, **Rue de l'Ancien Collège au droit du n° 2 Bis**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours (entre 9H00 et 11H00), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise LABOURIER CONSTRUCTION d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,
Adjoint Délégué,



ORANGE, le 18 Novembre 2019

ENZ ON

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE NOGARET -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 18 Novembre 2019, par laquelle le Service VOIRIE de la CCPRO – Pôle Infrastructure & Travaux (secteur ORANGE), sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de curage de fossés;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

<u>- A R R E T E – </u>

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de curage de fossés, **Chemin de Nogaret dans le tronçon compris entre le Chemin de Mercadier et le Chemin de la Baussenque (côté Route de Camaret**), la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines (3 jours d'intervention – en fonction de la météo), sous l'entière responsabilité du Service VOIRIE (CCPRO – secteur d'Orange), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,





N° 520

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Gestion du Domaine Public

& DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

BOULEVARD E. DALADIER –

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 18 Novembre 2019 ;

Vu la requête en date du 14 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP – ZA le Remourin – 84370 – BEDARRIDES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de suppression d'un branchement d'eau :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de suppression d'un branchement d'eau, **Boulevard Edouard Daladier au droit du n° 417 (ancien Cinéma)**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres des camions et engins de chantier.

<u>La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.</u>

Le stationnement des véhicules de toutes sortes, sera interdit au droit et de part et d'autre du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 13 Décembre 2019 (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de Bédarrides, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.12) — coordonnées M. PEYTAVI Sébastien — 04.90.33.09.43.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, et en cas d'urgence.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

> > wer

Gérald TESTANIERE.





LE MAIRE-DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28. □

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police .en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 18 Novembre 2019 ;

Vu la requête en date du 14 Novembre 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 VALBONNE, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux d'ouverture de chambre TELECOM pour rétablissement du service universel abonnés;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux d'ouverture de chambre TELECOM pour rétablissement du service universel Abonnés, **Boulevard Edouard Daladier à l'angle de la contre-allée sud du Cours Pourtoules**, La circulation des véhicules de toutes sortes sera supprimée sur la bande axiale (tourne à gauche sur Cours Pourtoules), pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.





Nº 521

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

& DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

DE LA CIRCULATION ET DU

BOULEVARD E. DALADIER -

REGLEMENTATION TEMPORAIRE

STATIONNEMENT DES VEHICULES



<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 6 Décembre 2019, sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3: - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 16) — coordonnées M. TRACOL Benjamin — 04.93.95.66.82.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, et en cas d'urgence.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gerald TESTANIERE.



ORANGE, le 19 Novembre 2019

NO (82

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA LIBERTE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Novembre 2019, par laquelle la Société SRV BAS MONTEL – Chemin de la Malautière – 84701 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement de 36ml pour un câble ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de terrassement de 36 ml pour un câble Enedis – **Rue de la Liberté**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SRV MONTEL de Sorgues (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u> : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.



Nº S23

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE GAMBETTA -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Novembre 2019, par laquelle la Société L'ARC EN CIEL - SARL JOLS GROUPE - Z.I. du Fournalet - 1565 Bvd Salvador Allende - 84700 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux pour le compte de Mme CRESPO Sophie avec un Peugeot Boxer (immatricule AK-801-ED) de la société ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux, **Rue Gambetta au droit du n° 9**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking (en face du n°9), au droit du chantier. Cet emplacement sera réservé au véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours (de 8H00 à 18H00), sous l'entière responsabilité de la Société L'ARC EN CIEL de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.



N2524

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES TILLEULS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation;

VU la requête en date du 19 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise SRV BAS MONTEL - Chemin de la Malautière - 84701 SORGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement de 16ml pour un câble ENEDIS ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de terrassement de 16ml pour un câble ENEDIS, **Rue des Tilleuls au droit du n° 110**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 11 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SRV BAS MONTEL de SORGUES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

Orection de l'Ameriagent



Nosas

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DU POITOU -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 19 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise BERNARD LE TACON TRANSPORT - 8 Route de Coz Castel - 22500 PAIMPOL, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de M. et Mme TRANSON avec 2 camions de 20m3 (10m x 2,03m);

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

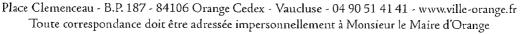
ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, Impasse du Poitou au droit du n° 47, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 2 jours (entre 7H30 et 19H00), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BERNARD LE TACON TRANSPORT de PAIMPOL (22), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.







<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

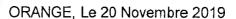
<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gerald TESTANIERE.





No 526

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE – Gestion du Domaine Public

MARCHE DOMINICAL -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 :

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu l'arrêté municipal n° 09/2016 du 14 Janvier 2016 transmis en Préfecture de Vaucluse le 15 Janvier 2016, portant règlement du marché hebdomadaire de la Ville d'Orange;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la création d'un « marché dominical » tous les dimanches de 8 H. à 12 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1</u>: - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, <u>Place Georges CLEMENCEAU – partie piétonne</u>, pour l'installation des commerçants non sédentaires du Marché dominical;

TOUS LES DIMANCHES à compter du 1er DECEMBRE 2019

DE 7 H. à la fin du Marché (et le nettoyage)

Sauf les dimanches 15 & 22 Décembre 2019 – Village de Noël.







<u>ARTICLE 2</u>: - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, <u>Place André BRUEY</u>, pour l'installation des commerçants non sédentaires du Marché dominical ;

LES DIMANCHES 15 & 22 DECEMBRE 2019

DE 7 H. à la fin du Marché (et le nettoyage)

Rue Saint-Martin : la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite

Rue Tourgayranne : la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera en double sens, afin de permettre l'accès/sortie des riverains uniquement.

ARTICLE 3 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 4 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 6: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, et par Délégation, L'Adjoint Délégué,

> > **Gérald TESTANIERE**



Nº527

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

PLACE LUCIEN LAROYENNE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation :

VU la requête en date du 20 Novembre 2019, par laquelle la Société RP MAÇONNERIE - 41 Avenue du Rascassa - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réhabilitation des locaux « ELIXIR » et « COMEDIE », pour le compte de Mairie d'Orange - Service Bâtiment, avec les véhicules de le société;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de réhabilitation des locaux « ELIXIR » et « COMEDIE » au 480 Boulevard Edouard Daladier, **Place Lucien Laroyenne**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 5 cases de parking pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés aux véhicules du pétitionnaire. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 mois 1/2, sous l'entière responsabilité de la Société RP MAÇONNERIE de BEDARRIDES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

Orection de l'Amenagemer

303

N3528



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Novembre 2019, par laquelle ETS FERNANDEZ - 2317 Chemin de Saint-Laurent - 84350 COURTHEZON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'évacuation de gravats pour le compte de SAS ASKATA avec un camion benne de 3,5T de l'entreprise;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> : - Pendant toute la durée des travaux d'évacuation de gravats, Rue du Pont Neuf au droit du n° 29, 33 et 109 :

- Impasse du Parlement, la circulation des véhicules de toutes sortes sera ponctuellement réduite de 9H à 11H (sauf le jeudi), pour les besoins du chantier.
- Rue de la République, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking. Cet emplacement sera réservé au camion de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE DU PARLEMENT -RUE DE LA REPUBLIQUE - ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 09 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 jours, sous l'entière responsabilité de l'ETS FERNANDEZ de COURTHEZON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, La Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

Orection de l'ames admin



Nº 529

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

COURS ARISTIDE BRIAND -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise Pierre LAUGIER SAS - ZAC de Beauregard - BP 80 - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de rénovation de façade pour le compte de SCI Roquemauroise, Monsieur VALLIN, avec un camion plateau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de rénovation de façade, **Cours Aristide Briand au droit du n° 37**, pour les besoins du chantier :

- la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite lors du montage et du démontage d'un échafaudage (camion à cheval sur trottoir et partie de la chaussée).
- le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking Cours Aristide Briand (hors week-end). Ces emplacements seront réservés au camion plateau de l'entreprise.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 3 semaines, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise Pierre LAUGIER SAS de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

ection de l'Amenageman



Nº 530

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE G. LE TACITURNE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 15 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise BURGER ELECTRICITE – 55 Impasse des Genets – Zac du Colombier – 13150 BOULBON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de terrassement 23m / traversée de chaussée / branchement neufs Enedis SAS Manais Immobilier;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de terrassement 23m / traversée de chaussée / branchements neufs Enedis SAS Manais Immobilier, **Avenue G. le Taciturne au droit du n° 339**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 4 jours, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise BURGER ELECTRICITE de BOULBON (13), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, Adjoint Délégué,

Orection de l'Amenagerra Gérald TESTANIERE.



Nº531

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES BLANCHISSEURS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 20 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP - 500 Chemin de Saint Martin - 84850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement assainissement pour le compte de Mr Icard;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> : - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement assainissement, **Rue des Blanchisseurs**, la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée au droit de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (intervention d' 1 jour), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGORY BASSO TP de Camaret Sur Aigues (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



Nº 532

D. A. C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE -

Gestion du Domaine Public

CEREMONIE DE LA SAINTE BARBE – CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL -LE SAMEDI 07 DECEMBRE 2019 -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 ;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10.

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de la Cérémonie de la Sainte Barbe, organisée par le Centre de Secours Principal d'Orange, qui aura lieu le Samedi 07 Décembre 2019, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

-ARRÊTÉ-

ARTICLE 1: - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, RUE DE GUYENNE, dans le tronçon compris entre l'Avenue Rodolphe d'Aymard et l'Impasse du Poitou :

Le SAMEDI 07 DECEMBRE 2019 à partir de 13 H Jusqu'à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.







ARTICLE 4: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

<u>ARTICLE 5</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.





N°533

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE CHATEAUNEUF -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de_la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Novembre 2019, par laquelle la Société SOBECA - 105 Chemin du Midi - Les Bas Banquets - 84304 - CAVAILLON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'extension du réseau gaz ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

- <u>A R R E T E</u> –

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux d'extension du réseau gaz, **Rue de Châteauneuf**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois, sous l'entière responsabilité de la Société SOBECA de CAVAILLON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.







<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, Le Adjoint Délégué,

> > Gérald TESTANIERE.



Nº 534

D.A.C.
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
& DU CADRE DE VIE –
Gestion du Domaine Public

MARCHÉ DE NOËL -ÉCOLE LA NATIVITÉ -Jeudi 19 Décembre 2019 -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE qui complète l'arrêté n° 306/2017, en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Marché de Noël organisée par APEL - Association (les parents d'élèves) - Ecole la Nativité - 5 RUE Capty - 84100 ORANGE, qui aura lieu le Jeudi 19 décembre 2019, après midi de 14 H. à 22 H., il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1</u>: - Rue de la Nativité, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur la totalité de la voie,

Le JEUDI 19 DECEMBRE 2019 à partir de 16 H Jusqu'à la fin de la Manifestation.

<u>ARTICLE 2</u> : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.







ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5 : - le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Maire,

Adjoint Délégué,

Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE



NO 535

D.A.C.

Direction de l'Aménagement et du Cadre de vie –

Gestion du Domaine Public

VILLAGE DE NOEL -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 – L.2122-21 et L. 2131.2.2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.111-5, R.111-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.412-28;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion du Village de Noël, organisé par le Service Manifestations, qui se déroulera du 17 au 23 Décembre 2019 et l'installation et l'enlèvement des chalets entre le 9 et le 24 Décembre 2019, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1</u>: - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits sur la Place Georges Clemenceau en totalité, y compris la zone non piétonne, Place République, Place du Cloître (Cet espace sera réservé aux exposants et aux animations):

<u>Pour la mise en place et l'enlèvement des chalets</u> <u>et pour le déroulement du marché de Noël</u>

La Rue Caristie reste libre à la circulation.

ARTICLE 2: - Les livraisons ainsi que les véhicules de service de la Ville et de la CCPRO, seront autorisés. Place de la République dans le tronçon compris entre les bornes d'accès (Bar des Glaces) et le magasin SPORT AVENTURE.







ARTICLE 3 : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits sur la totalité de la Place du Clôitre :

Du 9 Décembre 2019 - 8 H. au 24 Décembre 2019 - MINUIT.

(dispositions partiellement non applicables pour les mariages – Uniquement sur deux cases de parking qui seront réservées).

ARTICLE 4 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

<u>ARTICLE 5</u> : - Ces dispositions ne seront pas applicables aux transports de fonds et aux véhicules de police et de secours & incendie.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 7: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

NRIE D'O.P.A.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,

Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation, L'Adjoint Délégué,

Wirewer.

Gérald TESTANIERE.



ORANGE, Le 22 Novembre 2019

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

NO 536

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE -Gestion du Domaine Public

VILLAGE & MARCHE DE NOEL -DEPLACEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE Les Jeudis 12 & 19 Décembre 2019 VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6:

VU la LOI nº 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

Vu l'arrêté municipal n° 09/2016 du 14 Janvier 2016 transmis en Préfecture de Vaucluse le 15 Janvier 2016, portant règlement du marché hebdomadaire de la Ville d'Orange;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints;

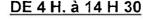
VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Considérant qu'à l'occasion de l'installation du Village et du Marché de Noël organisés par le Service Manifestations de la Ville, il convient de prendre des dispositions notamment pour le déplacement des commerçants non sédentaires du marché hebdomadaire sur la Rue de la République dans le tronçon compris entre le Boulevard Edouard Daladier et l'Impasse du Parlement, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1: - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes seront interdits, RUE DE LA REPUBLIQUE, dans la partie comprise entre le Boulevard Edouard Daladier et l'Impasse du Parlement, pour l'installation des commerçants non sédentaires du Marché Hebdomadaire (déplacés à l'occasion du Village & Marché de Noël) ;

Les JEUDIS 12 & 19 DECEMBRE 2019









ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.

ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

<u>ARTICLE 5</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, et par Délégation, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

W537

D.A.C.

Direction de l'Aménagement et du Cadre de vie –

Gestion du Domaine Public

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6 - L.2122-21 et $L.2131.2.2^{\circ}$,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de Jégalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivant, R.111-5, R.111-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28, R.417-10 et R.412-28;

Vu l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

ANIMATIONS DE NOEL -

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation :

Considérant qu'à l'occasion des Fêtes de Noël, des animations seront organisées par le Service Manifestations de la Ville en Décembre 2019 de 14 H. à 18 H, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1</u> : - La circulation et le stationnement des véhicules de toutes sortes, seront interdits sur la Place Georges Clemenceau partie piétonne, et sur la Place de la République :

Les Mercredis 4 – 11 Décembre 2019 Les Samedis 7 & 14 Décembre 2019 Le Dimanche 15 Décembre 2019

De 13 H. à la fin des animations

Place du Cloître: Deux cases de stationnement seront réservées pour les cortèges de mariage les Samedis 7 & 14 Décembre 2019.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.







<u>ARTICLE 3</u> : - Ces dispositions ne seront pas applicables aux véhicules de police et de secours & incendie.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

AAIRIE D'ORA

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/- LE MAIRE, et par Délégation, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

323



ORANGE, le 22 Novembre 2019

No 538

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 20 Novembre 2019 ;

Vu la requête en date du 20 Novembre 2019, par laquelle la Société MG RESEAUX – 487 ZA. Florette – 84290 – SAINTE CECILE LES VIGNES, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de raccordement sur réseau aérien et pose de 10 ml réseau souterrain Résidence Arc Triomphe – sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

-ARRETE-

ARTICLE 1: - Pendant toute la durée des travaux de raccordement sur réseau aérien et pose de 10 ml réseau souterrain sur le trottoir, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny au droit du n° 147 (Résidence Arc Triomphe), la circulation des véhicules de toutes sortes pourra être momentanément perturbée, lors des manœuvres du camion et engins de chantier, pour les besoins de l'intervention.





La circulation piétonne pourra être interdite et renvoyée sur le trottoir d'en face.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 Novembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au Jeudi 19 Décembre 2019, sous l'entière responsabilité de la Société MG RESEAUX de SAINTE CECILE LES VIGNES, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF.12) – coordonnées M. TRENTO – 06.07.71.43.45.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, et en cas d'urgence.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

325



N°539

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE LA REPUBLIQUE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VÚ le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Novembre 2019, par laquelle la Société EUROPORTEUR SARL - 355 Chemin du Cimetière - 13390 AURIOL, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Société Marseillaise de Crédit avec un Renault Maxity : AW-567-NL (3,5T) ou un Renault Master : EC-502-CL (3,5T) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée d'un déménagement, **Rue de la République au droit du n° 5**, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention. Ces emplacements seront réservés au véhicule du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H. à 12H.), sous l'entière responsabilité de la Société EUROPORTEUR SARL d'AURIOL (13), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

<u>ARTICLE 6</u> : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



N° SUD

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE TOURRE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Còde de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise.

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 23 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise GREGORY BASSO TP – 500 Chemin de Saint Martin – 84850 CAMARET SUR AIGUES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de reprise d'un branchement assainissement;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- <u>A R R E T E</u> -

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de reprise d'un branchement assainissement, **Rue de Tourre**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise GREGORY BASSO TP de Camaret Sur Aigues (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



ORANGE, le 25 Novembre 2019

Nº SUI

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHEMIN DE CHAMPLAIN -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Novembre 2019, par laquelle la Société CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs – 06560 – VALBONNE - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux d'implantation chambre ORANGE et création de génie civil ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- <u>A R R E T E</u> –

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux d'implantation de chambre ORANGE et création de génie civil, **Chemin de Champlain à l'angle de la Blissonne**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée et établie avec un sens unique commandé par feux tricolores placés à 30 m de part et d'autre du chantier.

Les feux tricolores pourront être remplacés par un pilotage manuel. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 mois (5 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société CPCP TELECOM de VALBONNE (06), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



Nº SUZ

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

IMPASSE LAUGIER -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 21 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise SUFFREN TP - 1 ZA Le Remourin - 84370 BEDARRIDES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement d'un branchement eau ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

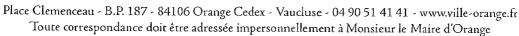
-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de renouvellement d'un branchement eau, **Impasse Laugier au droit du n° 2**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit de l'intervention.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines (1 jour d'intervention), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise SUFFREN TP de Bédarrides (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



N° 543

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DE L'ANCIEN COLLEGE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 :

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise LABOURIER CONSTRUCTION - 285 Rue des Sables - 84100 ORANGE - sollicite l'autorisation d'effectuer des livraisons de matériaux et évacuation des gravats pour le compte de Monsieur CHARASSE Franck avec un télescopique et un camion benne de 3,5T;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des livraisons de matériaux et évacuation des gravats, Rue de l'Ancien Collège au droit du n° 2 Bis, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 jours et demi (entre 9H00 et 11H00 et entre 14H00 et 16H00), sous l'entière responsabilité de l'Entreprise LABOURIER CONSTRUCTION d'ORANGE, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.







ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



N°SUU

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DU PONT NEUF -RUE DE LA REPUBLIQUE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 22 Novembre 2019, par laquelle S.A.S INDIGO BATIMENT - Chemin des Olivettes - 84310 MORIERES LES AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement des façades pour le compte de Mairie d'Orange — Service Bâtiments avec un camion plateau VL de l'entreprise pour le montage et le démantèlement de l'échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

- <u>A R R E T E</u> -

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée des travaux de ravalement des façades :

- Rue du Pont Neuf au droit du n° 86 : la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite, au droit du chantier.
- la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite tronçon compris entre le Boulevard E. Daladier et la Rue du Parlement, pour les besoins du montage et du démantèlement de l'échafaudage.
- Rue de la République, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur une case de parking pour les besoins d'intervention. Cet emplacement sera réservé au camion de l'entreprise.







Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

<u>ARTICLE 2</u>: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la S.A.S INDIGO BATIMENT de MORIERES LES AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u>: - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Rourde Maire, L'Adjoint Délégué,

Gérald TESTANIERE.

Oirection de l'Amenagen



ORANGE, Le 26 Novembre 2019

NO 545

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

& DU CADRE DE VIE -

Gestion du Domaine Public

PROCESSION LE DIMANCHE 8 DECEMBRE 2019 -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2213.1. à L.2213.6;

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiée et par la LOI n° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU la LOI du 13 Août 2004 et notamment l'article 140, stipulant la réduction de la nature des actes transmissibles en Préfecture pour l'exercice du contrôle de légalité et particulièrement les actes relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le code de la route et notamment les articles R.411.1 à R.411.8, R.411.18, R.411.25 à R.411.28 et R.412-28 et R.417.10,

VU l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation :

Considérant que dans le cadre de la Procession le Dimanche 8 Décembre 2019, organisée par la Paroisse d'Orange, il importe de laisser libre de tout encombrement certaines rues et places de la Ville,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : - La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite, au passage du défilé sur l'itinéraire suivant :

- Départ : Colline Saint-Eutrope, Statue de Notre-Dame du Château,

Allée Hernest Roche,

- Allée du Docteur Raymond Rassat,

- Descente des Princes des Baux,

Rue Alexandre Blanc,

- Rue Pourtoules,

- Place des Frères Mounet,

- Rue Caristie Sud,

- Place de la République,

- Place Georges Clemenceau,

- Arrivée : Cathédrale Notre Dame

LE DIMANCHE 8 DECEMBRE 2019 à partir de 17 H 30 Jusqu'à la fin de la Manifestation.

ARTICLE 2 : - Les véhicules en infraction, seront mis immédiatement en fourrière, sans préavis.







ARTICLE 3 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange.

ARTICLE 5: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 6 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



di204

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE VILLENEUVE -RUE DES PRINCES D'ORANGE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Novembre 2019, par laquelle l'Entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT – Chemin les Olivettes – 84310 MORIERES LÈS AVIGNON - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de mise en sécurité des volets pour le compte de CDC HABITAT avec un camion nacelle;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de mise en sécurité des volets (retrait) par un camion nacelle à l'Espace Clodius : **Rue Villeneuve**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite au droit du chantier, **Rue des Princes d'Orange**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine et ½, sous l'entière responsabilité de l'Entreprise S.A.S INDIGO BATIMENT de MORIERES LES AVIGNON (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange

- <u>ARTICLE 3</u> : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.
- <u>ARTICLE 4</u>: Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.
- <u>ARTICLE 5</u> : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).
- <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.
- ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
 Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
 Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



FIRTY

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

AVENUE JEAN-HENRI FABRE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Novembre 2019, par laquelle la Société DAILYDEM - 15 Rue Erard - 75012 PARIS, sollicite l'autorisation d'effectuer un emménagement avec un V.L 3.5 T IVECO Immatricule EY-260-FQ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée d'un emménagement, **Avenue Jean-Henri Fabre au droit du n° 13,** le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés au véhicule du pétitionnaire Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin de l'emménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour (de 8H00 à 20H00), sous l'entière responsabilité de la Société DAILYDEM de PARIS (75), désigné dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation de l'emménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins de l'emménagement.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait de l'emménagement.

<u>ARTICLE 6</u> : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



8/2 W

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE TOURGAYRANNE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation;

VU la requête en date du 26 Novembre 2019, par laquelle la Société PONTES FAÇADES - Chemin des Riailles - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de ravalement de la façade EST et mise en place d'un échafaudage (16 ml sur 1 ml - plus protection au sol), pour le compte de Madame AUMAGE Sylvie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de ravalement de la façade EST et mise en place d'un échafaudage (16 ml sur 1 ml - plus protection au sol), **Rue Tourgayranne au droit du n° 5**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour les besoins de l'intervention.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2: - Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines, sous l'entière responsabilité de la Société PONTES FAÇADES de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.





ARTICLE 3 : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u>: - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



P1291

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE ALEXANDRE BLANC -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28.

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 26 Novembre 2019, par laquelle Monsieur CARIAS STEPHANE - 359 Chemin Camp Reboul - 84150 JONQUIERES - sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de façade pour le compte de Madame CHENAUX Stéphanie, avec une mise en place d'un échafaudage ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> : - Pendant toute la durée des travaux de réfection de façade, **Rue Alexandre Blanc au droit du n° 153**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera réduite pour la mise en place d'un échafaudage.

Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins du pétitionnaire. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 2 semaines et ½, sous l'entière responsabilité de Monsieur CARIAS STEPHANE de JONQUIERES (84), désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

<u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



DO 550

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE SAINT FLORENT -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation ;

VU la requête en date du 25 Novembre 2019, par laquelle la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT - 16 Route d'Avignon - BP 40103 - 84303 CAVAILLON Cedex 3, sollicite l'autorisation d'effectuer un déménagement pour le compte de Madame LECORDIER Sylvie avec un Mercedes Sprinter 1 Prodem (immatricule : EV 194 PV) :

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement

-ARRETE-

ARTICLE 1 : - Pendant toute la durée d'un déménagement, Rue Saint Florent au droit du n°3 Bis, le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 2 cases de parking, pour les besoins de l'intervention.

Ces emplacements seront réservés au véhicule du pétitionnaire. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 18 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin du déménagement, dont la durée prévisible est de 1 jour, sous l'entière responsabilité de la SARL PROVENCE DEMENAGEMENT de CAVAILLON (84), désigné dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange <u>ARTICLE 3</u> : - La signalisation du déménagement sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du déménagement.

<u>ARTICLE 5</u>: - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait du déménagement.

<u>ARTICLE 6</u>: - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

<u>ARTICLE 7</u>: - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



ORANGE, le 27 Novembre 2019

NPSSN

D. A. C.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

RUE DES LILAS -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°,

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.412-28,

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU le règlement de voirie adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996,

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation;

VU la requête en date du 27 Novembre 2019, par laquelle la SAS ALIANS TP – 191 Chemin Sous Lagarde – 84290 – LAGARDE-PAREOL, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement des réseaux EP – EU & AEP ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement,

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de branchement des réseaux EP – EU & AEP, **Rue des Lilas**, la circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite pour les besoins du chantier (fermeture au croisement avec l'Avenue de l'Argensol).

Afin de permettre l'entrée/sortie des riverains de la Rue des LILAS, un double sens de circulation sera installé depuis l'Avenue Frédéric Mistral..

Rue des Lilas – le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit dans la partie Ouest/Est (de l'Avenue Frédéric Mistral à l'Impasse des Lilas) – afin de faciliter la circulation en double sens. La signalisation sera effectuée par les soins de l'entrepreneur.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.







- ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, dont la durée prévisible est de 1 semaine (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la SAS ALIANS TP de LAGARDE PAREOL, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.
- ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.
- <u>ARTICLE 4</u> : Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins des travaux.
- <u>ARTICLE 5</u> : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.
- <u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'ORANGE. L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.
- ARTICLE 8: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
 Monsieur le Commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres,
 Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,



N° 552

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT & DU CADRE DE VIE

Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : M. Alain PEROUSE

ARRETE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES

ROND-POINT ARC DE TRIOMPHE -

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L.2213.1 et L.2213.2-2°.

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes.

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R-412-28.

VU le Décret n° 86-475 dù 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes.

VU le règlement de voirie communal adopté par le Conseil Municipal d'Orange le 25 Septembre 1996.

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'installation des conseillers municipaux le 28 mars 2014 ;

VU le procès-verbal des opérations auxquelles il a été procédé pour l'élection du Maire et des Adjoints le 25 Juillet 2017 ;

VU la délibération n° 573/2017 du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2017, transmise en Préfecture le jour même, portant création de neuf postes d'adjoints ;

VU l'arrêté du Maire n° 306/2017 en date du 26 Juillet 2017, transmis en Préfecture le 26 Juillet 2017, affiché le 27 Juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois de Juillet, complété par l'arrêté du Maire n° 335/2017 en date du 23 Août 2017, transmis en Préfecture le 24 Août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la Commune du mois d'Août, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérald TESTANIERE en ce qui concerne la réglementation et les pouvoirs de police du Maire en matière de gestion de la voirie et de la circulation;

Vu l'avis favorable de la D.I.R. Méditerranée de Mondragon en date du 27 Novembre 2019 :

Vu la requête en date du 27 Novembre 2019, par laquelle la Société SET TELECOM – 372 Chemin de l'Empaulet – 84810 - AUBIGNAN, sollicite l'autorisation d'effectuer les travaux de réparation d'une conduite France Telecom sur chaussée au droit du n° 158;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident pendant la réalisation de ces travaux, et notamment de prévoir la réglementation de la circulation et du stationnement.

-ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u>: - Pendant toute la durée des travaux de réparation d'une conduite France Telecom sur chaussée, **Rond-Point ARC DE TRIOMPHE** (au droit du n° 158), la circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera sur une voie au droit de l'intervention, pour les besoins du chantier.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté prendra effet à compter du 9 Décembre 2019 et sera valable jusqu'à la fin des travaux, date fixée au 19 Décembre 2019 (2 jours d'intervention), sous l'entière responsabilité de la Société SET TELECOM d'AUBIGNAN, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.

Place Clemenceau - B.P. 187 - 84106 Orange Cedex - Vaucluse - 04 90 51 41 41 - www.ville-orange.fr Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire d'Orange ARTICLE 3: - La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur et placée sous sa responsabilité, y compris en dehors des horaires de travail ou le week-end (avec une signalisation CF. 28) — coordonnées M. AOUAAZIZI Assad — 06.59.94.12.08.

La chaussée sera rendue libre à la circulation entre 18 H 00 et 8 H, les samedis, dimanches, et en cas d'urgence.

<u>ARTICLE 4</u> : - Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf en ce qui concerne les véhicules qui pourront être interdits selon les besoins du chantier.

<u>ARTICLE 5</u> : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

ARTICLE 6 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'Orange. L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

ARTICLE 7: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage ou de publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le commissaire de Police et les Agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE D'ORANGE DU MOIS DE NOVEMBRE 2019

CERTIFIÉ CONFORME

Orange, le: 14 janvier 2020

LE MAIRE,

Jacques BOMPARD.